



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6978

Projet de loi portant

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

Date de dépôt : 29-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-05-2016

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
22-07-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-03-2016	Déposé	6978/00	<u>5</u>
28-04-2016	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre des Finances (12.4.2016)	6978/01	<u>57</u>
23-05-2016	1) Avis de la Chambre de Commerce (10.5.2016) 2) Avis de la Chambre des Métiers (13.5.2016)	6978/02	<u>60</u>
25-05-2016	Avis du Conseil d'État (24.5.2016)	6978/03	<u>67</u>
03-06-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (27.5.2016)	6978/04	<u>72</u>
21-06-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6978/05	<u>75</u>
30-06-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°40 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6978	<u>88</u>
18-07-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2016) Evacué par dispense du second vote (18-07-2016)	6978/06	<u>91</u>
21-06-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 46 ) de la reunion du 21 juin 2016	46	<u>94</u>
07-06-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 41 ) de la reunion du 7 juin 2016	41	<u>144</u>
28-07-2016	Publié au Mémorial A n°139 en page 2363	6862,6963,6972,6978	<u>157</u>

# Résumé

### **Projet de loi portant**

1. **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
2. **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
3. **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

Le projet de loi a pour objectif de transposer la directive 2015/2060/UE du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive « épargne »), ce qui revient à abroger la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

En effet, suite à la transposition de la directive 2014/107/UE, la directive « épargne » est devenue obsolète étant donné que les deux directives se recoupent largement. De plus, en vertu de la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le Grand-Duché de Luxembourg aurait théoriquement dû adopter, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le dispositif législatif nécessaire pour se conformer à ladite directive. Or, en raison de l'abrogation de la directive 2003/48/CE, la directive 2014/48/CE n'a plus besoin d'être transposée.

Après l'introduction en droit interne luxembourgeois de la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements (NCD) par la loi du 18 décembre 2015, le présent projet de loi tend à abroger la législation européenne afférente à la fiscalité de l'épargne afin d'éviter des doubles emplois en matière d'échange automatique d'informations financières et de soulager les charges administratives des établissements financiers.

Finalement, le projet de loi prévoit également l'adaptation de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi « RELIBI ») puisque celle-ci se réfère largement à la loi abrogée du 21 juin 2005.

6978/00

**N° 6978****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

\* \* \*

*(Dépôt: le 29.3.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.3.2016).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	5
4) Commentaire des articles .....	6
5) Tableau de concordance.....	7
6) Directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.....	8
7) Directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts .....	12
8) Fiche financière.....	41
9) Fiche d'évaluation d'impact.....	41
10) Texte coordonné de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits de l'épargne mobilière .....	44

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>** La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 2. Bénéficiaire effectif**

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „bénéficiaire effectif“, toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire:

- a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 3, ou
- b) elle agit pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité, ou
- c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et qu'une autre personne physique en pourrait être le bénéficiaire effectif, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité de ce dernier conformément aux procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, elle considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

3. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne soit identifiée comme résident fiscal d'une juridiction étrangère selon les procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).“.

2° L'article 3 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 3. Définition de l'agent payeur**

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit

le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.“.

3° L'article 4 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 4. *Champ d'application de la retenue à la source***

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis au paragraphe 2, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par „paiement d'intérêts“:

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a).

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:

- a) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75% et
- b) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.“.

4° L'article 6 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 6. *Modalités de prélèvement de la retenue à la source***

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.

3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. La retenue visée au paragraphe 1 est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1 est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu

est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

8. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.“

5° L'article 6bis, paragraphe 1 est remplacé par le libellé suivant:

„1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10%. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévus.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.“

6° L'article 6bis, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 9 sont applicables par analogie.“

**Art. 2.** Sous réserve de l'article 3, la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est abrogée.

**Art. 3.** Les obligations suivantes découlant de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts continuent à s'appliquer:

- a) les obligations du Grand-Duché de Luxembourg et des opérateurs économiques qui y sont établis, énoncées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;

- b) les obligations des agents payeurs au titre de l'article 7 et celles du Grand-Duché de Luxembourg énoncées à l'article 9 continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- c) à la demande du bénéficiaire effectif et jusqu'au 31 décembre 2016, l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg délivre à ses résidents fiscaux un certificat portant les mentions suivantes:
  - aa) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
  - bb) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
  - cc) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en a fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

**Art. 4.** Par numéro d'identification fiscale luxembourgeois au titre de la présente loi, il y a lieu d'entendre, le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

**Art. 5.** La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi a pour objectif de transposer la directive 2015/2060/UE du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive „épargne“), c'est-à-dire d'abroger la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE pré-mentionnée.

En effet, suite à la transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil (directive modificative relative à la coopération administrative) en date du 9 décembre 2014, la directive „épargne“ est devenue obsolète étant donné que les deux directives se recoupent largement.

En vertu de la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le Grand-Duché de Luxembourg aurait théoriquement dû adopter, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le dispositif législatif nécessaire pour se conformer à ladite directive. Or, en raison de l'abrogation de la directive 2003/48/CE, la directive 2014/48/CE n'a plus besoin d'être transposée.

Avec la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), portant notamment transposition de la directive 2014/107/UE pré-mentionnée en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, le Gouvernement a entendu introduire en droit interne luxembourgeois la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements.

Le dépôt du présent projet de loi est donc la conséquence logique de l'introduction de la NCD et tend à abroger la législation européenne afférente à la fiscalité de l'épargne afin d'éviter des doubles emplois en matière d'échange automatique d'informations financières et de soulager les charges administratives des établissements financiers.

La présente loi prévoit aussi l'adaptation de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi „RELIBI“) puisque celle-ci se réfère largement à la loi abrogée du 21 juin 2005 prémentionnée.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1.*

En vue de l'abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive „épargne“, l'article 1<sup>er</sup> reprend, sous réserve de certaines exceptions, toutes les dispositions à laquelle la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libérateur sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi „RELIBI“) fait référence et qui sont nécessaires à une bonne application de la retenue à la source libérateur.

Bien que cette mesure législative n'apporte donc aucune modification au champ d'application de la retenue à la source, les dispositions suivantes de la loi „RELIBI“ ont été soit amendées afin de les adapter à un nouveau environnement législatif, soit omises car devenues obsolètes:

- les règles concernant l'identification et la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif prévues à l'article 3 de la loi „RELIBI“ ont été alignées à la nouvelle Norme commune de déclaration (NCD) afin de faciliter l'exécution des obligations administratives des agents payeurs;
- la notion de l'entité résiduelle, à laquelle notamment l'article 3 de loi „RELIBI“ faisait référence, a été complètement abandonnée, puisque les entités établies au Luxembourg ne faisaient de toute façon pas partie du champ d'application de la retenue à la source libérateur. En ce qui concerne les entités établies à l'étranger, le risque de fraude peut être exclu dans le contexte de la nouvelle Norme commune de déclaration;
- les dispositions afférentes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières n'ont pas été reprises de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, puisque les revenus distribués par ceux-ci étaient exclus du champ d'application de la loi „RELIBI“;
- la clause de grand-père à laquelle la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi „RELIBI“ faisait encore référence, a été abandonnée puisqu'avec l'abrogation de la directive „épargne“, le maintien d'une telle clause est dépourvu de tout sens.

### *Article 2.*

L'article 2 porte abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

### *Article 3.*

Vu que la directive „épargne“ cesse d'avoir effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les lettres a) et b) prévoient une période transitoire, durant laquelle les informations concernant les agents payeurs à la réception visés à l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 juin 2005 pré-mentionnée, qui sont établis dans d'autres Etats membres, ainsi que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs visés à l'article 7 de la loi modifiée du 21 juin 2005 doivent encore être communiquées. Ceci concerne notamment les informations relatives à l'année fiscale 2015, dont le délai pour la transmission des fichiers à l'Administration des contributions directes (ACD) correspond au 20 mars 2016. L'ACD transmettra les informations en principe au plus tard le 30 juin 2016 aux autorités compétentes étrangères.

Le calendrier a toutefois été laissé ouvert pour la transmission d'éventuelles mises à jour et corrections après les dates en question.

La lettre c) prévoit encore une dérogation en ce qui concerne la délivrance du certificat visé à l'article 13, paragraphe 2 de la directive „épargne“ aux bénéficiaires effectifs résidant sur leur territoire. Cette mesure est requise suite à la période transitoire accordée à l'Autriche, durant laquelle cet Etat est encore autorisé à appliquer la retenue à la source conformément à l'article 11 de la directive „épargne“. Ladite période se termine au 31 décembre 2016.

La mesure transitoire additionnelle requise à la lettre d) du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts n'a pas besoin d'être expressément incluse ici puisque l'article 154, alinéa 1, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu prévoit l'élimination des doubles impositions qui pourraient résulter du prélève-

ment de la retenue à la source „européenne“. Une disposition identique se retrouve également à l'article 8, dernier alinéa de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

*Article 4.*

A l'instar de la NCD pré-mentionnée, l'article 4 apporte ici une précision afférente au numéro d'identification fiscale luxembourgeois.

\*

**TABLEAU DE CONCORDANCE**

<i>Directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts</i>	<i>Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts</i>	<i>Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu</i>
Art. 1 <sup>er</sup> 1)	Art. 2)	
Art. 1 <sup>er</sup> 2) a)	Art. 3) a)	
Art. 1 <sup>er</sup> 2) b)	Art. 3) b)	
Art. 1 <sup>er</sup> 2) c)	Art. 3) c)	
Art. 1 <sup>er</sup> 2) d)		Art. 154) 1) 3)
Art. 1 <sup>er</sup> 3)	ne concerne pas le Luxembourg	
Art. 2	p.m.	
Art. 3	p.m.	

**DIRECTIVE (UE) 2015/2060 DU CONSEIL****du 10 novembre 2015****abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au consensus atteint lors du Conseil européen du 20 juin 2000, selon lequel il convient d'échanger des informations utiles à des fins fiscales sur une base aussi large que possible, la directive 2003/48/CE du Conseil <sup>(1)</sup> est appliquée dans les États membres depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005; l'objectif est de permettre que les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence dans un autre État membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier État membre, éliminant ainsi les distorsions dans le domaine de la libre circulation des capitaux entre États membres, ce qui serait incompatible avec le marché intérieur.
- (2) La dimension mondiale des défis posés par la fraude et l'évasion fiscales transfrontières constitue une source de préoccupation majeure au niveau international et au sein de l'Union. La non-déclaration et la non-imposition de revenus réduisent sensiblement les recettes fiscales nationales. Le 22 mai 2013, le Conseil européen s'est félicité des efforts menés dans le cadre du G8, du G20 et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en vue de mettre au point une norme mondiale.
- (3) La directive 2011/16/UE du Conseil <sup>(2)</sup> prévoit l'échange automatique et obligatoire de certaines informations entre les États membres. Elle prévoit également une extension progressive de son champ d'application à de nouvelles catégories de revenu et de capital, afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières.

<sup>(1)</sup> Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (JO L 157 du 26.6.2003, p. 38).

<sup>(2)</sup> Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1).

- (4) Le 9 décembre 2014, le Conseil a adopté la directive 2014/107/UE <sup>(1)</sup> modifiant la directive 2011/16/UE, dans le but d'étendre l'échange automatique et obligatoire d'informations à une gamme plus large de revenus conformément à la norme mondiale publiée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014 et garantissant, à l'échelle de l'Union, une approche cohérente, systématique et globale de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers dans le marché intérieur.
- (5) La directive 2014/107/UE, dont le champ d'application est généralement plus large que celui de la directive 2003/48/CE, dispose qu'en cas de chevauchement des champs d'application, la directive 2014/107/UE doit prévaloir. Il existe encore quelques cas dans lesquels seule la directive 2003/48/CE s'applique. Ces cas sont dus à de légères différences d'approche entre les deux directives et à des exemptions spécifiques différentes. Dans ce nombre limité de cas, l'application de la directive 2003/48/CE entraînerait la coexistence de deux normes en matière de communication d'informations au sein de l'Union. Les coûts liés au maintien de ce double système de communication d'informations seraient supérieurs à ses avantages qui sont modestes.
- (6) Le 21 mars 2014, le Conseil européen a invité le Conseil à veiller à ce que la législation pertinente de l'Union soit totalement alignée sur la nouvelle norme mondiale unique concernant l'échange automatique de renseignements mise au point par l'OCDE. En outre, lors de l'adoption de la directive 2014/107/UE, le Conseil a invité la Commission à présenter une proposition visant à abroger la directive 2003/48/CE et à coordonner cette abrogation avec la date d'application fixée dans la directive 2014/107/UE, en tenant dûment compte de la dérogation qui y est prévue pour l'Autriche. C'est pourquoi il convient que la directive 2003/48/CE continue à s'appliquer à l'Autriche pendant une période supplémentaire d'un an. À la lumière de la position adoptée par le Conseil, il est nécessaire d'abroger la directive 2003/48/CE afin d'éviter les doubles obligations de communication d'informations et de permettre aussi bien aux autorités fiscales qu'aux opérateurs économiques de réaliser des économies.
- (7) En vertu de la directive 2014/48/UE du Conseil <sup>(2)</sup>, les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive. Les États membres sont tenus d'appliquer ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. En raison de l'abrogation de la directive 2003/48/CE, la directive 2014/48/UE ne devrait plus être transposée.
- (8) Afin de garantir que la communication automatique d'informations relatives aux comptes financiers se poursuivra sans interruption, il convient que l'abrogation de la directive 2003/48/CE prenne effet à la date d'application des mesures prévues dans la directive 2014/107/UE.
- (9) Nonobstant l'abrogation de la directive 2003/48/CE, il convient que les informations recueillies par les agents payeurs, par les opérateurs économiques et par les États membres avant la date de l'abrogation soient traitées et transférées comme cela était initialement prévu, et que les obligations antérieures à cette date soient remplies.
- (10) En ce qui concerne la retenue à la source prélevée pendant la période de transition visée dans la directive 2003/48/CE, il convient que les États membres, afin de protéger les droits acquis des bénéficiaires effectifs, continuent à accorder des crédits ou à effectuer des remboursements comme cela était initialement prévu et délivrent sur demande des certificats permettant aux bénéficiaires effectifs de garantir que la retenue à la source n'est pas prélevée.
- (11) Il y a lieu de tenir compte du fait que, en raison de différences structurelles, l'Autriche s'est vu octroyer une dérogation au titre de la directive 2014/107/UE, qui l'autorise à différer l'application de ladite directive d'une année, ce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Toutefois, lors de l'adoption de la directive 2014/107/UE, l'Autriche a annoncé qu'elle ne ferait pas pleinement usage de la dérogation. Elle a précisé qu'au lieu de cela, elle allait procéder à l'échange d'informations d'ici à septembre 2017, même si cela ne concernera qu'un nombre limité de comptes, tout en maintenant la dérogation dans d'autres cas. Il convient donc de prévoir des dispositions spécifiques pour garantir que l'Autriche, ainsi que les agents payeurs et les opérateurs économiques qui sont établis dans cet État membre, continuent à appliquer les dispositions de la directive 2003/48/CE au cours de la période couverte par la dérogation, excepté pour les comptes auxquels s'applique la directive 2014/107/UE.
- (12) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit à la protection des données à caractère personnel, et aucune de ses dispositions ne limite ou ne supprime ces droits.

<sup>(1)</sup> Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (JO L 359 du 16.12.2014, p. 1).

<sup>(2)</sup> Directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (JO L 111 du 15.4.2014, p. 50).

(13) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'abrogation de la directive 2003/48/CE assortie des exceptions temporaires nécessaires à la protection des droits acquis et à la prise en compte de la dérogation octroyée à l'Autriche en vertu de la directive 2014/107/UE, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, pour des raisons d'uniformité et d'efficacité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(14) Il y a donc lieu d'abroger la directive 2003/48/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la directive 2003/48/CE est abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
2. Sans préjudice du paragraphe 3, les obligations suivantes de la directive 2003/48/CE, telle que modifiée par la directive 2006/98/CE du Conseil <sup>(1)</sup>, continuent de s'appliquer:
  - a) les obligations des États membres et des opérateurs économiques qui y sont établis énoncées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/48/CE continuent à s'appliquer jusqu'au 5 octobre 2016 ou jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
  - b) les obligations des agents payeurs prévues à l'article 8 de la directive 2003/48/CE et celles des États membres des agents payeurs énoncées à l'article 9 de ladite directive continuent à s'appliquer jusqu'au 5 octobre 2016 ou jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
  - c) les obligations des États membres de résidence fiscale des bénéficiaires effectifs énoncées à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2003/48/CE continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016;
  - d) les obligations des États membres de résidence fiscale des bénéficiaires effectifs énoncées à l'article 14 de la directive 2003/48/CE, en ce qui concerne la retenue à la source prélevée au cours de l'année 2016 et des années précédentes, continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies.
3. La directive 2003/48/CE, telle que modifiée par la directive 2006/98/CE du Conseil, reste applicable jusqu'au 31 décembre 2016 en ce qui concerne l'Autriche, à l'exception des obligations suivantes:
  - a) les obligations de l'Autriche et les obligations sous-jacentes des agents payeurs et des opérateurs économiques qui y sont établis énoncées à l'article 12 de la directive 2003/48/CE, qui continuent à s'appliquer jusqu'au 30 juin 2017 ou jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
  - b) les obligations de l'Autriche et des opérateurs économiques qui y sont établis énoncées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/48/CE, qui continuent à s'appliquer jusqu'au 30 juin 2017 ou jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
  - c) les obligations de l'Autriche et les obligations sous-jacentes des agents payeurs qui y sont établis découlant directement ou indirectement des procédures visées à l'article 13 de la directive 2003/48/CE, qui continuent à s'appliquer jusqu'au 30 juin 2017 ou jusqu'à ce que ces obligations soient remplies.

Nonobstant le premier alinéa, la directive 2003/48/CE, telle que modifiée par la directive 2006/98/CE du Conseil, ne s'applique pas après le 1<sup>er</sup> octobre 2016 aux paiements d'intérêts relatifs aux comptes pour lesquels les obligations en matière de déclaration et de diligence raisonnable prévues aux annexes I et II de la directive 2011/16/UE ont été remplies et pour lesquels l'Autriche a communiqué, dans le cadre de l'échange automatique, les informations visées à l'article 8, paragraphe 3 bis, de la directive 2011/16/UE dans le délai fixé à l'article 8, paragraphe 6, point b), de la directive 2011/16/UE.

<sup>(1)</sup> Directive 2006/98/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 129).

*Article 2*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2015.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
P. GRAMEGNA

---

**DIRECTIVE 2014/48/UE DU CONSEIL****du 24 mars 2014****modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/48/CE du Conseil <sup>(3)</sup> est appliquée dans les États membres depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et, durant ses trois premières années d'application, elle s'est révélée efficace dans les limites de son champ d'application. Toutefois, il ressort du premier rapport de la Commission du 15 septembre 2008 sur son application qu'elle n'est pas tout à fait à la hauteur des ambitions exprimées dans les conclusions qui ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil lors de sa session des 26 et 27 novembre 2000. Il apparaît notamment que certains instruments financiers équivalents à des titres productifs d'intérêts et certains moyens indirects de détenir ces titres ne sont pas couverts.
- (2) Afin de mieux atteindre l'objectif de la directive 2003/48/CE, il est avant tout nécessaire d'améliorer la qualité des informations utilisées pour identifier et déterminer le lieu de résidence des bénéficiaires effectifs. À cet égard, l'agent payeur devrait utiliser à la fois la date et le lieu de naissance, et, le cas échéant, les numéros d'identification fiscale ou équivalents attribués par les États membres. La directive 2003/48/CE n'impose toutefois pas aux États membres l'obligation d'instaurer des numéros d'identification fiscale. De ce point de vue, il y a lieu d'améliorer également les informations relatives aux comptes communs et aux autres cas de propriété effective partagée.
- (3) La directive 2003/48/CE ne s'applique qu'aux paiements d'intérêts effectués au profit immédiat de personnes physiques qui résident dans l'Union. Ces personnes peuvent donc contourner la directive 2003/48/CE par entité ou construction juridique interposée, en particulier lorsqu'elles sont établies dans une juridiction où l'imposition des revenus qui leur sont versés n'est pas garantie. Eu égard également aux mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux définies dans la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(4)</sup>, il y a donc lieu de demander aux agents payeurs d'appliquer une "approche par transparence" en ce qui concerne les paiements effectués en faveur d'entités et de constructions juridiques qui sont établies dans certains pays ou territoires auxquels la directive 2003/48/CE ou des mesures ayant un effet identique ou similaire ne s'appliquent pas ou qui ont leur siège de direction effective dans de tels pays ou territoires. Ces agents payeurs devraient utiliser les informations dont ils disposent déjà au sujet du ou des bénéficiaires effectifs réels de ces entités ou constructions juridiques afin de garantir que la directive 2003/48/CE soit appliquée lorsque le bénéficiaire effectif ainsi identifié est une personne physique résidant dans un État membre autre que celui où est établi l'agent payeur. Pour réduire les charges administratives pesant sur les agents payeurs, il convient d'établir une liste indicative des entités et constructions juridiques établies dans les pays tiers et juridictions concernés par cette mesure.

<sup>(1)</sup> JO C 184 E du 8.7.2010, p. 488.<sup>(2)</sup> JO C 277 du 17.11.2009, p. 109.<sup>(3)</sup> Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (JO L 157 du 26.6.2003, p. 38).<sup>(4)</sup> Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

- (4) Il y a également lieu d'éviter que la directive 2003/48/CE ne soit contournée de manière artificielle par le biais de paiements d'intérêts transitant par des opérateurs économiques établis en dehors de l'Union. Il est donc nécessaire de préciser les obligations qui incombent aux opérateurs économiques lorsque ces derniers ont connaissance du fait qu'un paiement d'intérêts effectué en faveur d'un opérateur établi hors du territoire couvert par la directive 2003/48/CE l'est au profit d'une personne physique dont ils savent qu'elle est résidente d'un autre État membre et qui peut être considérée comme leur client. Dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que ces opérateurs économiques agissent en tant qu'agents payeurs. De plus, cette mesure permettrait en particulier de contribuer à lutter contre une éventuelle utilisation abusive du réseau international des établissements financiers, à savoir de succursales, filiales, sociétés associées ou holdings aux fins du contournement de la directive 2003/48/CE.
- (5) L'expérience a montré qu'il était nécessaire de clarifier l'obligation d'agir en tant qu'agent payeur à la réception d'un paiement d'intérêts. Il y a notamment lieu d'identifier avec précision les structures intermédiaires qui sont soumises à cette obligation. Il convient que les entités et les constructions juridiques qui ne sont pas effectivement imposées appliquent les dispositions de la directive 2003/48/CE à la réception de tout paiement d'intérêts provenant d'un quelconque opérateur économique en amont. Une liste indicative de ces entités et constructions juridiques dans chaque État membre facilitera la mise en œuvre des nouvelles dispositions.
- (6) Il ressort du premier rapport sur l'application de la directive 2003/48/CE que celle-ci peut être contournée par l'utilisation d'instruments financiers qui, compte tenu de leur niveau de risque, de leur souplesse et de leur rendement défini à l'avance, équivalent à des créances. Il est donc nécessaire de faire en sorte qu'elle ne couvre plus uniquement les intérêts mais aussi d'autres revenus sensiblement équivalents.
- (7) De même, les contrats d'assurance-vie comportant une garantie de revenu ou dont la performance est liée à plus de 40 % à des revenus provenant de créances ou à des revenus équivalents couverts par la directive 2003/48/CE devraient être inclus dans le champ d'application de ladite directive.
- (8) Pour ce qui est des fonds de placement établis dans l'Union, la directive 2003/48/CE ne couvre aujourd'hui que les revenus distribués par des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) autorisés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, laquelle, entre autres, abroge et remplace la directive 85/611/CEE du Conseil <sup>(2)</sup>. Les revenus équivalents provenant des OPCVM non coordonnés ne relèvent du champ d'application de la directive 2003/48/CE que lorsque les OPCVM non coordonnés ne sont pas dotés de la personnalité juridique et agissent donc en tant qu'agents payeurs à la réception de paiements d'intérêts. Afin de garantir l'application des mêmes règles à tous les fonds ou dispositifs de placement indépendamment de leur forme juridique, il y a lieu de remplacer, dans la directive 2003/48/CE, la référence à la directive 85/611/CEE par une référence à leur enregistrement conformément à la législation d'un État membre ou par leurs règlements ou documents constitutifs régis par la législation d'un des États membres. L'égalité de traitement devrait en outre être garantie, compte tenu de l'accord sur l'Espace économique européen.
- (9) Pour ce qui est des fonds de placement qui ne sont pas établis dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, il est nécessaire de préciser que la directive couvre les intérêts et les revenus équivalents provenant de tous ces fonds, indépendamment de leur forme juridique et de la manière dont ils sont proposés aux investisseurs.
- (10) Il convient de clarifier la définition du paiement d'intérêts pour faire en sorte que non seulement les investissements directs réalisés dans des créances, mais aussi les investissements indirects soient pris en compte dans le calcul du pourcentage des actifs investis dans ces instruments. En outre, afin de faciliter l'application de la directive 2003/48/CE, par les agents payeurs, aux revenus provenant d'organismes de placement collectif établis dans d'autres pays, il y a lieu de préciser que le calcul de la composition des actifs pour le traitement de certains revenus de ces organismes est régi par les règles en vigueur dans l'État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen où ils sont établis.
- (11) Tant la procédure consistant à fournir un certificat, qui permet aux bénéficiaires effectifs résidents fiscaux d'un État membre d'éviter l'application d'une retenue à la source sur les paiements d'intérêts perçus dans un État membre visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2003/48/CE, que l'autre procédure qui prévoit la divulgation volontaire d'informations à l'État de résidence du bénéficiaire effectif, présentent toutes deux des avantages. Cependant, la procédure de divulgation volontaire d'informations est moins lourde pour le bénéficiaire effectif, de sorte qu'il convient de laisser aux bénéficiaires effectifs le choix de la procédure à appliquer.

<sup>(1)</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

<sup>(2)</sup> Directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 375 du 31.12.1985, p. 3).

- (12) Il convient que les États membres fournissent des statistiques pertinentes concernant l'application de la directive 2003/48/CE, afin d'améliorer la qualité des informations dont dispose la Commission pour l'élaboration du rapport, présenté au Conseil tous les trois ans, sur l'application de ladite directive.
- (13) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" <sup>(1)</sup>, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de l'Union européenne, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.
- (14) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive 2003/48/CE, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (15) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir garantir une fiscalité effective des revenus de l'épargne sous la forme de paiement d'intérêts transfrontaliers qui sont généralement inclus, dans l'ensemble des États membres, dans le revenu imposable de résidents, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de la dimension de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (16) Il convient d'abroger la directive 2003/48/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

La directive 2003/48/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'exécution des tâches requises pour la mise en œuvre de la présente directive par les agents payeurs et les autres opérateurs économiques établis sur leur territoire ou, le cas échéant, y ayant leur siège de direction effective, indépendamment du lieu d'établissement du débiteur de la créance donnant lieu au paiement d'intérêts.»

- 2) L'article suivant est inséré:

«Article 1 bis

#### **Définition de certains termes**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) "opérateur économique", un établissement de crédit ou une institution financière, toute autre personne morale, ou toute personne physique qui, tout en agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, effectue ou attribue régulièrement ou occasionnellement un paiement d'intérêts au sens de la présente directive;
- b) "siège de direction effective" d'une entité, dotée ou non de la personnalité juridique, l'adresse du lieu où sont prises les principales décisions de gestion nécessaires à la conduite de l'ensemble des activités de l'entité. Lorsque de telles décisions sont prises dans plus d'un pays ou juridiction, le siège de direction effective est réputé se trouver à l'adresse du lieu où sont prises la plupart des principales décisions de gestion relatives aux actifs donnant lieu à des paiements d'intérêts au sens de la présente directive;

<sup>(1)</sup> JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- c) "siège de direction effective" d'un trust ou autre construction juridique:
- i) l'adresse permanente de la personne physique à laquelle incombe au premier chef la responsabilité de prendre les principales décisions de gestion relatives aux actifs de la construction juridique ou, dans le cas d'un trust, l'adresse permanente du trustee. Lorsque cette responsabilité incombe au premier chef à plus d'une personne physique, l'adresse permanente de la personne physique à laquelle incombe au premier chef la responsabilité de prendre la plupart des principales décisions de gestion relatives aux actifs donnant lieu à des paiements d'intérêts au sens de la présente directive; ou
  - ii) l'adresse où la personne morale à laquelle incombe au premier chef la responsabilité de gérer les actifs de la construction juridique, et dans le cas d'un trust, le trustee, prend la plupart des principales décisions de gestion relatives à ces actifs. Lorsque les principales décisions de gestion sont prises dans plus d'un pays ou plus d'une juridiction, le siège de direction effective est réputé se trouver à l'adresse du lieu où sont prises la plupart des principales décisions de gestion relatives aux actifs donnant lieu à des paiements d'intérêts au sens de la présente directive;
- d) "effectivement imposée", une entité ou une construction juridique assujettie à l'impôt au titre de l'ensemble de ses revenus ou de la part de ses revenus qui revient à ses participants non résidents, y compris sur tout paiement d'intérêts.»
- 3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

#### **Définition du bénéficiaire effectif**

1. Aux fins de la présente directive, et sans préjudice des paragraphes 2 à 4, on entend par "bénéficiaire effectif" toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un tel paiement est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été reçu ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire:

- a) qu'elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 4, paragraphe 1; ou
- b) qu'elle agit pour le compte d'une entité, dotée ou non de la personnalité juridique, et communique à l'opérateur économique effectuant ou attribuant le paiement d'intérêts la dénomination, la forme juridique et l'adresse du lieu d'établissement de l'entité et, s'il ne se trouve pas dans le même pays ou juridiction, l'adresse du siège de direction effective de l'entité;
- c) qu'elle agit pour le compte d'une construction juridique et communique à l'opérateur économique effectuant ou attribuant le paiement d'intérêts la dénomination éventuelle, la forme juridique et l'adresse du siège de direction effective de la construction juridique, ainsi que le nom de la personne morale ou physique visée à l'article 1 bis, point c); ou
- d) qu'elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 2.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et que cette personne physique n'est pas visée par le point a), b) ou c) du paragraphe 1, il prend des mesures raisonnables pour établir l'identité du bénéficiaire effectif conformément à l'article 3, paragraphe 2. Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, il considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

3. Lorsqu'un opérateur économique relevant également de l'article 2 de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil (\*) effectue ou attribue un paiement d'intérêts au profit d'une entité ou d'une construction juridique, qui n'est pas effectivement imposée et qui est établie ou qui a son siège de direction effective dans un pays ou une juridiction en dehors du territoire visé à l'article 7 de la présente directive et en dehors du territoire couvert par des accords et mécanismes prévoyant les mêmes mesures que celles de la présente directive ou des mesures équivalentes, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe sont applicables.

Le paiement est réputé avoir été effectué ou attribué au profit immédiat de toute personne physique résidant dans un État membre autre que celui de l'opérateur économique et définie à l'article 3, point 6), de la directive 2005/60/CE, comme le bénéficiaire effectif de l'entité ou de la construction juridique. L'identité de cette personne physique est établie conformément aux mesures de vigilance prévues à l'article 7 et à l'article 8, paragraphe 1, point b), de ladite directive. Cette personne physique est également considérée comme le bénéficiaire effectif aux fins de la présente directive.

Aux fins du premier alinéa, les catégories d'entités et de constructions juridiques figurant sur la liste indicative de l'annexe I sont considérées comme n'étant pas effectivement imposées.

L'opérateur économique visé au premier alinéa établit la forme juridique et le lieu d'établissement ou, le cas échéant, le siège de direction effective de l'entité ou de la construction juridique sur la base des informations fournies par toute personne agissant pour le compte de l'entité ou de la construction juridique, notamment conformément aux points b) et c) du paragraphe 1, à moins que l'opérateur économique ne dispose d'informations plus fiables indiquant que les informations reçues ne seraient pas exactes ou pas complètes aux fins de l'application du présent paragraphe.

Lorsqu'une entité ou une construction juridique n'appartient à aucune des catégories visées à l'annexe I, ou lorsqu'elle appartient à l'une de ces catégories mais déclare être effectivement imposée, l'opérateur économique visé au premier alinéa établit si elle est effectivement imposée sur la base de faits généralement reconnus ou sur la base de documents officiels présentés par l'entité ou la construction juridique ou mis à disposition en application des mesures de vigilance prises à l'égard de la clientèle conformément à la directive 2005/60/CE.

4. Si une entité ou une construction juridique est considérée comme un agent payeur à la réception d'un paiement d'intérêts ou au moment de l'attribution de ce paiement conformément à l'article 4, paragraphe 2, le paiement d'intérêts est réputé échoir aux personnes physiques suivantes, qui sont considérées comme les bénéficiaires effectifs aux fins de la présente directive:

- a) toute personne physique pouvant prétendre à bénéficier des revenus des actifs ayant généré ce paiement ou d'autres actifs représentant ce paiement lorsque l'entité ou la construction juridique reçoit le paiement ou lorsque le paiement est attribué à son nom, proportionnellement aux droits que cette personne peut faire valoir à l'égard de ces revenus;
- b) pour toute partie des revenus des actifs ayant généré ce paiement ou des autres actifs représentant ce paiement à laquelle aucune personne physique visée au point a) ne peut prétendre lorsque l'entité ou la construction juridique reçoit le paiement ou lorsque celui-ci est attribué en son nom, toute personne physique qui a contribué directement ou indirectement aux actifs de l'entité ou de la construction juridique concernée, que cette personne physique puisse ou non prétendre aux actifs ou aux revenus de l'entité ou de la construction juridique;
- c) si aucune des personnes physiques visées au point a) ou b) pouvant prétendre collectivement ou solidairement à l'ensemble des revenus des actifs ayant généré ce paiement, ou à l'ensemble des autres actifs représentant ce paiement, au moment de la réception ou de l'attribution du paiement d'intérêts, toute personne physique au profit de laquelle s'ouvre ultérieurement, proportionnellement aux droits qu'elle peut faire valoir à l'égard de ce paiement, un droit à tout ou partie des actifs ayant généré le paiement d'intérêts ou à d'autres actifs représentant un tel paiement. Le montant total des paiements d'intérêts réputés échoir à ces personnes physiques n'excède pas le montant du paiement d'intérêts reçu par l'entité ou la construction juridique ou attribué à celle-ci, déduction faite de toute partie ayant été attribuée conformément au présent paragraphe à une personne physique visée au point a) ou b).

---

(\*) Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).»

- 4) Les articles 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 3

#### **Identification et détermination du lieu de résidence des bénéficiaires effectifs**

1. Chaque État membre adopte et assure l'application sur son territoire des modalités permettant à l'agent payeur d'identifier les bénéficiaires effectifs et leur lieu de résidence aux fins des articles 8 à 12.

Ces modalités doivent être conformes aux normes minimales établies aux paragraphes 2 et 3.

2. L'agent payeur établit comme suit l'identité du bénéficiaire effectif en fonction de normes minimales qui varient selon le début des relations entre l'agent payeur et le bénéficiaire effectif:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par le nom et l'adresse, d'après les informations dont il dispose, notamment en application des réglementations en vigueur dans son État d'établissement et de la directive 2005/60/CE;
- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'agent payeur établit l'identité du bénéficiaire effectif, exprimée par son nom, son adresse, sa date et son lieu de naissance et, conformément à la liste visée au paragraphe 4, son numéro d'identification fiscale ou équivalent attribué par l'État membre dans lequel le bénéficiaire effectif a sa résidence fiscale. Dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les informations relatives à la date et au lieu de naissance ne sont requises lorsque lorsqu'un tel numéro d'identification fiscale ou équivalent n'est pas disponible.

Les éléments visés au point b) du premier alinéa sont établis sur la base d'un passeport ou d'une carte d'identité officielle ou de tout autre document d'identité officiel, le cas échéant, tels qu'ils sont mentionnés sur la liste visée au paragraphe 4, présenté par le bénéficiaire effectif. Ces éléments, lorsqu'ils n'apparaissent pas sur ces documents, sont établis sur la base de toute autre preuve d'identité présentée par le bénéficiaire effectif.

3. Lorsque le bénéficiaire effectif présente de son plein gré un certificat de résidence fiscale délivré par l'autorité compétente d'un pays dans les trois ans précédant la date du paiement ou à une date ultérieure lorsque le paiement est réputé échoir à un bénéficiaire effectif, sa résidence est réputée située dans ledit pays. À défaut de présentation d'un tel certificat, sa résidence est réputée située dans le pays où il a son adresse permanente. L'agent payeur établit l'adresse permanente du bénéficiaire effectif selon les normes minimales suivantes:

- a) dans le cas de relations contractuelles établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'agent payeur établit l'adresse permanente actuelle du bénéficiaire effectif d'après les meilleures informations dont il dispose, notamment en application des réglementations en vigueur dans son État d'établissement et de la directive 2005/60/CE;
- b) dans le cas de relations contractuelles établies, ou de transactions effectuées en l'absence de relations contractuelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'agent payeur établit l'adresse permanente actuelle du bénéficiaire effectif sur la base de l'adresse résultant des procédures d'identification établies au paragraphe 2, premier alinéa, point b), à mettre à jour sur la base des documents les plus récents dont il dispose.

Dans la situation visée au point b) du premier alinéa, dans laquelle les bénéficiaires effectifs présentent un passeport, une carte d'identité officielle ou tout autre document d'identité officiel délivré par un État membre et déclarent être résidents d'un pays tiers, la résidence est établie sur la base d'un certificat de résidence fiscale délivré dans les trois ans précédant la date du paiement ou à une date ultérieure lorsque le paiement est réputé échoir à un bénéficiaire effectif, par l'autorité compétente du pays tiers dans lequel le bénéficiaire effectif déclare être résident. À défaut de production de ce certificat, il est considéré que la résidence est située dans l'État membre qui a délivré le passeport, la carte d'identité officielle ou tout autre document d'identité officiel. En ce qui concerne les bénéficiaires effectifs pour lesquels l'agent payeur dispose de documents officiels attestant que leur résidence fiscale est située dans un pays autre que celui dans lequel ils ont leur adresse permanente, que ce soit en vertu de privilèges diplomatiques ou d'autres règles internationales, la résidence est établie au moyen de ces documents officiels dont dispose l'agent payeur.

4. Au plus tard le 31 décembre 2014, chaque État membre qui attribue des numéros d'identification fiscale ou équivalent informe la Commission de la structure et du format de ces numéros ainsi que des documents officiels contenant des renseignements sur les numéros d'identification attribués. Chaque État membre informe également la Commission de tout changement à cet égard. La Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* la liste établie de toutes les informations reçues.

#### Article 4

##### **Agents payeurs**

1. Un opérateur économique établi dans un État membre qui effectue ou attribue un paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif est considéré comme un agent payeur aux fins de la présente directive.

Aux fins du présent paragraphe, il est indifférent que l'opérateur économique concerné soit le débiteur de la créance produisant les revenus ou l'émetteur du titre, ou l'opérateur chargé par le débiteur ou l'émetteur ou encore par le bénéficiaire effectif de payer les revenus ou d'en attribuer le paiement.

Un opérateur économique établi dans un État membre est également considéré comme un agent payeur aux fins de la présente directive lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) il effectue ou attribue un paiement d'intérêts au profit d'un autre opérateur économique, y compris un établissement permanent ou une filiale du premier opérateur économique, établi en dehors du territoire visé à l'article 7 et en dehors du territoire couvert par les accords et les mécanismes prévoyant des mesures identiques ou des mesures équivalentes à celles prévues dans la présente directive; et
- b) le premier opérateur économique a des raisons de penser, sur la base des informations dont il dispose, que le second opérateur économique paiera les revenus ou attribuera ce paiement au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif qui est une personne physique et dont le premier opérateur économique sait qu'il est résident d'un autre État membre, eu égard à l'article 3.

Lorsque les conditions visées aux points a) et b) du premier alinéa sont réunies, le paiement effectué ou attribué par le premier opérateur économique est réputé avoir été effectué ou attribué au profit immédiat du bénéficiaire effectif visé au point b) dudit alinéa.

2. Une entité ou une construction juridique dont le siège de direction effective se trouve dans un État membre et qui n'est pas effectivement imposée en vertu des règles générales régissant la fiscalité directe dans l'État membre en question, dans l'État membre où elle est établie ou dans tout autre pays ou autre juridiction dont elle est résidente fiscale, est considérée comme un agent payeur à la réception d'un paiement d'intérêts ou au moment de l'attribution de ce paiement.

Aux fins du présent paragraphe, les catégories d'entités et de constructions juridiques figurant sur la liste indicative visée à l'annexe II sont considérées comme n'étant pas effectivement imposées.

Lorsqu'une entité ou une construction juridique n'appartient à aucune des catégories figurant sur la liste indicative visée à l'annexe II ou lorsqu'elle relève de cette annexe mais déclare être effectivement imposée, l'opérateur économique établi si elle est effectivement imposée sur la base de faits généralement reconnus ou sur la base de documents officiels présentés par l'entité ou la construction juridique ou mis à disposition en application des mesures de vigilance prises à l'égard de la clientèle conformément à la directive 2005/60/CE.

Tout opérateur économique établi dans un État membre qui effectue ou attribue un paiement d'intérêts au profit d'une entité ou d'une construction juridique visée au présent paragraphe et dont le siège de direction effective se trouve dans un État membre autre que celui dans lequel est établi l'opérateur économique communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi, en utilisant les informations visées au quatrième alinéa de l'article 2, paragraphe 3, ou toute autre information dont il dispose, ce qui suit:

- i) la dénomination éventuelle de l'entité ou de la construction juridique;
- ii) sa forme juridique;
- iii) son siège de direction effective;
- iv) le montant total du paiement d'intérêts, communiqué en application de l'article 8, qui est payé ou attribué à l'entité ou à la construction juridique;
- v) la date du dernier paiement d'intérêts.

Les personnes physiques considérées comme les bénéficiaires effectifs du paiement d'intérêts effectué ou attribué aux entités ou constructions juridiques visées au premier alinéa du présent paragraphe sont déterminées en application des règles énoncées à l'article 2, paragraphe 4. Dans le cas visé à l'article 2, paragraphe 4, point c), dès que s'ouvre ultérieurement, au profit d'une personne physique, un droit aux actifs ayant généré ces paiements d'intérêts ou à d'autres actifs représentant ces paiements, l'entité ou la construction juridique communique à l'autorité compétente de l'État membre où se trouve son siège de direction effective les informations indiquées à l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa. L'entité ou la construction juridique informe également l'autorité compétente de tout changement concernant son siège de direction effective.

Les obligations visées au cinquième alinéa restent valables pour une durée de dix ans à partir de la date du dernier paiement d'intérêts reçu par l'entité ou la construction juridique ou attribué à celle-ci ou à partir de la dernière date à laquelle un droit aux actifs ayant généré ces paiements ou à d'autres actifs représentant ces paiements s'est ouvert au profit d'une personne physique, la date la plus tardive étant retenue.

Si une entité ou une construction juridique, dans un cas où l'article 2, paragraphe 4, point c) s'applique, transfère son siège de direction effective dans un autre État membre, l'autorité compétente du premier État membre communautaire à l'autorité compétente du nouvel État membre les informations suivantes:

- i) le montant des paiements d'intérêts reçus par l'entité ou la construction juridique ou attribués à celle-ci et qui ne sont toujours pas couverts par des droits sur les actifs concernés;
- ii) la date du dernier paiement d'intérêts reçu par l'entité ou la construction juridique ou attribué à celle-ci ou la dernière date à laquelle un droit à tout ou partie des actifs ayant généré ces paiements ou à d'autres actifs représentant ces paiements s'est ouvert au profit d'une personne physique, la date la plus tardive étant retenue.

Le présent paragraphe ne s'applique pas si l'entité ou la construction juridique fournit des éléments de preuve établissant qu'elle remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il s'agit d'un organisme ou autre fonds ou dispositif de placement collectif au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point d) i) et iii), ou point e) i) et iii);
- b) il s'agit d'un établissement fournissant des services d'assurance ou de pension ou d'un organisme mandaté par un tel établissement pour gérer ses actifs;
- c) il est admis, en vertu des règles applicables dans l'État membre où se trouve son siège de direction effective ou dont elle est résidente fiscale, qu'elle doit bénéficier d'une exonération fiscale en vertu des règles générales y régissant la fiscalité directe parce qu'elle a un but exclusivement caritatif au bénéfice de la collectivité;
- d) elle constitue une propriété effective partagée pour laquelle l'opérateur économique effectuant ou attribuant le paiement a établi l'identité et le lieu de résidence de tous les bénéficiaires effectifs conformément à l'article 3, et l'opérateur économique est donc l'agent payeur conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Une entité visée au paragraphe 2 qui est similaire à un organisme ou autre fonds ou dispositif de placement collectif visé au paragraphe 2, huitième alinéa, point a), peut opter pour le traitement prévu, aux fins de la présente directive, pour ce type d'organisme, fonds ou dispositif.

Lorsqu'une entité a recours à la possibilité visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'État membre dans lequel se trouve son siège de direction effective délivre un certificat à cet effet. L'entité présente ce certificat à l'opérateur économique effectuant ou attribuant le paiement d'intérêts. Dans ce cas, l'opérateur économique n'est pas soumis aux obligations énoncées au quatrième alinéa du paragraphe 2.

Les États membres fixent les modalités précises régissant l'exercice de cette possibilité visée au premier alinéa du présent paragraphe pour les entités dont le siège de direction effective se trouve sur leur territoire en vue d'assurer l'application effective de la présente directive.».

- 5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

#### **Définition du paiement d'intérêts**

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "paiement d'intérêts":

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalités pour retard de paiement ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;

- b) tout revenu payé ou réalisé, ou inscrit en compte, qui se rapporte à des titres de toute nature, à l'exception des cas où le revenu est directement considéré comme un paiement d'intérêts conformément au point a), c), d) ou e), et lorsque:
- i) les conditions d'un rendement définies à la date d'émission comportent l'engagement à l'égard de l'investisseur qu'il percevra, à l'échéance, au moins 95 % du capital investi; ou
  - ii) les conditions définies à la date d'émission prévoient que le revenu du titre est lié à au moins 95 % des intérêts ou revenus des types visés au point a), c), d) ou e);
- c) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a) et tout revenu accumulé ou capitalisé obtenu lors de la cession, du remboursement ou du rachat des titres mentionnés au point b);
- d) des revenus provenant des paiements visés au point a), b) ou c) du présent paragraphe, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une entité ou d'une construction juridique visée à l'article 4, paragraphe 2, s'ils sont distribués par:
- i) des organismes ou autres fonds ou dispositifs de placement collectif, qui sont enregistrés en tant que tels conformément à la législation d'un État membre quel qu'il soit, ou d'un pays de l'Espace économique européen qui ne fait pas partie de l'Union ou dont les règlements ou documents constitutifs sont régis par la législation relative aux fonds ou dispositifs de placement collectif d'un de ces États ou pays. Cette règle s'applique indépendamment de la forme juridique de ces organismes, fonds ou dispositifs et indépendamment de toute restriction à un groupe limité d'investisseurs en ce qui concerne l'achat, la cession ou le rachat de leurs parts ou unités;
  - ii) des entités ayant exercé la possibilité prévue à l'article 4, paragraphe 3;
  - iii) tout fonds ou dispositif de placement collectif établi en dehors du territoire visé à l'article 7 et en dehors de l'Espace économique européen. Cette règle s'applique indépendamment de la forme juridique de ce fonds ou dispositif et indépendamment de toute restriction à un groupe limité d'investisseurs en ce qui concerne l'achat, la cession ou le rachat de ses parts ou unités;
- e) des revenus réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans les organismes, entités ou fonds ou dispositifs de placement ci-dessous, lorsque ceux-ci investissent directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres organismes, fonds ou dispositifs ou par l'intermédiaire d'entités ou de constructions juridiques visées à l'article 4, paragraphe 2, plus de 40 % de leurs actifs dans les créances visées au point a) du présent paragraphe ou dans les titres visés au point b):
- i) des organismes ou autres fonds ou dispositifs de placement collectif, qui sont enregistrés en tant que tels conformément à la législation d'un État membre quel qu'il soit ou d'un pays de l'Espace économique européen qui ne fait pas partie de l'Union ou dont les règlements ou documents constitutifs sont régis par la législation relative aux fonds ou dispositifs de placement collectif d'un de ces États ou pays. Cette règle s'applique indépendamment de la forme juridique de ces organismes, fonds ou dispositifs et indépendamment de toute restriction à un groupe limité d'investisseurs en ce qui concerne l'achat, la cession ou le rachat de leurs parts ou unités;
  - ii) des entités ayant exercé la possibilité prévue à l'article 4, paragraphe 3;
  - iii) tout fonds ou dispositif de placement collectif établi en dehors du territoire visé à l'article 7 et en dehors de l'Espace économique européen. Cette règle s'applique indépendamment de la forme juridique de ce fonds ou dispositif et indépendamment de toute restriction à un groupe limité d'investisseurs en ce qui concerne l'achat, la cession ou le rachat de ses parts ou unités.
- Aux fins de l'application du présent point, les actifs que les organismes, entités ou fonds ou dispositifs de placement sont tenus de détenir à titre de garantie aux termes de leurs accords, contrats ou autres documents juridiques afin de leur permettre d'atteindre leurs objectifs de placement, auxquels l'investisseur n'est pas partie et sur lesquels il ne détient aucun droit, ne sont pas considérés comme des créances au sens du point a) ni comme des titres au sens du point b);
- f) des prestations versées au titre d'un contrat d'assurance-vie, si:
- i) le contrat comporte une garantie de revenu; ou
  - ii) sa performance effective est liée à plus de 40 % à des intérêts ou revenus visés aux points a), b), c), d) et e).

Aux fins de l'application du présent point, on considère comme prestation versée au titre d'un contrat d'assurance-vie le surplus de tout paiement ou paiement partiel effectué par l'assureur-vie avant la date d'échéance du contrat d'assurance-vie ainsi que le surplus de tout montant versé par l'assureur-vie par rapport à la somme de tous les versements effectués en faveur de l'assureur-vie au titre du même contrat d'assurance-vie. En cas de transfert total ou partiel à un tiers d'une assurance-vie, on considère également comme prestation versée au titre d'un contrat d'assurance-vie le surplus de la valeur attribuée au contrat par rapport à la somme de tous les versements effectués en faveur de l'assureur-vie. Une prestation versée au titre d'un contrat d'assurance-vie qui ne prévoit que le paiement d'une pension ou d'une rente pendant une durée d'au moins cinq ans est considérée comme telle uniquement lorsqu'il s'agit d'un paiement ou d'un transfert à un tiers qui est effectué avant l'expiration de la période de cinq ans. On ne considère pas comme prestation versée au titre d'un contrat d'assurance-vie un montant versé uniquement en cas de décès, d'invalidité ou de maladie

Toutefois, les États membres ont la possibilité de n'inclure les revenus visés au point e) du premier alinéa dans la définition du paiement d'intérêts, pour les organismes de placement collectif ou autres fonds ou dispositifs de placement collectif, qui sont enregistrés conformément à leurs règles ou dont les règlements ou documents constitutifs sont régis par leur droit, que dans la mesure où ces revenus correspondent à des bénéfices qui, directement ou indirectement, proviennent de paiements d'intérêts au sens du point a), b) ou c) dudit alinéa.

Pour ce qui est du point f) ii) du premier alinéa, un État membre a la possibilité d'inclure dans la définition du paiement d'intérêts les prestations, quelle que soit la composition du rendement, si elles sont versées par un assureur-vie établi dans cet État membre ou obtenus d'un tel assureur.

Lorsqu'un État membre a recours à l'une des deux possibilités visées aux deuxième et troisième alinéas ou à ces deux possibilités, il en informe la Commission. La Commission publie cette information au *Journal officiel de l'Union européenne* et, à compter de la date de cette publication, le recours à cette possibilité est contraignant pour les autres États membres.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1, premier alinéa, point b), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le montant du revenu payé, réalisé ou crédité, le montant total du paiement est considéré comme un paiement d'intérêts.

En ce qui concerne le paragraphe 1, premier alinéa, point c), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le montant des intérêts ou des revenus courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat, le montant total du paiement est considéré comme paiement d'intérêts.

En ce qui concerne le paragraphe 1, premier alinéa, points d) et e), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant la part des revenus provenant de paiements d'intérêts au sens du point a), b) ou c) dudit alinéa, le montant global des revenus est considéré comme un paiement d'intérêts.

En ce qui concerne le paragraphe 1, premier alinéa, point f), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le montant des prestations versées au titre d'un contrat d'assurance-vie, le montant total du paiement est considéré comme un paiement d'intérêts.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1, premier alinéa, point e), lorsqu'un agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage des actifs investis dans des créances ou dans les titres concernés, ou dans des parts ou des unités telles que définies dans ledit point, ce pourcentage est considéré comme supérieur à 40 %. Lorsque l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer le montant du revenu réalisé par le bénéficiaire effectif, le revenu est réputé correspondre au produit de la cession, du remboursement ou du rachat des parts ou des unités.

En ce qui concerne le paragraphe 1, premier alinéa, point f) ii), lorsque l'agent payeur ne dispose d'aucun élément concernant le pourcentage de la performance qui est lié à des paiements d'intérêts au sens du point a), b), c), d) ou e) dudit alinéa, ce pourcentage est réputé être supérieur à 40 %.

4. Lorsqu'un paiement d'intérêts au sens du paragraphe 1 est effectué en faveur d'une entité ou d'une construction juridique visée à l'article 4, paragraphe 2, ou crédité sur un compte de cette entité ou de cette construction juridique, il est réputé échoir à une personne physique visée à l'article 2, paragraphe 4. Dans le cas d'une entité, la présente disposition s'applique uniquement si ladite entité n'a pas exercé la possibilité prévue à l'article 4, paragraphe 3.

5. En ce qui concerne le paragraphe 1, premier alinéa, points c) et e), les États membres ont la possibilité de demander aux agents payeurs établis sur leur territoire d'annualiser les intérêts ou les autres revenus pertinents sur une période ne pouvant dépasser une année, et de traiter ces intérêts annualisés ou autres revenus pertinents annualisés comme des paiements d'intérêts, même si aucune cession, aucun rachat ou remboursement n'intervient au cours de cette période.

6. Par dérogation au paragraphe 1, premier alinéa, points d) et e), les États membres peuvent décider d'exclure de la définition du paiement d'intérêts tout revenu mentionné dans ces dispositions et distribué par des organismes, entités ou fonds ou dispositifs de placement dont les règlements ou documents constitutifs sont régis par leur législation lorsque les investissements directs ou indirects de ces organismes, entités ou fonds ou dispositifs dans les créances visées au point a), dudit alinéa, ou dans les titres visés au point b) dudit alinéa, ne dépassent pas 15 % de leurs actifs.

Par dérogation au paragraphe 4, les États membres peuvent décider d'exclure de la définition du paiement d'intérêts établie au paragraphe 1 les paiements d'intérêts effectués ou crédités sur un compte d'une entité ou d'une construction juridique visée à l'article 4, paragraphe 2, dont le siège de direction effective se trouve sur leur territoire, lorsque les investissements directs ou indirects de cette entité ou construction juridique dans les créances visées au paragraphe 1, point a), ou dans les titres visés au paragraphe 1, premier alinéa, point b), ne dépassent pas 15 % de leurs actifs. Dans le cas d'une entité, la présente disposition s'applique uniquement si ladite entité n'a pas exercé la possibilité prévue à l'article 4, paragraphe 3.

Lorsqu'un État membre a recours à l'une des deux possibilités visées aux premier et deuxième alinéas ou à ces deux possibilités, il en informe la Commission. La Commission publie cette information au *Journal officiel de l'Union européenne* et, à compter de la date de cette publication, le recours à cette possibilité est contraignant pour les autres États membres.

7. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les seuils de 40 % visés au paragraphe 1, premier alinéa, points e) et f) ii), et au paragraphe 3, sont de 25 %.

8. Les pourcentages visés au paragraphe 1, premier alinéa, point e), et au paragraphe 6 sont fixés en fonction de la politique en matière d'investissement ou de la stratégie et des objectifs en matière d'investissement définis dans les documents régissant la gestion des organismes, entités ou fonds ou dispositifs de placement concernés.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, on entend par "documents":

- a) les règlements ou documents constitutifs des organismes, entités ou fonds ou dispositifs de placement concernés;
- b) tout accord, contrat ou autre document juridique conclu par les organismes, entités ou fonds ou dispositifs de placement concernés qui est mis à la disposition d'un opérateur économique; ainsi que
- c) tout prospectus ou document similaire qui est publié par les organismes, entités ou fonds ou dispositifs de placement concernés ou pour leur compte et qui est mis à la disposition de ses investisseurs.

Lorsque ces documents ne définissent pas de politique en matière d'investissement, ni de stratégie et d'objectifs en matière d'investissement, ces pourcentages sont fixés en fonction de la composition réelle des actifs de ces organismes, entités ou fonds ou dispositifs de placement, telle qu'elle résulte de la moyenne des actifs au début, ou à la date du premier rapport semestriel, et à la clôture de la dernière période comptable précédant la date à laquelle le paiement d'intérêts est effectué ou attribué par l'agent payeur au bénéficiaire effectif. Pour les organismes, entités ou fonds ou dispositifs de placement nouvellement constitués, cette composition réelle résulte de la moyenne des actifs à la date de constitution et à la date de la première évaluation des actifs prévue par les documents régissant la gestion des organismes, entités ou fonds ou dispositifs de placement concernés.

La composition des actifs est mesurée conformément aux règles applicables dans l'État membre ou dans un pays de l'Espace économique européen qui n'est pas membre de l'Union, dans lequel un organisme ou autre fonds ou dispositif de placement collectif est enregistré en tant que tel ou dont la législation régit les règlements ou documents constitutifs d'un tel organisme, fonds ou dispositif. La composition telle qu'elle est mesurée est contraignante pour les autres États membres.

9. Les revenus visés au paragraphe 1, premier alinéa, point b), ne sont considérés comme des paiements d'intérêts que dans la mesure où les titres produisant ces revenus ont été émis pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2014 au plus tôt. Les titres émis avant cette date ne sont pas pris en compte pour le calcul des pourcentages visés au paragraphe 1, premier alinéa, point e) et au paragraphe 6.

10. Les prestations versées au titre d'un contrat d'assurance-vie ne sont considérées comme des paiements d'intérêts conformément au paragraphe 1, premier alinéa, point f), que dans la mesure où le contrat d'assurance-vie donnant lieu à ces prestations a été souscrit pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2014 au plus tôt.

11. Les États membres peuvent décider que les revenus visés au paragraphe 1, premier alinéa, point e) i), réalisés lors de la cession, du remboursement ou du rachat de parts ou d'unités dans des organismes de placement collectif constitués en sociétés qui ne sont pas des OPCVM autorisés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (\*) ne sont considérés comme des paiements d'intérêts que dans la mesure où ces organismes les reçoivent le 1<sup>er</sup> juillet 2014 au plus tôt.

---

(\*) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).»

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

#### **Communication d'informations par l'agent payeur**

1. Lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un État membre autre que celui où est établi l'agent payeur, le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer à l'autorité compétente de l'État membre où il est établi est le suivant:

- a) l'identité et le lieu de résidence du bénéficiaire effectif établis conformément à l'article 3 ou, dans les cas de propriété effective partagée, l'identité et le lieu de résidence de tous les bénéficiaires effectifs relevant du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification de la créance génératrice du paiement d'intérêts, ou du contrat d'assurance-vie, du titre, de la part ou de l'unité donnant lieu à ce paiement;
- d) des informations concernant le paiement d'intérêts conformément au paragraphe 2.

Lorsque le bénéficiaire effectif est résident d'un État membre autre que celui où l'agent payeur au sens de l'article 4, paragraphe 2, a son siège de direction effective, l'agent payeur communique les informations visées aux points a) à d) du premier alinéa du présent paragraphe à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a son siège de direction effective. Cet agent payeur communique les informations suivantes:

- i) le montant total des paiements d'intérêts reçus ou attribués qui est réputé échoir à ses bénéficiaires effectifs;
- ii) lorsqu'une personne physique devient le bénéficiaire effectif au sens de l'article 2, paragraphe 4, point c), le montant qui est réputé échoir à cette personne ainsi que la date à laquelle il échoit.

2. Le contenu minimal des informations que l'agent payeur est tenu de communiquer concernant le paiement d'intérêts doit différencier les intérêts selon les catégories de paiements d'intérêts ci-après et indiquer:

- a) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point a): le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point b): soit le montant de tout revenu payé, réalisé ou crédité, soit le montant total du paiement;

- c) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point c) ou e): soit le montant des intérêts ou des revenus visés à ces points, soit le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement;
- d) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point d): soit le montant des revenus visés à ce point, soit le montant total de la distribution;
- e) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 4: le montant des intérêts qui reviennent à chacun des bénéficiaires effectifs relevant du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1;
- f) lorsqu'un État membre a recours à la possibilité prévue à l'article 6, paragraphe 5: le montant des intérêts annuallisés ou autres revenus pertinents;
- g) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point f): soit les prestations calculées conformément à cette disposition, soit le montant total du paiement. Si, dans le cas d'un transfert à un tiers, l'agent payeur ne dispose pas d'informations sur la valeur attribuée: la somme des versements effectués en faveur de l'assureur-vie au titre du contrat d'assurance-vie.

L'agent payeur indique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi ou, dans le cas d'un agent payeur visé à l'article 4, paragraphe 2, indique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a son siège de direction effective la date à laquelle il communique les montants totaux conformément aux points b), c), d) et g) du premier alinéa du présent paragraphe.

3. Dans le cadre de cas d'une propriété effective partagée, l'agent payeur indique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi ou, dans le cas d'un agent payeur visé à l'article 4, paragraphe 2, indique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il a son siège de direction effective si le montant communiqué pour chaque bénéficiaire effectif est le montant total qui revient collectivement à l'ensemble des bénéficiaires effectifs, la part réelle revenant au bénéficiaire effectif concerné ou une part égale.

4. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser les agents payeurs à ne communiquer que les informations suivantes:

- a) dans le cas du paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point a), b) ou d): le montant total des intérêts ou des revenus;
- b) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point c) ou e): le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement liés à ces paiements;
- c) dans le cas du paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point f): soit les prestations dont l'autorité compétente de l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif n'a pas été informée autrement par l'agent payeur, directement ou via son représentant fiscal ou l'autorité compétente d'un autre État membre, en vertu de toute autre disposition législative que celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive, soit le montant total versé au titre des contrats d'assurance-vie donnant lieu à ces paiements.

L'agent payeur indique s'il communique les montants totaux conformément aux points a), b) et c) du premier alinéa du présent paragraphe.»

7) L'article 9 est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. L'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'opérateur économique est établi communique les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, quatrième alinéa, à l'autorité compétente d'un autre État membre dans lequel l'entité ou la construction juridique a son siège de direction effective.

1 ter. Lorsqu'un agent payeur au sens de l'article 4, paragraphe 2, a transféré son siège de direction effective vers un autre État membre, l'autorité compétente du premier État membre communique les informations visées à l'article 4, paragraphe 2, septième alinéa, à l'autorité compétente du nouvel État membre.»;

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La communication des informations a un caractère automatique et doit avoir lieu au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice fiscal de l'État membre de l'agent payeur ou de l'opérateur économique, pour les événements suivants qui ont eu lieu au cours de cette année:

- i) tous les paiements d'intérêts;
- ii) tous les cas où une personne physique est devenue le bénéficiaire effectif au sens de l'article 2, paragraphe 4;
- iii) tous les transferts de siège de direction effective d'un agent payeur visé à l'article 4, paragraphe 2.»

8) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Au cours d'une période de transition commençant à la date visée à l'article 17, paragraphes 2 et 3, et sous réserve de l'article 13, paragraphe 1, le Luxembourg et l'Autriche ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions du chapitre II.

Ces pays sont cependant en droit de recevoir des informations de l'autre État membre conformément au chapitre II.

Pendant la période de transition, la présente directive a pour objectif de garantir un minimum d'imposition effective des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués dans un État membre en faveur de bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques ayant qualité de résidents fiscaux d'un autre État membre.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. À la fin de la période de transition, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus d'appliquer les dispositions du chapitre II et ils cessent de prélever une retenue à la source ainsi que d'appliquer le partage des recettes, prévus respectivement aux articles 11 et 12. Si, au cours de la période de transition, le Luxembourg ou l'Autriche choisit d'appliquer les dispositions du chapitre II, ce pays n'applique plus la retenue à la source ni le partage des recettes prévus respectivement aux articles 11 et 12.»

9) L'article 11 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Au cours de la période de transition visée à l'article 10, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts est résident d'un État membre autre que celui où est établi l'agent payeur ou, dans le cas d'un agent payeur visé à l'article 4, paragraphe 2, lorsqu'un tel agent payeur y a son siège de direction effective, le Luxembourg et l'Autriche prélèvent une retenue à la source de 15 % pendant les trois premières années de la période de transition, de 20 % pendant les trois années suivantes et de 35 % par la suite.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point b): sur le montant de tout revenu payé, réalisé ou crédité;
- c) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point c) ou e): soit sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ces points, soit par un prélèvement d'effet équivalent à prendre en charge par le bénéficiaire effectif sur le montant total du produit de la cession, du rachat ou du remboursement;
- d) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point d): sur le montant des revenus visés à ce point;

- e) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 4: sur le montant des intérêts qui reviennent à chacun des bénéficiaires effectifs relevant du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1. Le montant total sur lequel la retenue est prélevée n'excède pas le montant des paiements d'intérêts reçus par l'entité ou la construction juridique ou attribuée à celle-ci;
- f) lorsqu'un État membre a recours à la possibilité prévue à l'article 6, paragraphe 5: sur le montant des intérêts annualisés ou autres revenus pertinents annualisés;
- g) dans le cas d'un paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point f): sur les prestations calculées conformément à cette disposition. Les États membres peuvent autoriser les agents payeurs à prélever la retenue à la source uniquement sur les prestations dont l'autorité compétente de l'État membre de résidence du bénéficiaire effectif n'a pas encore été informée par l'agent payeur ou ses représentants fiscaux en vertu de toute autre disposition législative que celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive.

Lorsqu'il transfère les recettes provenant de la retenue à la source à l'autorité compétente, l'agent payeur informe celle-ci du nombre de bénéficiaires effectifs concernés par le prélèvement de la retenue à la source, répartis selon leur État membre de résidence.»;

- b) au paragraphe 3, les termes «points a) et b) du paragraphe 2» deviennent «points a), b) et c) du paragraphe 2»;
- c) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Au cours de la période de transition, les États membres prélevant la retenue à la source peuvent prévoir qu'un opérateur économique effectuant un paiement d'intérêts, ou attribuant un tel paiement, au profit d'une entité ou d'une construction juridique visée à l'article 4, paragraphe 2, dont le siège de direction effective se trouve dans un autre État membre est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité ou de la construction juridique et prélève la retenue à la source sur ces intérêts, à moins que l'entité ou la construction juridique considérée n'ait formellement accepté que sa dénomination éventuelle, sa forme juridique, son siège de direction effective ainsi que le montant total des intérêts qui lui sont payés ou attribués, soient communiqués conformément à l'article 4, paragraphe 2, quatrième alinéa.»

- 10) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

#### **Exceptions au système de la retenue à la source**

1. Les États membres qui prélèvent une retenue à la source conformément à l'article 11 prévoient les procédures ci-après permettant à un bénéficiaire effectif de demander qu'une telle retenue ne soit pas appliquée:

- a) une procédure qui permet au bénéficiaire effectif d'autoriser expressément l'agent payeur à communiquer des informations conformément au chapitre II; cette autorisation couvre tous les paiements d'intérêts qui peuvent être attribués au bénéficiaire effectif par cet agent payeur; dans ce cas, l'article 9 s'applique;
- b) une procédure qui garantit que la retenue à la source n'est pas prélevée lorsque le bénéficiaire effectif remet à son agent payeur un certificat établi à son nom par l'autorité compétente de son État membre de résidence fiscale conformément au paragraphe 2.

2. À la demande du bénéficiaire effectif, l'autorité compétente de son État membre de résidence fiscale délivre un certificat portant les mentions suivantes:

- a) le nom, le prénom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale ou équivalent, ainsi que la date et le lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
- b) le nom ou la dénomination et l'adresse de l'agent payeur;
- c) le numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, l'identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en a fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.»

11) L'article 14 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

«Lorsqu'un paiement d'intérêts attribué à un bénéficiaire effectif a été grevé d'une telle retenue à la source dans l'État membre de l'agent payeur, l'État membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif accorde à celui-ci un crédit d'impôt égal au montant de cette retenue conformément à son droit interne.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Lorsque, outre la retenue à la source visée à l'article 11, un paiement d'intérêts attribué à un bénéficiaire effectif a été grevé de toute autre retenue à la source et que l'État membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif accorde un crédit d'impôt pour cette retenue à la source conformément à son droit interne ou à des conventions relatives à la double imposition, cette autre retenue à la source est créditée avant l'application de la procédure énoncée au paragraphe 2.»

12) À l'article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, le terme «annexe» est remplacé par les termes «annexe III».

13) À l'article 18, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La Commission présente tous les trois ans un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la présente directive, sur la base des informations statistiques énumérées à l'annexe IV, que chaque État membre lui transmet.»

14) Les articles suivants sont insérés:

«Article 18 bis

#### **Mesures d'application**

1. La Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 18 *ter*, paragraphe 2, arrêter des mesures concernant:

- a) l'identification des fournisseurs de données auxquels les agents payeurs peuvent recourir pour obtenir les informations nécessaires au traitement adéquat, aux fins de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, points b), d) et e);
- b) l'établissement de formats et de modalités pratiques communs nécessaires aux fins de l'échange électronique d'informations visé à l'article 9;
- c) l'établissement de modèles communs pour les certificats et autres documents facilitant l'application de la présente directive, notamment pour les documents délivrés par les États membres prélevant une retenue à la source et utilisés aux fins de l'article 14 par l'État membre de résidence fiscale du bénéficiaire effectif.

2. La Commission met à jour la liste figurant à l'annexe III à la demande des États membres directement concernés.

Article 18 *ter*

#### **Comité**

1. La Commission est assistée par le comité de la coopération administrative en matière fiscale (ci-après dénommé "comité").

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.»

15) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

#### *Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à compter du premier jour de la troisième année civile suivant l'année civile au cours de laquelle la présente directive entre en vigueur.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2014.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. TSAFTARIS

## ANNEXE

L'annexe de la directive 2003/48/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe devient «l'annexe III».
- 2) L'annexe suivante est insérée en tant qu'«annexe I»:

## «ANNEXE I

**Liste indicative des catégories d'entités et de constructions juridiques qui sont considérées comme n'étant pas effectivement imposées, aux fins de l'article 2, paragraphe 3**

1. Entités et constructions juridiques dont le lieu d'établissement ou le siège de direction effective se trouve dans un pays ou une juridiction ne relevant pas du champ d'application territorial de la présente directive, défini à l'article 7, et différent de ceux qui sont énumérés à l'article 17, paragraphe 2:

Pays et juridictions	Catégories d'entités et de constructions juridiques
Antigua-et-Barbuda	<i>International business company</i> (société commerciale internationale)
Anjouan (Comores)	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International business company</i> (société commerciale internationale)
Bahamas	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>Foundation</i> (fondation) <i>International business company</i> (société commerciale internationale)
Bahreïn	Trust financier régi par la législation locale ou une législation étrangère
la Barbade	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International business company</i> (société commerciale internationale) <i>International Society with Restricted Liability</i> (société internationale à responsabilité limitée)
Belize	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International business company</i> (société commerciale internationale)
Bermudes	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Société exonérée
Brunei	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International business company</i> (société commerciale internationale) <i>International trust</i> (trust international) <i>International Limited Partnership</i> (société internationale en commandite simple)
Îles Cook	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International trust</i> (trust international) <i>International company</i> (société internationale) <i>International partnership</i> (société en nom collectif internationale)
Costa Rica	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Société
Djibouti	Société exonérée Trust régi par une législation étrangère

Pays et juridictions	Catégories d'entités et de constructions juridiques
Dominique	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International business company</i> (société commerciale internationale)
Fidji	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère
Polynésie française	Société Société de personnes Société en participation Trust régi par une législation étrangère
Grenade	<i>International business company</i> (société commerciale internationale) Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère
Guam	<i>Company</i> (société) Entreprise individuelle <i>Partnership</i> (société en nom collectif) Trust régi par une législation étrangère
Guatemala	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>Fundación</i> (fondation)
Hong Kong	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Société à responsabilité limitée
Kiribati	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère
Labuan (Malaisie)	<i>Offshore company</i> (société offshore) <i>Malaysian offshore bank</i> (banque malaisienne offshore) <i>Offshore limited partnership</i> (société offshore en commandite simple) <i>Offshore trust</i> (trust offshore)
Liban	Sociétés bénéficiant du régime des sociétés offshore Trust régi par une législation étrangère
Liberia	Société non résidente Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère
Macao	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>Fundação</i> (fondation)
Maldives	Société Société en nom collectif Trust régi par une législation étrangère
Îles Mariannes du Nord	<i>Foreign Sales Corporations</i> (sociétés de vente à l'étranger) <i>Offshore banking corporation</i> (société bancaire offshore) Trust régi par une législation étrangère
Îles Marshall	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International business company</i> (société commerciale internationale)
Maurice	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>Global business company cat.1 and 2</i> (société commerciale internationale de catégorie 1 et 2)

Pays et juridictions	Catégories d'entités et de constructions juridiques
Micronésie	<i>Company</i> (société) <i>Partnership</i> (société en nom collectif) Trust régi par une législation étrangère
Nauru	<i>Trust/nominee company</i> (trust/nominée) <i>Company</i> (société) <i>Partnership</i> (société en nom collectif) Entreprise individuelle Dispositions testamentaires étrangères Patrimoine étranger Autres formes de sociétés négociées avec le gouvernement
Nouvelle-Calédonie	Société Société civile Société de personnes Société en participation Patrimoine successoral Trust régi par une législation étrangère
Nouvelle-Zélande	Trust régi par une législation étrangère
Niue	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International business company</i> (société commerciale internationale)
Panama	<i>Fideicomiso</i> (trust régi par la législation locale) et trust régi par une législation étrangère <i>Fundación de interés privado</i> (fondation privée) <i>International business company</i> (société commerciale internationale)
Palao	<i>Company</i> (société) <i>Partnership</i> (société en nom collectif) Entreprise individuelle Bureau de représentation <i>Credit union</i> (coopérative financière) <i>Cooperative</i> (coopérative) Trust régi par une législation étrangère
Philippines	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère
Porto Rico	Estate Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International banking entity</i> (société bancaire internationale)
Saint-Christophe-et-Niévès	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>Foundation</i> (fondation) Société exonérée Société en commandite simple exonérée
Sainte-Lucie	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International business company</i> (société commerciale internationale)
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International business company</i> (société commerciale internationale)
Sao Tomé-et-Principe	<i>International business company</i> (société commerciale internationale) Trust régi par une législation étrangère

Pays et juridictions	Catégories d'entités et de constructions juridiques
Samoa	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International trust</i> (trust international) <i>International company</i> (société internationale) <i>Offshore bank</i> (banque offshore) <i>Offshore insurance company</i> (compagnie d'assurance offshore) <i>International partnership</i> (société internationale en nom collectif) <i>Limited partnership</i> (société en commandite simple)
Seychelles	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International business company</i> (société commerciale internationale)
Singapour	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère
Îles Salomon	<i>Company</i> (société) <i>Partnership</i> (société en nom collectif) Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère
Afrique du Sud	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère
Tonga	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère
Tuvalu	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>Provident fund</i> (fonds de prévoyance)
Émirats arabes unis	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>Offshore company</i> (société offshore)
État du Delaware (États-Unis d'Amérique)	Société à responsabilité limitée.
État du Wyoming (États-Unis d'Amérique)	Société à responsabilité limitée.
Îles Vierges américaines	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Société exonérée
Uruguay	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>Sociedad Anónima Financiera de Inversión</i>
Vanuatu	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Société exonérée <i>International company</i> (société internationale)

2. Entités et constructions juridiques dont le lieu d'établissement ou le siège de direction effective se trouve dans un pays ou une juridiction énumérés à l'article 17, paragraphe 2, auxquelles s'applique l'article 2, paragraphe 3, dans l'attente de l'adoption par le pays ou la juridiction concernés de dispositions équivalentes à celles de l'article 4, paragraphe 2:

Pays et juridictions	Catégories d'entités et de constructions juridiques
Andorre	Trust régi par une législation étrangère
Anguilla	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère <i>International business company</i> (société commerciale internationale)

Pays et juridictions	Catégories d'entités et de constructions juridiques
Aruba	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Stichting Particulier Fonds (fondation privée)
Îles Vierges britanniques	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Company (société)
Îles Caïmans	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Société exonérée
Guernesey	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Société Fondation
Île de Man	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Société
Jersey	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Société Fondation
Liechtenstein	Anstalt (trust régi par la législation locale) et trust régi par une législation étrangère Stiftung (fondation)
Monaco	Trust régi par une législation étrangère Fondation
Montserrat	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère International business company (société commerciale internationale)
Antilles néerlandaises	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Stichting Particulier Fonds (fondation privée)
Saint-Marin	Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère Fondazione (fondation)
Suisse	Trust régi par une législation étrangère Fondation
Îles Turks-et-Caïcos	Société exonérée Limited partnership (société en commandite simple) Trust régi par la législation locale ou une législation étrangère».

3) L'annexe suivante est insérée en tant que «annexe II»:

«ANNEXE II

**Liste indicative des catégories d'entités et de constructions juridiques qui sont considérées comme n'étant pas effectivement imposées, aux fins de l'article 4, paragraphe 2**

Pays	Catégories d'entités et de constructions juridiques	Observations
Tous les États membres de l'Union européenne	Groupement européen d'intérêt économique (GEEI)	
Belgique	— <i>Société de droit commun/maatschap</i> (société à objet civil ou commercial non dotée de la personnalité juridique) — <i>Société momentanée/tijdelijke handelsvennootschap</i> (société sans personnalité juridique qui a pour objet de traiter une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.) — <i>Société interne/stille handelsvennootschap</i> (société non dotée de la personnalité juridique par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans les opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom)	Incluse uniquement si l'opérateur économique en amont effectuant ou attribuant le paiement à cette société n'a pas établi l'identité et le lieu de résidence de tous ses bénéficiaires effectifs; dans le cas contraire, elle relève de l'article 4, paragraphe 2, point d). Ces "sociétés" (dont le nom est indiqué en français et en néerlandais) ne sont pas dotées de la personnalité juridique et, du point de vue fiscal, une approche par transparence est applicable.
	— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
Bulgarie	— Дружество със специална инвестиционна цел (société d'investissement à finalité déterminée) — Инвестиционно дружество (société d'investissement non couverte par l'article 6)	Entité exonérée de l'impôt sur les sociétés
	— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	Excepté lorsque le trustee peut établir que le trust est effectivement assujéti à l'impôt sur le revenu en Bulgarie
République tchèque	— <i>Veřejná obchodní společnost (veř. obch. spol. ou v.o. s.)</i> (société en nom collectif) — <i>Sdružení</i> (association) — <i>Komanditní společnost</i> — "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
Danemark	— <i>Interessentskab</i> (société en nom collectif) — <i>Kommanditselskab</i> (société en commandite par actions) — <i>Kommanditaktieselskab/Partnerselskab</i> — <i>Partrederi</i> (société de transport maritime) — "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
Allemagne	— <i>Gesellschaft bürgerlichen Rechts</i> (société de droit civil) — <i>Kommanditgesellschaft — KG, offene Handelsgesellschaft — OHG</i> (société commerciale, société en nom collectif) — "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
Estonie	— <i>Seltsing</i> (société en nom collectif) — "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	

Pays	Catégories d'entités et de constructions juridiques	Observations
Irlande	— <i>Partnership and investment club</i> (société de personnes et club d'investissement)	Les trustees résidents irlandais sont en règle générale imposables sur les revenus du trust. Toutefois, lorsque le bénéficiaire ou le trustee n'est pas un résident irlandais, seul le revenu de source irlandaise qui les concerne est imposable.
Grèce	— <i>Ομόρρυθμος εταιρεία (OE)</i> (société en nom collectif) — <i>Ετερόρρυθμος εταιρεία (EE)</i> (société en commandite simple)	Les sociétés en nom collectif sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, jusqu'à 50 % des bénéfices de ces sociétés sont attribués aux associés et imposés au taux d'imposition personnel de chacun d'entre eux.
	— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
Espagne	— Entités soumises au régime d'imposition sur la distribution des bénéfices: — <i>Sociedad civil con o sin personalidad jurídica</i> (société civile dotée ou non de la personnalité juridique) — <i>Herencias yacentes</i> (patrimoine successoral) — <i>Comunidad de bienes</i> (indivision) — Autres entités non dotées de la personnalité juridique et qui constituent une unité économique distincte ou un groupe d'actifs séparé (article 35, paragraphe 4, de la <i>Ley General Tributaria</i> — loi fiscale générale) — "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
France	— Société en participation — Société ou association de fait — Indivision — Fiducie — "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
Italie	— Toutes les sociétés de droit civil et entités assimilées	La catégorie des sociétés de droit civil comprend: la " <i>società in accomandita semplice</i> " (société en commandite simple), la " <i>società semplice</i> " (société de droit civil), les <i>associazioni</i> (associations) d'artistes ou de professions libérales aux fins de la pratique de leur art ou de l'exercice de leur profession, non dotées de la personnalité juridique, la " <i>società in nome collettivo</i> " (société en nom collectif), la " <i>società di fatto</i> " (société de fait) et la " <i>società di armamento</i> " (société d'armement)
	— Sociétés ayant un nombre limité d'actionnaires et optant pour la transparence fiscale	Le régime de la "transparence fiscale" peut être adopté par des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés coopératives dont les membres sont des personnes physiques (article 116 du TUIR — Texte unique des impôts sur le revenu).
	— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	Excepté lorsque le trustee peut produire des documents établissant que le trust a sa résidence fiscale en Italie et est effectivement assujéti à l'impôt sur les sociétés en Italie.

Pays	Catégories d'entités et de constructions juridiques	Observations
Chypre	— <i>Συνεταιρισμός</i> (société en nom collectif) — <i>Σύνδεσμος ου σωματείο</i> (association)	
	— <i>Συνεργατικές</i> (coopérative)	Transactions entre membres uniquement.
	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	Les trusts créés en vertu du droit chypriote sont considérés comme des entités transparentes en vertu du droit national.
Lettonie	— <i>Pilnsabiedrība</i> (société en nom collectif) — <i>Komandītsabiedrība</i> (société en commandite simple) — <i>Biedrība un nodibinājums</i> (association et fondation); — <i>Lauksaimniecības kooperatīvs</i> (coopérative agricole) — “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
Lituanie	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
Luxembourg	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
Hongrie	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	La Hongrie considère les trusts comme des “entités” en vertu de son droit national.
Malte	— <i>Soċjetà In Akkomandita</i> (société en commandite) dont le capital n'est pas divisé en parts — <i>Arrangement in participation</i> (association en participation) — <i>Soċjetà Kooperattiva</i> (société coopérative)	Les sociétés en commandite dont le capital est divisé en parts sont soumises à l'impôt général sur les sociétés.
Pays-Bas	— <i>Vennootschap onder firma</i> (société en nom collectif) — <i>Commanditaire vennootschap</i> (société en commandite simple)	Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les GEIE sont des entités transparentes du point de vue fiscal.
	— <i>Vereniging</i> (association) — <i>Stichting</i> (fondation)	Les <i>verenigingen</i> (associations) et <i>stichtingen</i> (fondations) sont exonérées d'impôt, sauf si elles pratiquent des activités commerciales.
	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
Autriche	— <i>Offene Gesellschaft (OG)</i> (société en nom collectif) — <i>Offene Handelsgesellschaft (OHG)</i> (société commerciale de personnes) — <i>Kommanditgesellschaft (KG)</i> (société en commandite simple) — <i>Gesellschaft nach bürgerlichem Recht</i> (société de droit civil) — “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	
	— “Trust” ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	

Pays	Catégories d'entités et de constructions juridiques	Observations
Pologne	<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Spółka jawna (Sp. j.)</i> (société en nom collectif)</li> <li>— <i>Spółka komandytowa (Sp. k.)</i> (société en commandite simple)</li> <li>— <i>Spółka komandytowo-akcyjna (S.K.A.)</i> (société en commandite par action)</li> <li>— <i>Spółka partnerska (Sp. p.)</i> (société en nom collectif à finalité professionnelle)</li> <li>— <i>Spółka cywilna (s.c.)</i> (société de droit civil)</li> <li>— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère</li> </ul>	
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Sociétés civiles non constituées en personnes morales commerciales</li> <li>— Sociétés dotées de la personnalité juridique exerçant des activités professionnelles déterminées et dans lesquelles tous les associés sont des personnes physiques disposant d'une qualification pour la même profession</li> <li>— Simples sociétés holding contrôlées par un groupe familial, ou détenues entièrement par cinq personnes au maximum;</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Sociétés autorisées à exercer leur activité dans le Centre international d'affaires de Madère et bénéficiant d'une exonération de l'IRC (impôt sur les sociétés) (article 33 de l'EBF — loi sur les avantages fiscaux)</li> </ul>	L'article 33 de l'EBF, qui s'applique aux sociétés ayant obtenu une autorisation jusqu'au 31 décembre 2000, exonère ces dernières de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 2011
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Associations dépourvues de la personnalité juridique</li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère</li> </ul>	Les seuls trusts reconnus par le droit portugais sont ceux qui ont été établis en vertu d'une législation étrangère par des personnes morales dans le Centre international d'affaires de Madère.
Roumanie	<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Association</i> (société de personnes)</li> <li>— <i>Cooperative</i> (coopérative)</li> <li>— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère</li> </ul>	
Slovénie	<ul style="list-style-type: none"> <li>— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère</li> </ul>	
Slovaquie	<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Verejná obchodná spoločnosť</i> (société en nom collectif)</li> <li>— <i>Komanditná spoločnosť</i> (société en commandite simple)</li> <li>— <i>Združenie</i> (association)</li> <li>— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère</li> </ul>	

Pays	Catégories d'entités et de constructions juridiques	Observations
Finlande	<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Avoim yhtiö/öppet bolag</i> (société en nom collectif)</li> <li>— <i>Kommandiittiyhtiö/kommanditbolag</i> (société en commandite simple)</li> <li>— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère</li> </ul>	
Suède	<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>Handelsbolag</i> (société en nom collectif)</li> <li>— <i>Kommanditbolag</i> (société en commandite simple)</li> <li>— <i>Enkelt bolag</i> (société simple)</li> <li>— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère</li> </ul>	
Royaume-Uni	<ul style="list-style-type: none"> <li>— <i>General partnership</i> (société en nom collectif)</li> <li>— <i>Limited partnership</i> (société en commandite simple)</li> <li>— <i>Limited liability partnership</i> (société à responsabilité limitée)</li> </ul>	Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple; les sociétés à responsabilité limitée sont des entités transparentes du point de vue fiscal.
	— <i>Investment club</i> (club d'investissement dans lequel les membres ont droit à une part spécifique des actifs).	
Gibraltar <sup>(1)</sup>	— "Trust" ou autre construction juridique similaire régie par une législation étrangère	<p>Les revenus des trusts sont exonérés en vertu du code des impôts sur le revenu 1992 dès lors que:</p> <p>a) le trust a été créé par un non-résident ou au nom d'un non résident; et</p> <p>b) le revenu:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— est couru ou perçu hors de Gibraltar, ou</li> <li>— est perçu par un trust et ne serait pas imposable au titre de l'<i>Income Tax Ordinance</i> (loi relative à l'impôt sur le revenu) s'il avait été perçu directement par le bénéficiaire.</li> </ul> <p>Cette règle ne s'applique pas si le trust a été créé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et si les statuts de celui-ci stipulent expressément que les résidents de Gibraltar ne peuvent pas être bénéficiaires.</p>

(<sup>1</sup>) Le Royaume-Uni est l'État membre qui assume les relations extérieures de Gibraltar conformément à l'article 355, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»

4) L'annexe suivante est ajoutée en tant que «annexe IV»:

«ANNEXE IV

**LISTE DES ÉLÉMENTS QUE LES ÉTATS MEMBRES DOIVENT TRANSMETTRE CHAQUE ANNEE À LA COMMISSION À DES FINS STATISTIQUES**

**1. Éléments économiques**

**1.1. Retenue à la source:**

Pour l'Autriche et le Luxembourg (tant qu'ils appliquent les dispositions transitoires prévues au chapitre III), le montant total annuel des recettes fiscales provenant de la retenue à la source partagé avec les autres États membres, ventilé par État membre de résidence des bénéficiaires effectifs.

Pour l'Autriche et le Luxembourg (tant qu'ils appliquent les dispositions transitoires prévues au chapitre III), le montant total annuel des recettes fiscales provenant de la retenue à la source prélevée au titre de l'article 11, paragraphe 5, partagé avec les autres États membres.

Les données concernant les recettes fiscales totales provenant de la retenue à la source, ventilées par État membre de résidence des bénéficiaires effectifs, devraient également être communiquées à l'institution nationale chargée de l'établissement des statistiques relatives à la balance des paiements.

#### 1.2. Montant des paiements d'intérêts/du produit des cessions:

Pour les États membres recourant à l'échange d'informations ou ayant choisi la divulgation volontaire d'informations prévue à l'article 13, le montant des paiements d'intérêts effectués sur leur territoire qui fait l'objet d'un échange d'informations au titre de l'article 9, ventilé par État membre ou territoire dépendant ou associé de résidence des bénéficiaires effectifs.

Pour les États membres recourant à l'échange d'informations ou ayant choisi la divulgation volontaire d'informations prévue à l'article 13, le montant du produit des cessions effectuées sur leur territoire qui fait l'objet d'un échange d'informations au titre de l'article 9, ventilé par État membre ou territoire dépendant ou associé de résidence des bénéficiaires effectifs.

Pour les États membres recourant à l'échange d'informations ou ayant choisi la divulgation volontaire d'informations, le montant des paiements d'intérêts faisant l'objet d'un échange d'informations, ventilé par type de paiements d'intérêts en fonction des catégories établies à l'article 8, paragraphe 2.

Les données concernant les montants totaux des paiements d'intérêts et du produit des cessions, ventilées par État membre de résidence des bénéficiaires effectifs, devraient également être communiquées à l'institution nationale chargée de l'établissement des statistiques relatives à la balance des paiements.

#### 1.3. Bénéficiaire effectif:

Pour tous les États membres, le nombre de bénéficiaires effectifs résidant dans d'autres États membres et territoires dépendants ou associés, ventilé par État membre ou territoire dépendant ou associé de résidence.

#### 1.4. Agents payeurs:

Pour tous les États membres, le nombre d'agents payeurs (par État membre expéditeur) concernés par l'échange d'informations ou la retenue à la source aux fins de la présente directive.

#### 1.5. Agents payeurs à la réception:

Pour tous les États membres, le nombre d'agents payeurs à la réception ayant reçu des paiements d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 4. Cet élément concerne à la fois les États membres expéditeurs, dans lesquels des paiements d'intérêts ont été effectués en faveur d'agents payeurs à la réception dont le siège de direction effective se trouve dans d'autres États membres et les États membres destinataires sur le territoire desquels ces entités ou constructions juridiques se trouvent.

### 2. **Éléments techniques**

#### 2.1. Enregistrements:

Pour les États membres recourant à l'échange d'informations ou ayant choisi la divulgation volontaire d'informations prévue à l'article 13, le nombre d'enregistrements envoyés et reçus. Chaque paiement effectué en faveur d'un bénéficiaire effectif fait l'objet d'un enregistrement séparé.

#### 2.2. Enregistrements traités/corrigés:

Nombre et pourcentage d'enregistrements syntaxiquement incorrects qui peuvent être traités;

Nombre et pourcentage d'enregistrements syntaxiquement incorrects qui ne peuvent pas être traités;

Nombre et pourcentage d'enregistrements non traités;

Nombre et pourcentage d'enregistrements corrigés sur demande;

Nombre et pourcentage d'enregistrements corrigés spontanément;

Nombre et pourcentage d'enregistrements traités avec succès.

3. **Éléments facultatifs:**

- 3.1. Pour les États membres, le montant des paiements d'intérêts effectués en faveur d'entités ou de constructions juridiques qui fait l'objet d'un échange d'informations au titre de l'article 4, paragraphe 2, ventilé par État membre où se trouve le siège de direction effective de l'entité concernée.
  - 3.2. Pour les États membres, le montant du produit des cessions en faveur d'entités ou de constructions juridiques qui fait l'objet d'un échange d'informations au titre de l'article 4, paragraphe 2, ventilé par État membre d'établissement de l'entité.
  - 3.3. Les parts respectives des recettes fiscales annuelles totales prélevées auprès des contribuables résidents sur les paiements d'intérêts effectués en leur faveur par les agents payeurs nationaux et par les agents payeurs étrangers.».
-

## FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

ne va pas engendrer des coûts informatiques initiaux ni des coûts en personnel.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant</b> <b>1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;</b> <b>2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;</b> <b>3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Finances/Administration des contributions directes</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Caroline Peffer/Jos. Lauer</b>
<b>Tél:</b>	<b>40800-7009/40800-7007</b>
<b>Courriel:</b>	<b>caroline.peffer@co.etat.lu/joseph.lauer@co.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Transposition de la directive 2015/2060/UE du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE)</b>	
<b>Date:</b>	<b>24.2.2016</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
- Citoyens: Oui  Non
- Administrations: Oui  Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:  
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.   
Si non, pourquoi?

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, lequel?  
 Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez pourquoi:
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
 Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

**TEXTE COORDONNE**  
**de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction**  
**d'une retenue à la source libératoire sur certains**  
**intérêts produits par l'épargne mobilière**

**Art. 1. *Objet***

Il est introduit une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, mais payés après le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

La retenue à la source libératoire est étendue sous forme de prélèvement libératoire, dans les conditions prévues à l'article 6bis, à certains paiements d'intérêts effectués hors du Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs visés ci-dessus. Les références et renvois à respectivement la retenue, la retenue à la source ou la retenue libératoire s'adressent par analogie au prélèvement prévu par l'article 6bis.

**Art. 2. *Bénéficiaire effectif résident***

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, s'appliquent par analogie en ce qui concerne la définition et l'identification, ainsi que la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne lui soumette un certificat de résidence fiscale établi par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la personne physique déclare être résident.

**Art. 2. *Bénéficiaire effectif***

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „bénéficiaire effectif“, toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire:

- a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 3, ou
- b) elle agit pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité, ou
- c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et qu'une autre personne physique en pourrait être le bénéficiaire effectif, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité de ce dernier conformément aux procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, elle considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

3. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne soit identifiée comme résident fiscal d'une juridiction étrangère selon les procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

**Art. 3. *Définition de l'agent payeur***

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement. Toute entité établie au Luxembourg et visée à l'article 4 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du

3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est toujours considérée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

### **Art. 3. Définition de l'agent payeur**

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.

### **Art. 4. Champ d'application de la retenue à la source**

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>. La retenue à la source libératoire ne s'applique cependant pas aux titres de créances négociables visés par l'article 10 de la loi précitée du 21 juin 2005, dans les conditions et délais y visés.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:

- a) les revenus visés à l'article 6, paragraphe 1, lettres c) et d) de la loi précitée du 21 juin 2005;
- b) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75%.
- c) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

### **Art. 4. Champ d'application de la retenue à la source**

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis au paragraphe 2, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par „paiement d'intérêts“:

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a).

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:

- a) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75% et
- b) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

### **Art. 5. Exemption**

Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur, sont dans tous les cas dispensés

de la retenue à la source. Les dépôts d'épargne au sens de la phrase qui précède peuvent être des dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs.

**Art. 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source**

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues par l'article 7, paragraphes 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi précitée du 21 juin 2005 ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

1bis. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts: sur le montant intérêts payés ou crédits;
- b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b) de la loi du 21 juin 2005 précitée: sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.

1ter. Aux fins du paragraphe 1bis, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

2. La retenue visée au paragraphe 1 est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

3. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus ou par l'opérateur économique visé au paragraphe 1. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur ou l'opérateur économique visé au paragraphe 1 est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

4. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

5. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

6. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les fonctionnaires du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue

de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

7. La retenue d'impôts à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

#### **Art. 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source**

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10% selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a. dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
- b. dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.

3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. La retenue visée au paragraphe 1 est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1 est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

8. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

**Art. 6bis. Prélèvement d'impôt sur les intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg**

1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la directive modifiée 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10%. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévus.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10%. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévus.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

2. Si le bénéficiaire effectif exerce l'option, les conditions suivantes sont à observer:

- Les devoirs de déclaration et de paiement du prélèvement libératoire, qui seraient imposés aux agents payeurs s'ils étaient établis au Luxembourg, incombent aux bénéficiaires effectifs des revenus et produits faisant l'objet de l'article 4.
- Par dérogation à l'article 6, le bénéficiaire effectif déclare – moyennant le modèle prescrit – les revenus, de même que d'éventuelles retenues d'impôt étrangères y relatives, après la fin de l'année civile, au plus tard le 31 mars qui suit l'année de l'attribution des revenus, au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. Cette date est une date de forclusion, au-delà de laquelle le bénéficiaire effectif ne peut plus opter pour le prélèvement libératoire. Une fois l'option exercée pour une année, ce choix est irrévocable.

~~3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 7 sont applicables par analogie.~~

Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 9 sont applicables par analogie.

#### **Art. 7. Dispositions diverses**

Les lois générales sur l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont applicables en matière de retenue libératoire sur les intérêts pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

#### **Art. 8. Autres retenues à la source**

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 6 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois et étranger ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

Le cas échéant, la retenue à la source ou l'impôt de 10% afférent aux revenus soumis au prélèvement libératoire est à réduire, sur demande à adresser au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, à concurrence et dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus, de l'impôt établi et payé dans l'Etat d'origine des revenus, si cet impôt est couvert par une disposition d'une convention tendant à éviter les doubles impositions que le Luxembourg a conclue avec cet Etat.

En cas de prélèvement libératoire, les dispositions de l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables à l'impôt retenu en application de la directive modifiée 2003/48/CE, ou des conventions internationales directement liées à cette directive.

#### **Art. 9. Liquidation du passé**

Aucune information concernant les revenus soumis à la retenue libératoire et les intérêts dispensés de retenue touchés sur un dépôt d'épargne, ne peut être utilisée aux fins d'une poursuite pour fraude ou d'une imposition relatives aux impôts sur le revenu ou sur la fortune nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si les revenus ne proviennent pas de fonds ou de placements qui constituent ou ont constitué, dans le chef du contribuable, un élément de l'actif net investi dans une entreprise commerciale ou dans une exploitation agricole ou forestière, ou de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale.

#### **Art. 10. Modification de la loi concernant l'impôt sur le revenu**

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2006:

1°– L'article 108 est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

„(3) Un règlement grand-ducal peut préciser la date de la mise à disposition des recettes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.“

2°– A l'article 115, la première phrase du numéro 15 est remplacée comme suit:

„la première tranche de 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 et imposables par voie d'assiette.“

#### **Art. 11. Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques**

A partir de l'année d'imposition 2006, les dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abrogées. A cette fin, le paragraphe 1, alinéa 1, numéro 1 et le paragraphe 2, alinéa 1, numéro 1 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abolis avec effet à partir de l'année d'imposition 2006.

#### **Art. 12. Référence à la présente loi**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière“.

**Art. 13. *Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6978/01

**N° 6978<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES  
AU MINISTRE DES FINANCES**

(12.4.2016)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 22 mars 2016, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6978/02

**N° 6978<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (10.5.2016) .....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (13.5.2016) .....	5

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(10.5.2016)

L'objet du Projet de loi sous avis (dénommé ci-après, le „Projet“) vise à transposer la directive 2015/2060/UE<sup>1</sup> qui vient abroger la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (en abrégé ci-après, la „Directive Epargne“), telle qu'elle avait récemment été modifiée<sup>2</sup>. Suite à cette abrogation, il est nécessaire (i) d'abroger la loi modifiée du 21 juin 2005 (dénommée ci-après, la „Loi RIUE“) qui transposait la Directive Epargne et (ii) de modifier la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière pour les résidents luxembourgeois (dénommée ci-après, la „Loi Relibi“) dans la mesure où celle-ci est largement inspirée de la Loi RIUE.

\*

1 Directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

2 La Directive Epargne a été modifiée par la Directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

## CONTEXTE

Le Projet s'inscrit dans le cadre de la vague de mesures visant à renforcer la transparence fiscale. Si le régime instauré par la Directive Epargne était précurseur en matière d'échange automatique d'informations, il apparaît aujourd'hui, et même après sa modernisation récente<sup>3</sup>, dépassé et incohérent par rapports aux développements internationaux et européens intervenus entretemps.

En effet, du simple paiement d'intérêt, les textes sont venus multiplier le type de revenus concernés par l'échange automatique. C'est ainsi que la directive 2011/16/UE<sup>4</sup> tel que modifiée<sup>5</sup> s'applique à d'autres catégories de revenus, à savoir, les pensions, les salaires, les jetons de présence, les produits d'assurance sur la vie et les revenus de biens immobiliers, dont seuls les trois premiers font l'objet d'un échange par le Luxembourg<sup>6</sup>.

Mais c'est véritablement la signature de l'accord Fatca<sup>7</sup> qui a ouvert la brèche et accéléré le processus en imposant la transmission de toute une série d'informations sur les titulaires américains de comptes bancaires détenus à l'étranger. Dans un contexte de sévères crises budgétaires, cette initiative américaine, entamée bien avant 2014, a suscité un engouement international tel que l'OCDE s'est saisie de la problématique et a travaillé à l'élaboration d'une norme internationale commune de déclaration pour faciliter l'échange automatique d'information au niveau mondial (ci-après dénommée, la „NCD“). C'est ainsi qu'un premier groupe de 51 Etats, dont les Etats membres de l'Union européenne, se sont engagés à mettre cette norme rapidement. Le Luxembourg fait partie des „*early adopters*“ et applique donc l'Accord mutuel depuis 2016<sup>8</sup>, avec un premier échange prévu en 2017.

En parallèle, arguant, sur base de l'article 19 de la Directive Coopération Initiale, que les Etats membres qui accorderaient une coopération plus étendue que celle prévue par ladite directive à un pays tiers (i.e. aux Etats-Unis avec Fatca), devraient accorder une coopération équivalente à tout Etat membre qui en fera la demande, l'Union européenne n'a pas manqué de modifier la Directive Coopération Initiale pour en faire une mouture Bis qui prévoit maintenant un échange d'information élargi portant sur des informations similaires à celles recueillies sous Fatca. comme les numéros de comptes, le montant brut des intérêts et dividendes, mais également les plus-values sur la vente d'instruments financiers et les différences de solde. Ce faisant, la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts n'avait plus lieu d'être et c'est pourquoi la Commission a logiquement proposé de l'abroger<sup>9</sup>, ce qui s'est concrétisé par l'adoption de la Directive 2015/2060/UE précitée.

\*

3 Directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la 2003/48/CE du Conseil du 3 Juin 2003 de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

4 Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE.

5 Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

6 En vertu de la modification apportée à la loi du 29 mars 2013 par la loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la Directive Coopération Initiale, que la Chambre de Commerce avait largement commenté à l'époque (voir avis de la Chambre de Commerce des

– 26 novembre 2011 sur le projet de loi n° 6455 portant transposition de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE; et

– 19 février 2014 sur le projet de loi n° 6632 portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu).

7 Accord signé à Luxembourg le 28 mars 2014 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des États-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le „Foreign Account Tax Compliance Act“ (en abrégé ci-après, „Fatca“).

8 Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal; 2 modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

9 Proposition de directive du Conseil abrogeant la directive 2003/48/CE du Conseil /\* COM/2015/0129 final – 2015/0065 (CNS) \*/

## CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce estime que le Projet traduit de manière fidèle les dernières évolutions au niveau international en matière d'échange automatique de renseignements entre administrations fiscales, à l'exception peut-être de la ratification qui se fait attendre des accords récemment conclus par l'Union européenne avec la Suisse, Saint-Marin, le Liechtenstein et l'Andorre relatifs à la NCD. La Chambre de Commerce ose espérer qu'une telle ratification interviendra une fois l'accord paraphé avec Monaco formellement signé.

Cependant, si la Chambre de Commerce partage la volonté d'instaurer une plus grande transparence, ce n'est pas pour autant qu'elle soutient le principe de l'échange automatique d'informations comme moyen d'arriver à ces fins. Elle se permet de renvoyer aux arguments de protection des données personnelles, de multiplication des standards internationaux d'échange et de coût additionnel d'un tel échange, arguments qu'elle avait largement développés dans son avis du 8 mai 2014 sur le projet de loi n° 6668.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce estime que certaines modifications proposées vont au-delà d'une simple adaptation de la Loi Relibi suite à l'abrogation de la Loi RIUE. Elle détaillera ces points dans le commentaire des articles ci-après.

Enfin, dans la perspective du doublement annoncé du taux de la retenue à la source libératoire au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Chambre de Commerce demande d'engager une réflexion quant à l'opportunité de ménager la possibilité pour chaque bénéficiaire concerné d'opter pour l'imposition des revenus pertinents par voie d'assiette pour autant que celui-ci juge cette solution plus avantageuse au regard de sa situation personnelle. Ainsi, les contribuables optant pour l'imposition par voie d'assiette pourraient imputer la retenue initialement prélevée par l'agent payeur en déclarant lesdits revenus au titre de l'année de leur perception.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Projet*

S'agissant de l'alignement proposé des règles d'identification et de détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif avec les procédures applicables sous la NCD, la Chambre de Commerce est d'avis que le libellé du nouveau paragraphe 3 de l'article 2 de la loi Relibi pourrait dans certain cas conduire à l'application de la retenue libératoire à des paiements d'intérêts jusqu'alors non soumis à ladite retenue. En effet, la résidence fiscale (étrangère) des personnes physiques titulaires d'un compte financier aux fins de l'application de la NCD est basée sur une série d'indices prédéfinis qu'il conviendra le cas échéant d'éclaircir sur base de pièces justificatives sous un délai d'un à deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Au sens du nouveau paragraphe 3 susmentionné, les personnes physiques concernées dont la résidence n'aurait pas encore été vérifiée au moment du paiement considéré semblent devoir être réputées résidentes au Luxembourg donc assujetties à la retenue libératoire. Il conviendrait de permettre aux agents payeurs de renverser cette présomption indépendamment des procédures applicables aux fins de la NCD.

Dès lors, la Chambre de Commerce préconise la modification suivante concernant le paragraphe considéré

*(3) „L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg. à moins que cette personne ne soit identifiée comme résident fiscal d'une juridiction étrangère selon les procédures de diligence raisonnable prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme Commune de Déclaration (NCD) ou que cette même personne ne soumette à l'agent payeur un certificat de résidence établi par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la personne physique déclare être résidente“.*

### *Concernant l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Projet*

L'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du Projet concerne la définition de l'agent payeur. La Chambre estime qu'il serait opportun de faire ici le lien avec la définition d'„établissement de dépôt“ telle qu'introduite dans la loi du 18 décembre 2015 relative à la NCD. En effet, il semblerait que la définition existante d'agent payeur faisant référence à „tout opérateur économique“ pourrait inclure notamment les sociétés de

participations financières. Or, il faut relever à cet égard que celles-ci sont exclues du champ d'application de ladite loi, ce qui est confirmé par une circulaire de l'Administration des Contributions Directes. De même, théoriquement, un fonds d'investissement pourrait aussi être considéré comme un agent payeur dans le cas où il serait financé par dette directement par une personne physique.

L'utilisation de la définition d'„établissement de dépôt“ à la place de celle d'„opérateur économique“ permettrait d'exclure les sociétés de participations financières et les fonds d'investissement de la liste des agents payeurs et de concentrer les obligations de retenue dans les mains d'institutions financières disposant des capacités opérationnelles nécessaires à cet effet.

*Concernant l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du Projet*

Concernant l'option prévue à l'article 6bis de la Loi Relibi suivant laquelle les bénéficiaires effectifs touchant des revenus dont l'attribution est opérée par un agent payeur établi hors du Luxembourg, la Chambre de Commerce regrette que le Projet se propose d'exclure du champ de ladite option les revenus pertinents dont l'attribution est opérée par un agent payeur établi dans un Etat ayant conclu une convention internationale directement liée à la Directive Epargne. En ce qui concerne la Suisse, Monaco, Andorre et Saint-Marin, lesquels ne sont pas membres de l'Espace Economique Européen, le Projet semble faire abstraction du fait que les conventions en question seront bien continuées au-delà de l'abrogation de la Directive Epargne par référence à la NCD. Il en résulte que les revenus en question devraient à l'avenir faire l'objet de communications aux autorités luxembourgeoises par le biais de l'application de la NCD.

Pour la Chambre de Commerce, il paraîtrait dès lors opportun d'engager une réflexion visant à maintenir l'option prévue à l'article 6bis de la Loi Relibi en ce qui concerne les revenus pertinents attribués par un agent payeur établi dans ces quatre pays, voire d'envisager une extension de ladite option à ces mêmes revenus attribués par un agent payeur établi dans tout autre pays ou territoire échangeant les informations requises avec le Luxembourg dans le cadre de la NCD.

Dès lors, la Chambre de Commerce préconise la modification suivante concernant le libellé de l'article 6bis de la Loi Relibi:

*(1) „Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ~~ou~~ dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, ou tout autre Etat ou territoire ayant conféré de manière effective au Luxembourg la qualité de Juridiction soumise à déclaration au sens de et aux fins de la NCD, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10%“. (...)*

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous réserve de la prise en considération de ses remarques.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(13.5.2016)

Par sa lettre du 22 mars 2016, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi comporte une transposition, deux abrogations et finalement une modification:

- sera transposée, la directive (UE) 2015/2016 du Conseil du 10 novembre 2015;
- seront abrogées, la directive (UE) 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (dite „directive épargne“) et par conséquent la loi modifiée du 21 juin 2015 transportant en droit luxembourgeois la directive 2003/18/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- sera modifiée la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant l'introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Avec la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), portant notamment transposition de la directive 2014/107/UE, le Gouvernement a introduit en droit interne luxembourgeois la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements.

Comme la directive 2014/107/UE et la directive „épargne“ se recoupent largement, cette dernière est devenue obsolète, de la même manière que la loi nationale issue de la transposition (loi du 21 juin).

Finalement, la loi modifiée du 23 décembre 2005 est adaptée, comme elle se réfère largement à la loi (abrogée) du 21 juin 2005 pré-mentionnée, de manière à ce que les références soient cohérentes par rapport à la directive (UE) 2015/2060 à transporter.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 13 mai 2016

*Pour la Chambre de Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6978/03

**N° 6978<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(24.5.2016)

Par dépêche du 5 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance entre la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (dite „directive épargne“) et le projet de loi sous avis ainsi que la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les textes de la directive (UE) 2015/2060 et de la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (dite loi „RELIBI“) intégrant les dispositions du projet de loi sous avis.

Par dépêche du 28 avril 2016, l'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État; les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État en date du 20 mai 2016.

\*

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis vise la transposition en droit luxembourgeois de la directive (UE) 2015/2060 dite „directive épargne“. Il en résulte, en conséquence, une abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

Par ailleurs, dans la mesure où la loi précitée du 23 décembre 2005, dite loi „RELIBI“, se réfère largement à la loi à abroger du 21 juin 2005 précitée, le projet de loi sous examen vise également l'adaptation de la loi précitée du 23 décembre 2005.

D'après l'exposé des motifs du projet, le Gouvernement indique qu'en raison de la transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, la „directive épargne“ n'ajoute aucun élément nouveau par rapport à la directive 2014/107/UE.

Le Gouvernement précise qu'en vertu de la directive 2014/48/UE, le Grand-Duché de Luxembourg aurait en principe dû adopter, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard, le dispositif législatif nécessaire aux fins de se conformer à cette directive.

Il est en outre souligné qu'avec la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)<sup>1</sup>, transposant notamment la directive 2014/107/UE, relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, le Gouvernement a entendu introduire en droit national la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements.

Le projet de loi sous avis apparaît ainsi comme une suite logique de l'introduction de la loi relative à la NCD et tend par conséquent à abroger la loi ayant transposé la législation européenne relative à la fiscalité de l'épargne afin d'éviter des doubles emplois en matière d'échange automatique d'informations financières et, partant, soulager les charges administratives des établissements financiers.

\*

## OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

La transposition de la directive (UE) 2015/2060 entraîne notamment deux implications. D'une part, des modifications à apporter à la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et, d'autre part, l'abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Dans le cadre de cette transposition, le Conseil d'État relève l'objectif de simplification administrative et de cohérence législative que vise concomitamment le projet de loi sous avis.

Quant à l'application du principe „la directive et rien que la directive“, le Conseil d'État note qu'en dehors des adaptations nécessaires en vue d'assurer une bonne articulation avec les textes modifiés ou abrogés – ainsi par exemple du fait qu'il n'est pas fait mention dans le projet sous avis de la mesure transitoire additionnelle reprise à la lettre d) du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil pour la raison que l'article 154, alinéa 1<sup>er</sup>, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu prévoit l'élimination des doubles impositions qui pourraient résulter du prélèvement de la retenue à la source „européenne“ –, la reproduction en elle-même du texte de cette directive n'appelle pas d'observations particulières.

Le Conseil d'État note toutefois que les États membres devaient adopter et publier, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Si, dès lors, le Gouvernement affirme dans l'exposé des motifs du projet de loi sous examen qu'en „raison de l'abrogation de la directive 2003/48/CE, la directive 2014/48/CE n'a plus besoin d'être transposée“, force est de constater que les dispositions issues de la directive 2014/48/UE et reprises par le projet de loi sous avis se trouveront appliquées à partir du début de l'exercice fiscal en cours.

\*

<sup>1</sup> Cf. avis du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> décembre 2015 (doc. parl. n° 6858<sup>4</sup>).

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis a pour objet la modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière. Il ressort du commentaire de cet article que celui-ci reprend, sous réserve de certaines exceptions, toutes les dispositions de la loi modifiée – et à abroger – du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la „directive épargne“ auxquelles la loi précitée du 23 décembre 2005 se réfère et qui sont nécessaires à une bonne application de la retenue à la source libératoire. Cet article se subdivise en six points.

#### *Point 1*

Le point 1 modifie l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 2005 en y introduisant la définition de la notion de „bénéficiaire effectif“. Il n'en découle aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

#### *Point 2*

Le point 2 modifie l'article 3 de la loi précitée du 23 décembre 2005 pour y introduire la définition d'„agent payeur“. Il ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

#### *Point 3*

Le point 3 modifie l'article 4 de la loi précitée du 23 décembre 2005 et détermine le champ d'application de la retenue à la source. À cet égard, il est précisé dans le commentaire des articles que le projet sous avis n'apporte pas de modification au champ d'application de la retenue à la source, mais adapte certaines dispositions de la loi du 23 décembre 2005 au nouvel environnement législatif, ou en supprime certaines autres en raison de leur obsolescence. Tel est précisément le cas avec l'alignement des règles concernant l'identification et la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif sur la NCD, l'abandon de la notion d'„entité résiduelle“ et de la „clause de grand-père“ ainsi qu'avec la suppression de toute référence aux dispositions concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières contenues dans la loi précitée du 21 juin 2005 à abroger.

#### *Point 4*

Ce point modifie l'article 6 de la loi précitée du 23 décembre 2005 en y insérant les modalités de prélèvement de la retenue à la source. Il ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### *Point 5*

Le point 5 apporte une modification à l'article 6bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 23 décembre 2005 et fixe le régime des revenus ou produits attribués par un agent payeur établi hors du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État ne formule aucune observation sur ce point.

#### *Point 6*

Ce point modifie l'article 6bis, paragraphe 3, de la loi précitée du 23 décembre 2005. Il détermine les données à transmettre par le Bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif. Le Conseil d'État n'a pas d'observation sur ce point.

### *Article 2*

Cet article consacre l'abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 déjà citée, tout en précisant maintenir les seules dispositions de ladite loi expressément reprises par l'article 3 du projet sous avis. Il n'y a à cet égard aucune observation particulière de la part du Conseil d'État.

### *Article 3*

L'article 3 reprend les dispositions non abrogées de la loi précitée du 21 juin 2005 relatives, d'une part, aux obligations du Grand-Duché de Luxembourg et des opérateurs économiques qui y sont installés ainsi qu'à celles des agents payeurs et, d'autre part, au certificat à délivrer éventuellement au bénéficiaire effectif qui en ferait la demande.

Le maintien de ces dispositions s'explique essentiellement par les différentes périodes transitoires prévues par la „directive épargne“ abrogée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>2</sup>.

Finalement, comme le concept de numéro d'identification fiscale n'apparaît que dans le cadre de l'article 3 sous examen, le Conseil d'État demande d'insérer un dernier alinéa à cet article qui est à libeller comme suit:

„Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques“.

*Article 4*

Tout en renvoyant à son observation sous l'article 3 du projet de loi qui précède, le Conseil d'État relève que l'article sous examen est à supprimer comme étant sans objet.

*Article 5 (4 selon le Conseil d'État)*

Sans observation.

\*

### **OBSERVATIONS GÉNÉRALES D'ORDRE LÉGISTIQUE**

Les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole „%“ est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres „pour cent“.

Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1<sup>er</sup>“. L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

---

<sup>2</sup> Cf. article 1<sup>er</sup>, points 2 et 3, de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015

6978/04

**N° 6978<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(27.5.2016)

Par dépêche du 22 mars 2016, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question s'aligne sur la politique adoptée au cours des dernières années en matière de fiscalité, consistant à introduire progressivement, par la transposition en droit interne de directives européennes, l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

La loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a introduit en droit luxembourgeois la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements fiscaux en reprenant, dans la mesure du possible, les mesures prévues par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Tout comme dans ses avis antérieurs qu'elle a émis au sujet de projets de lois relatifs à la fiscalité et à l'échange d'informations (notamment l'avis n° A-2707 du 18 juin 2015 sur le projet qui est devenu la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA et l'avis n° A-2744 du 23 novembre 2015 sur le projet qui est devenu la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration), la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le Luxembourg s'engage à soutenir cette nouvelle norme internationale par le projet de loi sous avis.

Suite à l'abrogation de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (dite „directive épargne“) par la directive (UE) 2015/2060, le Grand-Duché de Luxembourg a pu escamoter la transposition de la directive 2014/48/UE, qui était en effet due pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi sous avis „tend à abroger la législation européenne afférente à la fiscalité de l'épargne afin d'éviter des doubles emplois en matière d'échange automatique d'informations financières et de soulager les charges administratives des établissements financiers“.

De plus, certaines terminologies et définitions figurant dans la législation nationale sont adaptées, entre autres, aux normes communes de déclaration prévues par la loi précitée du 18 décembre 2015.

\*

### EXAMEN DU TEXTE

Etant donné que le texte sous avis se greffe, pour une bonne partie, sur la Norme commune de déclaration pour l'échange automatique de renseignements fiscaux, reprise par le projet de loi qui est devenu la loi du 18 décembre 2015 et sur lequel la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'était donc prononcée dans son avis n° A-2744 précité, elle n'entend pas examiner en détail les différents articles du projet lui soumis pour ce qui est de la procédure prévue.

La Chambre constate pourtant avec satisfaction que le gouvernement maintient l'exemption de la retenue à la source libératoire des „*intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement*“ (nouvel article 4, paragraphe 3, lettre b), du texte proposé devant remplacer l'actuel article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière).

Pour le reste, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'autres observations à formuler et elle se déclare donc d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 mai 2016.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

6978/05

**N° 6978<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(21.6.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. André BAULER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6978 a été déposé par le Ministre des Finances le 29 mars 2016.

Au texte du projet de loi étaient joints

- un exposé des motifs,
- un commentaire des articles,
- un tableau de concordance,
- le texte de la directive 2015/2060/UE du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (dite directive „épargne“),
- le texte de la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts,
- une fiche financière,
- une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que
- le texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (dite loi „RELIBI“).

La Chambre des salariés a émis son avis le 12 avril 2016. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers datent respectivement des 10 et 13 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 mai 2016.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a adopté son avis le 27 mai 2016.

La Commission des Finances et du Budget a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat le 7 juin 2016. Lors de cette réunion, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 21 juin 2016.

\*

## 2. HISTORIQUE

### 2.1. La directive „épargne“ du 3 juin 2003

D'après les considérants de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (dite directive „épargne“), les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts de créances constituent des revenus imposables pour les résidents de tous les Etats membres. Or, il était souvent possible aux résidents des Etats membres d'échapper à toute forme d'imposition sur les intérêts perçus dans un Etat membre différent de celui où ils résident. Cette situation avait entraîné, dans les mouvements de capitaux entre Etats membres, des distorsions qui sont jugées être incompatibles avec le marché intérieur.

La directive „épargne“ avait par conséquent pour objectif de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence dans un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre. A cette fin elle prévoyait que chaque Etat membre devrait informer, de manière automatique, les autres Etats membres des intérêts versés à partir de cet Etat à des personnes physiques résidentes dans d'autres Etats membres.

En raison de différences structurelles, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg n'étaient pas en mesure d'appliquer l'échange automatique d'informations en même temps que les autres Etats membres. Pendant une période de transition, étant donné qu'une retenue à la source peut garantir un niveau minimum d'imposition effective, ces trois Etats membres ont eu le droit d'appliquer une retenue à la source aux revenus de l'épargne couverts par la directive. Le taux de la retenue a progressivement augmenté:

- Il était de 15% entre juillet 2005 et juillet 2008 et
- de 20% jusqu'en juillet 2011.
- Depuis lors, le taux était de 35%.

75% des recettes tirées de cette retenue étaient transférés à l'Etat de résidence de l'épargnant. L'Etat qui a prélevé la retenue à la source en gardait 25%.

La directive a par la suite été modifiée à deux reprises. La directive 2006/98/CE du 20 novembre 2006 a modifié certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. La directive 2014/48/UE du 24 mars 2014 a étendu la portée de la directive initiale.

### 2.2. La loi du 21 juin 2005<sup>1</sup>

La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts avait fixé le régime transitoire décrit ci-dessus pour le Grand-Duché.

<sup>1</sup> cf. dossier parlementaire n° 5297

### 2.3. La première modification de la loi de 2005 le 21 décembre 2007<sup>2</sup>

Loi du 21 décembre 2007 portant

- transposition de la directive 2005/19/CE modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents;
- transposition de la directive 2006/98/CE portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la fiscalité, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dans la mesure où cette directive a trait au domaine de la fiscalité directe;
- modification de certaines autres dispositions en matière des impôts directs a modifié, de manière ciblée, une annexe de la loi du 21 juin 2005.

### 2.4. La deuxième modification de la loi de 2005 le 25 novembre 2014<sup>3</sup>

La loi du 25 novembre 2014 portant modification

- 1) de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts;
- 2) de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) de la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

avait pour objet d'introduire, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sur la base du champ d'application de la directive „épargne“, l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts que des agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un des Etats ou territoires ayant conclu un accord réciproque en matière de fiscalité de l'épargne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence.

### 2.5. La directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014

En février 2014, l'OCDE avait publié les principaux éléments d'une norme mondiale pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, à savoir un modèle d'accord entre autorités compétentes et une norme commune en matière de déclaration, qui ont été ultérieurement approuvés par les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du G20. En juillet 2014, le conseil de l'OCDE avait publié la norme mondiale complète, y compris ses derniers éléments, à savoir les commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et la norme commune en matière de déclaration ainsi que des normes pour des modalités techniques et des systèmes de technologie de l'information harmonisés en vue de mettre en œuvre la norme mondiale. La norme mondiale avait été approuvée dans son entièreté par les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du G20 en septembre 2014.

Par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe a été améliorée. En effet, la Commission européenne a mis en lumière la nécessité de promouvoir activement l'échange automatique d'informations en tant que future norme européenne et internationale pour la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales. La directive a précisé par ailleurs que „lors de la mise en œuvre de la présente directive, les Etats membres devraient faire usage des commentaires sur le modèle d'accord entre autorités compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE aux fins d'illustration ou d'interprétation et pour garantir une application cohérente dans les Etats membres.“

<sup>2</sup> cf. dossier parlementaire n° 5708

<sup>3</sup> cf. dossier parlementaire n° 6668

## 2.6. La loi du 18 décembre 2015<sup>4</sup>

La loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant

1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal;
2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

a transposé la directive 2014/107/UE dans le droit luxembourgeois et a prévu les modalités d'échange automatique de renseignements fiscaux selon la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements élaborée par l'OCDE et approuvée par le G20, dénommée „Norme Commune de Déclaration (NCD)“ (en anglais CRS: „*Common Reporting Standard*“). La loi a établi un échange automatique d'informations fiscales élargi en termes de contenu et de destinataires par rapport à l'échange actuel, étant donné qu'elle porte sur des informations financières détaillées et ne se limite plus à un échange entre pays de l'Union européenne. De plus, la loi a prévu des modifications de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

\*

## 3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de transposer la directive 2015/2060/UE du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (directive „épargne“), ce qui revient à abroger la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE.

En effet, suite à la transposition de la directive 2014/107/UE, la directive „épargne“ est devenue obsolète étant donné que les deux directives se recoupent largement. De plus, en vertu de la directive 2014/48/UE du Conseil du 24 mars 2014 modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le Grand-Duché de Luxembourg aurait théoriquement dû adopter, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le dispositif législatif nécessaire pour se conformer à ladite directive. Or, en raison de l'abrogation de la directive 2003/48/CE, la directive 2014/48/CE n'a plus besoin d'être transposée.

Après l'introduction en droit interne luxembourgeois de la nouvelle norme mondiale d'échange automatique de renseignements (NCD) par la loi du 18 décembre 2015, le présent projet de loi tend à abroger la législation européenne afférente à la fiscalité de l'épargne afin d'éviter des doubles emplois en matière d'échange automatique d'informations financières et de soulager les charges administratives des établissements financiers.

Enfin, le projet de loi prévoit également l'adaptation de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi „RELIBI“) puisque celle-ci se réfère largement à la loi abrogée du 21 juin 2005.

\*

## 4. LES AVIS

Dans son avis du 12 avril 2016, la Chambre des salariés informe que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de sa part.

La Chambre de commerce estime dans son avis du 10 mai 2016 que le projet de loi traduit de manière fidèle les dernières évolutions au niveau international en matière d'échange automatique de renseignements entre administrations fiscales, à l'exception peut-être de la ratification qui se fait attendre des accords récemment conclus par l'Union européenne avec la Suisse, Saint-Marin, le Liechtenstein et l'Andorre relatifs à la NCD.

<sup>4</sup> cf. dossier parlementaire n° 6858

Cependant, elle ne soutient pas le principe de l'échange automatique d'informations pour arriver à une plus grande transparence. Elle renvoie aux arguments de protection des données personnelles, de multiplication des standards internationaux d'échange et de coût additionnel d'un tel échange, comme énoncés par rapport au projet de loi n° 6668. Elle estime également que certaines modifications proposées vont au-delà d'une simple adaptation de la loi „RELIBI“ suite à l'abrogation de la Loi RIUE.

En date du 13 mai, la Chambre des métiers ne formule pas d'observation particulière relative au projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat rend son avis le 24 mai 2016. Il y répète que la transposition de la directive 2015/2060/UE entraîne deux implications.

1. D'une part, des modifications à apporter à la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.
2. D'autre part, il s'agit de l'abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Il relève les objectifs de simplification administrative et de cohérence législative visés par le projet de loi. Quant à l'application du principe „la directive et rien que la directive“, le Conseil d'Etat note que la reproduction en elle-même du texte de cette directive n'appelle pas d'observations particulières.

Dans son avis du 27 mai 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation particulière à formuler et elle se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

\*

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations générales du Conseil d'Etat*

Le Conseil d'Etat soulève, dans son avis, que les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole „%“ est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres „pour cent“.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1<sup>er</sup>“. L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

La Commission des Finances et du Budget suit cette recommandation.

### *Article 1<sup>er</sup>*

En vue de l'abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive „épargne“, l'article 1<sup>er</sup> reprend, sous réserve de certaines exceptions, toutes les dispositions à laquelle la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (loi „RELIBI“) fait référence et qui sont nécessaires à une bonne application de la retenue à la source libératoire.

Bien que cette mesure législative n'apporte donc aucune modification au champ d'application de la retenue à la source, les dispositions suivantes de la loi „RELIBI“ ont été soit amendées afin de les adapter à un nouvel environnement législatif, soit omises car devenues obsolètes:

- les règles concernant l'identification et la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif prévues à l'article 3 de la loi „RELIBI“ ont été alignées à la nouvelle Norme commune de déclaration (NCD) afin de faciliter l'exécution des obligations administratives des agents payeurs;
- la notion de l'entité résiduelle, à laquelle notamment l'article 3 de loi „RELIBI“ faisait référence, a été complètement abandonnée, puisque les entités établies au Luxembourg ne faisaient de toute façon pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire. En ce qui concerne les entités établies à l'étranger, le risque de fraude peut être exclu dans le contexte de la nouvelle Norme commune de déclaration;
- les dispositions afférentes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières n'ont pas été reprises de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, puisque les revenus distribués par ceux-ci étaient exclus du champ d'application de la loi „RELIBI“;

- la clause de grand-père à laquelle la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi „RELIBI“ faisait encore référence, a été abandonnée puisqu'avec l'abrogation de la directive „épargne“, le maintien d'une telle clause est dépourvu de tout sens.

Cet article se subdivise en six points.

Le Conseil d'Etat formule les commentaires suivants à l'égard de ces points:

#### *Point 1*

Le point 1 modifie l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 2005 en y introduisant la définition de la notion de „bénéficiaire effectif“. Il n'en découle aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Point 2*

Le point 2 modifie l'article 3 de la loi précitée du 23 décembre 2005 pour y introduire la définition d'„agent payeur“. Il ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Point 3*

Le point 3 modifie l'article 4 de la loi précitée du 23 décembre 2005 et détermine le champ d'application de la retenue à la source. A cet égard, le Conseil d'Etat constate qu'il est précisé dans le commentaire des articles que le projet de loi n'apporte pas de modification au champ d'application de la retenue à la source, mais adapte certaines dispositions de la loi du 23 décembre 2005 au nouvel environnement législatif, ou en supprime certaines autres en raison de leur obsolescence. Tel est précisément le cas avec l'alignement des règles concernant l'identification et la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif sur la NCD, l'abandon de la notion d'„entité résiduelle“ et de la „clause de grand-père“ ainsi qu'avec la suppression de toute référence aux dispositions concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières contenues dans la loi précitée du 21 juin 2005 à abroger.

#### *Point 4*

Ce point modifie l'article 6 de la loi précitée du 23 décembre 2005 en y insérant les modalités de prélèvement de la retenue à la source. Il ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Point 5*

Le point 5 apporte une modification à l'article 6bis, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 23 décembre 2005 et fixe le régime des revenus ou produits attribués par un agent payeur établi hors du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'Etat ne formule aucune observation sur ce point.

#### *Point 6*

Ce point modifie l'article 6bis, paragraphe 3, de la loi précitée du 23 décembre 2005. Il détermine les données à transmettre par le Bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur ce point.

#### *Article 2*

L'article 2 porte abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Il n'y a à cet égard aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 3*

Vu que la directive „épargne“ cesse d'avoir effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les lettres a) et b) prévoient une période transitoire, durant laquelle les informations concernant les agents payeurs à la réception visés à l'article 4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 juin 2005 pré-mentionnée, qui sont établis dans d'autres Etats membres, ainsi que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs visés à l'article 7 de la loi modifiée du 21 juin 2005 doivent encore être communiquées. Ceci concerne notamment les informations relatives à l'année fiscale 2015, dont le délai pour la transmission des fichiers à l'Administration des contributions directes (ACD) correspond au 20 mars 2016. L'ACD

transmettra les informations en principe au plus tard le 30 juin 2016 aux autorités compétentes étrangères.

Le calendrier a toutefois été laissé ouvert pour la transmission d'éventuelles mises à jour et corrections après les dates en question.

La lettre c) prévoit encore une dérogation en ce qui concerne la délivrance du certificat visé à l'article 13, paragraphe 2 de la directive „épargne“ aux bénéficiaires effectifs résidant sur leur territoire. Cette mesure est requise suite à la période transitoire accordée à l'Autriche, durant laquelle cet Etat est encore autorisé à appliquer la retenue à la source conformément à l'article 11 de la directive „épargne“. Ladite période se termine au 31 décembre 2016.

La mesure transitoire additionnelle requise à la lettre d) du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts n'a pas besoin d'être expressément incluse ici puisque l'article 154, alinéa 1, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu prévoit l'élimination des doubles impositions qui pourraient résulter du prélèvement de la retenue à la source „européenne“. Une disposition identique se retrouve également à l'article 8, dernier alinéa de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le concept de numéro d'identification fiscale n'apparaît que dans le cadre de l'article 3 sous examen. Il demande donc d'insérer un dernier alinéa à cet article qui est à libeller comme suit:

„Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques“.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'Etat.

#### *Article 4 (supprimé)*

A l'instar de la NCD pré-mentionnée, l'article 4 apporte ici une précision afférente au numéro d'identification fiscale luxembourgeois.

Tout en renvoyant à son observation sous l'article 3, le Conseil d'Etat relève que le présent article est à supprimer comme étant sans objet.

Comme elle a suivi la recommandation du Conseil d'Etat portant sur l'article 3, la Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de l'article 4.

#### *Article 5 initial, article 4 final*

Sans observation

\*

## **6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6978 dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

### portant

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 2. Bénéficiaire effectif**

1. Aux fins de la présente loi, on entend par „bénéficiaire effectif“, toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire;

- a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 3, ou
- b) elle agit pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité, ou
- c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif.

2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et qu'une autre personne physique en pourrait être le bénéficiaire effectif, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité de ce dernier conformément aux procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, elle considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.

3. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne soit identifiée comme résident fiscal d'une juridiction étrangère selon les procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).“.

2° L'article 3 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 3. Définition de l'agent payeur**

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.“.

3° L'article 4 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 4. Champ d'application de la retenue à la source**

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis au paragraphe 2, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

2. Aux fins de la présente loi, on entend par „paiement d'intérêts“:

- a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et

notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;

- b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a).

3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire;

- a) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75 pour cent et  
 b) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.“.

4° L'article 6 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source**

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10 pour cent selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

- a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;  
 b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.

3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. La retenue visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

8. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de

l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.“.

5° L'article 6bis, paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant:

„1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10 pour cent. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévisés.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.“.

6° L'article 6bis, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 9 sont applicables par analogie.“.

**Art. 2.** Sous réserve de l'article 3, la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est abrogée.

**Art. 3.** Les obligations suivantes découlant de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts continuent à s'appliquer:

- a) les obligations du Grand-Duché de Luxembourg et des opérateurs économiques qui y sont établis, énoncées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- b) les obligations des agents payeurs au titre de l'article 7 et celles du Grand-Duché de Luxembourg énoncées à l'article 9 continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- c) à la demande du bénéficiaire effectif et jusqu'au 31 décembre 2016, l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg délivre à ses résidents fiscaux un certificat portant les mentions suivantes:
  - aa) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
  - bb) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
  - cc) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en a fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

**Art. 4.** La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Luxembourg, le 21 juin 2016

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
Joëlle ELVINGER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6978

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 30/06/2016 18:06:12	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6978 Directive (UE) 2015/2060	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6978	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	<del>10</del>	0	0	<del>10</del>
Total:	<del>60</del>	0	0	<del>60</del>

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Eischen Félix)
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

*M. Zornet Kerent Oui (M. Wolter Michel)*

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui	(M. Negri Roger)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 30/06/2016 18:06:12  
 Scrutin: 4  
 Vote: PL 6978 Directive (UE)  
 2015/2060  
 Description: Projet de loi 6978

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	19	0	0	19
Total:	69	0	0	69

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

M. Zeimet Laurent

Le Président:

Le Secrétaire général:

6978/06

**N° 6978<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

## **PROJET DE LOI**

portant

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

\* \* \*

### **DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1<sup>er</sup> juillet 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### **PROJET DE LOI**

portant

- 1) **transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**
- 2) **modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 3) **abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 juin 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 mai 2016;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

46



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 21 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. Debriefing du Conseil Ecofin du 17 juin 2016
2. 6978 Projet de loi portant
  - 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
  - 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
  - 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
  - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
  - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif- Rapporteur: Monsieur André Bauler  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat  
- Adoption d'une série d'amendements
4. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Lex Delles remplaçant M. Eugène Berger, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (pour le point 1)  
Mme Pascale Toussing, Ministère des Finances, Direction "Fiscalité" (pour le

point 1)

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)  
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes  
M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes  
Mme Yasmin Gabriel, Mme Katarina Köszeghy (pour le point 1), M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Alex Bodry

\*

## **1. Debriefing du Conseil Ecofin du 17 juin 2016**

Monsieur le ministre des Finances rappelle qu'il a déjà présenté les principes de la proposition de directive établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale (anti tax avoidance directive ou directive « ATAD ») aux membres de la Commission au cours de la réunion du 26 mai 2016.

Il tient à informer les membres de la Commission du résultat des discussions qui ont eu lieu à ce sujet au cours de la dernière réunion du Conseil Ecofin du 17 juin 2016.

Pour rappel, le G20, a adopté, en association avec l'OCDE, le plan d'action BEPS aux mois d'octobre/novembre 2015. Lors de la présidence luxembourgeoise, le Luxembourg a largement contribué aux travaux de préparation de la mise en œuvre de différentes actions BEPS au sein de l'UE et ceci également au sein du groupe « Code de conduite (fiscalité des entreprises) ». Ces travaux préparatoires ont permis à la Commission européenne de publier le texte de la proposition de directive citée ci-avant en janvier 2016. Cette proposition a été discutée au sein de groupes de travail depuis pour être finalement, et somme toute assez rapidement, adoptée au Conseil Ecofin du 17 juin 2016.

Il est encore rappelé que, fin mai 2016, le Conseil Ecofin a adopté la directive « DAC4 » sur l'échange d'informations fiscales concernant les entreprises multinationales (country-by-country reporting), à la suite d'un accord intervenu en mars 2016. Cet échange d'informations sera instauré entre administrations fiscales des Etats membres.

Le ministre détaille les cinq points saillants de la proposition de directive ATAD :

### 1. La clause anti-abus générale :

Cette clause sert à mettre un terme aux dispositifs fiscaux abusifs qui ne sont pas couverts par des clauses anti-abus spécifiques. Des réflexions sur la mise en place de cette clause anti-abus au Luxembourg devront avoir lieu et être évaluées au cours des prochains mois. Il se pourrait qu'il soit estimé que la législation fiscale actuelle couvre ce point à suffisance ou bien qu'il faille la compléter.

### 2. Les règles d'imposition à la sortie (exit tax) :

Ces règles ont pour objectif d'empêcher l'érosion de la base d'imposition lorsque des actifs sont transférés vers des juridictions à faible imposition. La législation fiscale luxembourgeoise actuellement en vigueur est plutôt favorable en matière d'imposition des plus-values non réalisées liées à des « actifs sortants ». La proposition de directive prévoit le paiement de la taxe de sortie au plus tard 5 ans après la sortie des actifs d'un Etat membre.

### 3. Les règles relatives aux dispositifs hybrides entre les systèmes fiscaux nationaux :

Il a été demandé à la Commission européenne de présenter, d'ici octobre 2016, une nouvelle proposition relative aux dispositifs hybrides impliquant des pays tiers afin de prévoir des règles cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport sur l'action 2 du plan d'action BEPS afin de dégager un accord d'ici la fin de l'année.

### 4. Les règles de limitation des intérêts :

Ces règles ont pour objectif de dissuader le transfert de dette vers des juridictions à faible imposition. La proposition de directive prévoit que les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été supportés, mais uniquement à hauteur de 30% du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissement (EBITDA).

La future directive doit être transposée par les Etats membres au 31 décembre 2018 au plus tard. Le paragraphe 6 des dispositions de transposition prévoit cependant que les Etats membres qui, à la date d'entrée en vigueur, disposent de règles nationales aussi efficaces que la limitation des intérêts prévue par la directive disposent davantage de temps avant de devoir appliquer les règles de limitation prévues par la directive (la date butoir étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024). Ce dispositif satisfait une demande de la Belgique.

### 5. Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) (en anglais : controlled foreign companies (CFC) rules) :

Ces règles ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale étrangère contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. La société mère devient alors imposable pour les revenus qui lui ont ainsi été affectés dans l'Etat membre où elle a sa résidence fiscale. (Le texte de la proposition de directive en anglais est distribué aux membres de la Commission – la version française est reprise en annexe.)

Tout en tenant compte d'une jurisprudence de la Cour de justice européenne, la proposition de directive prévoit les critères suivants pour définir la « réalité économique » d'une société contrôlée: « la société exerce une activité importante soutenue par du personnel, des équipements, des biens et des locaux, attestée par des faits et des circonstances pertinents. », lui permettant de se soustraire à l'application de la règle relative aux SEC.

Disposant du taux d'imposition le plus faible au sein de l'UE (12,5%), l'Irlande s'est opposée à l'inscription du terme « taux effectif » du pays destinataire dans le texte de la directive. Le texte initial de la directive prévoyait que l'administration fiscale d'un Etat membre (pays d'origine) pouvait demander l'imposition d'une SEC au niveau national si le taux effectif dans le pays de destination était inférieur à la moitié de son propre taux d'imposition. Le texte finalement retenu contient la formulation imprécise suivante : « l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices est inférieur à la différence entre l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué à l'entité ou à l'établissement stable dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'Etat membre du contribuable et l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices. ». La pratique montrera si cette modification constitue une amélioration du texte ou non.

Le Luxembourg s'est engagé en faveur du maintien de la charge de la preuve sur l'administration fiscale au lieu de faire peser la charge de la preuve sur le contribuable. Initialement la proposition de directive comportait une phrase selon laquelle la preuve de la « substance » d'une société incombait à la société (retournement de la charge de la preuve). Cette phrase avait été supprimée du texte au mois de mai 2016 pour y réapparaître en juin 2016. Se basant sur une jurisprudence de la Cour de justice européenne, il a finalement été retenu dans les « considérants » de la directive qu'il appartient aux administrations fiscales de collecter et d'analyser les premiers éléments à ce sujet et que « les administrations fiscales et les contribuables coopèrent en vue de réunir les faits et les circonstances pertinents ». Dans certains Etats membres, le retournement de la charge de la preuve est cependant déjà d'application en matière fiscale.

\*

Le ministre fait encore allusion à la clause de « switch-over » (passage de l'exonération au crédit d'impôt) concernant l'imposition et l'imputation lorsque les revenus proviennent d'Etats tiers à faible imposition, prévue dans le texte initial de la proposition de directive. Cette clause ne figure finalement plus dans la proposition de directive.

\*

Sur proposition du ministre des Finances, reprise par le Présidence hollandaise, le procès-verbal du Conseil Ecofin comportera la déclaration suivante au sujet de la garantie de conditions de concurrence équitables au niveau international (level playing field):

« L'objectif de la directive est de garantir, au niveau de l'UE, une mise en œuvre coordonnée et cohérente des recommandations de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), ce qui renforcerait le marché unique en introduisant une norme minimale harmonisée. Toutefois, en transposant les recommandations de l'OCDE dans un instrument juridiquement contraignant, l'UE va plus loin que l'approche de l'OCDE. Afin d'éviter tout effet indésirable et de veiller à ce que l'UE ne soit pas désavantagée sur le plan de la concurrence par rapport à ses partenaires commerciaux, les États membres et la Commission suivront de près la mise en œuvre des recommandations relatives au BEPS au niveau mondial. Les États membres et la Commission devraient coopérer activement avec l'OCDE en vue de promouvoir la mise en œuvre rapide, effective et inclusive des recommandations relatives au BEPS, afin de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international. ».

\*

La future directive doit être transposée par les Etats membres au 31 décembre 2018 au plus tard.

Le texte final de la proposition de directive a suscité certains commentaires négatifs selon lesquels il n'allait pas assez loin. Or, les dispositions qu'il contient mettent en œuvre trois mesures du plan d'action BEPS, ainsi que certaines mesures prévues dans le cadre de l'instauration d'une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (élargissement de la base d'imposition).

\*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La représentante du ministère des Finances explique que le texte de la proposition de directive, retenu le 17 juin 2016, comporte certains flous qui peuvent mener à des interprétations diverses. Aussi est-il envisagé de mener des travaux d'interprétation de certains points techniques au cours des prochains mois.
- Les options qu'offre la directive aux Etats membres sur certains points devront être analysées en détail avant qu'une décision ne puisse être prise à leur sujet. Il est bien évidemment encore trop tôt de se prononcer à leur sujet.
- La transposition de différentes dispositions de la future directive, décrite par le Ministre, entraînera d'office un élargissement de la base imposable au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le gouvernement dispose de suffisamment de temps pour examiner la situation et réfléchir aux options à choisir pour transposer utilement et fidèlement les différentes dispositions. Un groupe de travail impliquant le patronat luxembourgeois sera instauré sous peu afin d'aborder différents sujets relatifs à la fiscalité des sociétés.
- L'« exit tax » vise les transferts des actifs et le traitement fiscal des plus-values, le cas échéant, de nature mobilière et immobilière.
- L'article 4 « règle de limitation des intérêts » de la proposition de directive est à lire conjointement avec l'article 2 « définitions » qui définit les « coûts d'emprunt », entre autres. Sont considérés comme coûts d'emprunt, parmi d'autres, les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité. Ce point fait partie de ceux qui devront encore être précisés ultérieurement.
- La représentante du ministère des Finances apprécie que les nouveaux critères de preuve de la « substance » d'une société soient tout à fait objectifs et neutres. Le considérant n°12 de la proposition de directive prévoit que « les administrations fiscales et les contribuables coopèrent en vue de réunir les faits et les circonstances pertinents ». Cela signifie que dans le cas d'une société filiale établie au Luxembourg, il appartiendra à l'administration fiscale de l'Etat membre dans lequel se trouve la maison-mère de cette filiale d'évaluer l'existence ou l'absence de la substance de la filiale sur la base de critères uniformes et objectifs, tels qu'établis dans la directive.
- Il est encore tout à fait incertain comment et quand les pays tiers vont procéder pour la mise en œuvre du plan d'action BEPS. En raison des prochaines élections présidentielles et du quasi-blocage du parlement américain, il est peu probable que les Etats-Unis agissent dans ce domaine au cours des prochains mois. La législation fiscale américaine très stricte (taux d'imposition au-delà de 30%) encourage la mobilité des multinationales américaines et il est essentiel de rester compétitif et attractif pour les sociétés.
- Le Conseil Ecofin du 17 juin 2016 a abordé le sujet de la taxe sur les transactions financières (TTF). Il semblerait que les pays qui étaient favorables à son instauration aient du mal à se mettre d'accord à son sujet.
- Les travaux de conception d'une société unipersonnelle européenne au niveau de la Commission européenne n'avancent que très lentement.

## **2. 6978 Projet de loi portant**

**1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**

**2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts**

**produits par l'épargne mobilière;**

**3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Reding).

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance publique.

- 3. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :**
- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
  - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
  - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
  - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État. Un projet de lettre d'amendements et un texte coordonné ont été communiqués par email aux membres de la Commission le 20 juin 2016. Sont repris ci-dessous les articles ayant appelé des observations du Conseil d'État ou de la Commission des Finances et du Budget.

#### Observations générales du Conseil d'État

Le Conseil d'État constate quant aux libellés des intitulés des différents chapitres de la loi en projet, que les auteurs recourent à la forme désuète en français moderne qui consiste à employer la forme latine « de + ablatif ». Il recommande de ne pas employer cette méthode et de remplacer les pronoms « du », « de » ou « des » par les articles correspondants.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à cette observation.

Concernant la présentation des articles, s'ils sont correctement numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point, le texte de l'article doit encore commencer dans la même ligne. L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

La Commission des Finances et du Budget décide de revoir le texte dans le sens du Conseil d'État.

Dans l'ensemble du texte, le symbole « % » est à remplacer par l'écriture en toutes lettres « pour cent ». Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

La Commission des Finances et du Budget décide de revoir le texte dans le sens du Conseil d'État.

#### **Intitulé**

Tout en renvoyant à ses observations sous les articles 3 et 57 (59 selon le Conseil d'État), le Conseil d'État propose un nouveau libellé de l'intitulé.

Par le biais de l'**amendement 1**, la Commission des Finances et du Budget donne suite aux observations du Conseil d'Etat. Il est nécessaire de procéder à un amendement afin de redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la proposition du Conseil d'Etat.

## **Chapitre 1. – Du champ d'application et des dispositions générales.**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Conseil d'État aurait une préférence pour remplacer au point a) les termes « qui se qualifient de » par « qui répondent aux critères de », mais conçoit que la formule est déjà utilisée dans la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

C'est pour cette raison que la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte du projet de loi sur l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le paragraphe 2 renvoie aux chapitres 2, 3 et 4 du projet de loi en ce qui concerne les formes juridiques sous lesquelles un fonds peut être créé. Le paragraphe n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'État s'interroge sur la logique de cette disposition qui donne au paragraphe 1<sup>er</sup> une définition du fonds d'investissement alternatif, qui n'a toutefois aucune portée juridique, la forme juridique étant déterminée par la définition des fonds commun de placement, des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds d'investissement alternatifs réservés, objet des chapitres 2, 3 et 4. Est-ce que seul le critère particulier est la qualification comme fonds alternatif ? Cette qualification doit d'ailleurs se faire sous la loi précitée du 12 juillet 2013 ce qui conforte le Conseil d'État dans ses doutes sur la nécessité et la portée propre de la loi en projet. La qualification s'opère dans les statuts et dans le règlement de gestion pour le contrat social qui optent pour la soumission à la loi en objet.

Le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> définit le terme de gestion au sens du point a) ; or, ce point ne comporte pas le terme de gestion, mais celui de gestionnaire au sens de la loi précitée du 12 juillet 2013. Le Conseil d'État présume que les auteurs ont voulu viser le point b) qui vise la gestion des actifs. L'explication pourrait utilement figurer à la suite du point b). Il est vrai que l'article 2 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés contient une formulation similaire qui figure également au mauvais endroit.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction de la référence erronée.

### **Article 2**

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), point (ii), il convient de citer les directives européennes auxquelles il est renvoyé en recourant à leurs intitulés complets.

La Commission des Finances et du Budget donne suite à l'avis du Conseil d'Etat. Il convient également de mettre à jour la référence à la directive 2006/48/CE qui devrait être faite au règlement (UE) n° 575/2013. (**amendement 2**)

### **Article 3**

Pour le Conseil d'État, la question se pose si l'entité qui preste des services d'« agent administratif » à un fonds d'investissement alternatif réservé doit avoir un agrément comme professionnel du secteur financier au titre de l'article 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993

relative au secteur financier dont le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> dispose que « *Sont agents administratifs du secteur financier, les professionnels dont l'activité consiste à effectuer pour compte d'établissements de crédit, PSF, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique, OPC, fonds de pension, FIS, sociétés d'investissement en capital à risque, organismes de titrisation agréés, entreprises d'assurance ou entreprises de réassurance de droit luxembourgeois ou de droit étranger, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, des services administratifs qui sont inhérents à l'activité professionnelle du donneur d'ordre.* ». Le Conseil d'État rappelle que cet article a été complété par la loi du 28 avril 2011 pour se référer spécifiquement aux fonds d'investissement spécialisés, aux sociétés d'investissement à capital à risque et aux organismes de titrisation agréés, et par loi du 25 juillet 2015 pour se référer aux établissements de monnaie électronique. Les auteurs auraient pu compléter cette disposition en ajoutant une référence au fonds d'investissement alternatif réservé. La loi précitée du 5 avril 1993 serait donc à modifier et la disposition en question à insérer parmi le chapitre 14 de la loi en projet relatif aux dispositions modificatives. Afin d'assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, il s'agirait du nouvel article 57 qui serait à libeller comme suit :

« **Art. 57.** L'article 29-2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié par l'ajout, à la suite des mots « organismes de titrisation agréés, » des termes « fonds d'investissement alternatif réservé, ».

Par conséquent, l'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'État renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et d'insérer un nouvel article 60 dont le libellé reprend celui proposé par le Conseil d'État, moyennant un ajustement d'ordre grammatical (**amendement 21**).

L'intitulé du projet de loi est adapté en conséquence.

#### **Article 4**

Selon le Conseil d'État, la structure de la disposition est très particulière en ce qu'elle commence par une réserve d'application de certains articles de la loi précitée du 12 juillet 2013 pour renvoyer, dans la suite, à l'application de cette même loi. L'apport propre de la loi en projet par rapport à la loi de 2013 est difficile à saisir.

En se ralliant à l'avis de la Chambre de commerce, le Conseil d'État se demande si la référence à l'article 3, paragraphe 2, points c) et d), de la loi précitée du 12 juillet 2013 ne devrait pas être remplacée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d), de la même loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de remplacer la référence erronée par une référence à l'article 2, paragraphe 2, points c) et d) de la loi du 12 juillet 2013.

Le Conseil d'État se demande pourquoi cette disposition n'est pas insérée à l'article 4 de la loi précitée du 12 juillet 2013.

La Commission des Finances et du Budget note que la disposition en question s'adresse spécifiquement aux administrateurs ou gérants de fonds d'investissement alternatifs réservés ou à leur société de gestion. La disposition trouve donc bien sa place dans le projet de loi qui est censé régler tout aspect spécifique aux fonds d'investissement alternatifs réservés. La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point et de maintenir le texte du projet de loi à l'article 4, paragraphe 3.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes « siégeant en matière commerciale » après les termes « tribunal d'arrondissement » à l'article 4, paragraphe 3 (**amendement 3**).

#### **Article 5**

Le Conseil d'État note qu'au paragraphe 3, alinéa 3, de l'article sous examen, il convient de corriger la date de la loi relative à la société d'investissement en capital à risque pour écrire « loi modifiée du 15 juin 2004 ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de cette erreur.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes « siégeant en matière commerciale » après les termes « tribunal d'arrondissement » à l'article 5, paragraphe 5 (**amendement 4**).

### **Chapitre 2. – Des fonds commun de placement.**

#### **Article 11**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer la référence aux actes délégués à l'article 11, alinéa 2, à des fins de cohérence avec les amendements 12 et 13 opérés suite aux observations du Conseil d'Etat à l'endroit des articles 38 et 41 (**amendement 5**).

#### **Article 13**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et remplaçant le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations*, par une nouvelle gazette électronique, sur une nouvelle plateforme électronique nommée *Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA)* (**amendement 6**).

#### **Article 19**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier le paragraphe 2 de l'article 19 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations et d'aligner la terminologie employée à celle introduite par ladite loi dans la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. (**amendement 7**).

### **Chapitre 3. – Des sociétés d'investissement à capital variable.**

#### **Article 28**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère les termes « siégeant en matière commerciale » après les termes « tribunal d'arrondissement » à l'article 28, paragraphe 4 (**amendement 8**).

#### **Chapitre 4. – Des fonds d'investissement alternatifs réservés qui n'ont pas la forme juridique de SICAV ou de fonds commun de placement.**

##### **Article 32**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 32 afin de redresser l'oubli involontaire de la référence à la mise constitutive de parts d'intérêts et opère par conséquent un alignement de l'article 32 sur l'article 25. Au paragraphe 5 est également précisé que la demande de prononcer la dissolution et la liquidation du fonds d'investissement alternatif réservé doit être introduite auprès du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale (**amendement 9**).

La modification du paragraphe 6 vise à limiter son application aux formes de sociétés couvertes par le chapitre 4 du projet de loi et pour lesquelles le droit commun prévoit une exigence de souscription et de libération, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée. En l'absence d'exigence de droit commun dans ce contexte, il n'y a en effet pas de raison d'imposer ce type d'exigence aux sociétés en commandite simple ou spéciale qui sont, à l'instar des *limited partnerships* dans un contexte anglo-saxon, fréquemment utilisées dans le domaine du *private equity* où les investisseurs prennent le plus souvent des engagements contractuels de souscription plutôt que de souscrire ou libérer des parts à titre de mise initiale.

#### **Chapitre 5. – Des formalités de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés.**

##### **Article 34**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article 34 afin d'améliorer l'articulation des différentes étapes de la procédure de constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés et de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations (**amendement 10**).

Le nouveau libellé de l'article 34 se lira comme suit :

- Art. 34.** (1) La constitution de tout fonds d'investissement alternatif réservé doit être constatée par acte notarié **dans les 5 jours ouvrables de sa constitution**.
- (2) Dans les 40 **15** jours ouvrables de **la constatation de** leur constitution **par acte notarié**, une mention de la constitution des fonds d'investissement alternatifs réservés, avec l'indication du gestionnaire qui les gère suivant l'article 4, doit être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**.
- (3) Les fonds d'investissement alternatifs réservés doivent se faire inscrire sur une liste tenue par le registre de commerce et des sociétés. Cette inscription doit intervenir dans les 40 **20** jours ouvrables de la constatation par acte notarié de la constitution du fonds d'investissement alternatif réservé.

- (4) Les modalités de tenue de la liste pré-mentionnée et des indications à publier au Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont arrêtées par règlement grand-ducal.

L'amendement de l'article 34 s'inspire de l'avis de la Chambre des Notaires.

## **Chapitre 6. – De la dissolution et de la liquidation.**

### **Article 35**

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget modifie le paragraphe 6 de l'article 35 afin de tenir compte de l'adoption de la loi du 27 mai 2016 réformant le régime de publication légale relatif aux sociétés et associations. (**amendement 11**).

## **Chapitre 7. – De l'établissement d'un document d'émission et d'un rapport annuel et des informations à communiquer aux investisseurs.**

### **Article 38**

Concernant le renvoi aux « règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et dans les actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE » au paragraphe 4, alinéa 2 de l'article sous examen, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité de la référence aux actes délégués. En effet, si les actes délégués auxquels il est fait référence prennent la forme d'un règlement de l'Union européenne, ils sont directement applicables et modifient de plein droit la loi référée. Si au contraire ces actes sont des directives déléguées, il s'impose de les transposer en droit national et de procéder de manière formelle à la modification de la loi précitée du 12 juillet 2013 à cet effet.

Au cas où l'intention des auteurs a été de faire l'économie par le biais du renvoi ainsi opéré de la transposition de directives déléguées qui seront prises à l'avenir sur base de la directive 2011/61/UE, le Conseil d'État devrait s'opposer formellement au texte sous examen, alors qu'il serait contraire aux obligations de transposition des directives en droit national, telles qu'elles se dégagent de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Afin de répondre à ces obligations, la solution consisterait alors à modifier la loi précitée du 12 juillet 2013 afin d'y prévoir une disposition permettant de procéder de manière dynamique à la transposition des directives déléguées, procédé déjà appliqué dans d'autres matières, comme par exemple dans le cadre de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer par conséquent la référence aux actes délégués (**amendement 12**).

### **Article 41**

Concernant le renvoi aux « actes délégués prévus par la directive 2011/61/UE », le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 38, paragraphe 4, alinéa 2.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer par conséquent la référence aux actes délégués (**amendement 13**).

## Chapitre 8. – Du réviseur d'entreprises agréé.

### Chapitre 9. – Protection du nom

#### Article 44

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Afin d'opérer une précision utile, la Commission des Finances et du Budget insère le terme « d'arrondissement » après le terme « tribunal » à l'article 44, paragraphe 2 (**amendement 14**).

### Chapitre 10. – Dispositions fiscales

#### Article 46

Le Conseil d'État remarque que le paragraphe 3 renvoie à un règlement grand-ducal pour déterminer les conditions d'application de l'exonération et pour fixer les critères auxquels doivent répondre les instruments du marché monétaire visés. Le Conseil d'État se doit toutefois d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sous avis sur l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative aux limites du pouvoir réglementaire d'attribution au titre de l'article 32(3) de la Constitution dans une matière réservée à la loi ; ainsi la Cour constitutionnelle a jugé dans son arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013, que, dans les matières réservées, « l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi, y compris les fins, les conditions et les modalités selon lesquelles des éléments moins essentiels peuvent être réglés par des règlements et arrêtés pris par le Grand-Duc ». Faute de ce cadrage normatif essentiel dans la loi en projet, le Conseil d'État s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article sous examen.

Concernant le paragraphe 5 de l'article 46, le Conseil d'État observe, sous peine d'opposition formelle, que le procédé de législation par référence à un texte existant « *mutatis mutandis* » est à écarter comme étant source d'insécurité juridique, du fait qu'il contraint le lecteur à trouver lui-même les aspects des dispositions qui doivent être adaptés pour qu'elles soient comprises correctement.

Le paragraphe 6 renvoie encore à un règlement grand-ducal pour fixer « *les critères auxquels doivent répondre les fonds d'investissement alternatifs réservés ...* ». Faute de cadrage normatif essentiel, le Conseil d'État s'y oppose formellement et renvoie à ses observations qui précèdent sous le paragraphe 3 de l'article sous examen.

Afin de donner suite aux oppositions formelles du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 46 afin de calquer le régime applicable aux FIAR investissant dans des institutions de microfinance et aux FIAR dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire sur celui applicable aux fonds d'investissement spécialisés poursuivant ces mêmes activités (**amendement 15**). A cet effet, et aux fins de sécurité juridique, les dispositions du Règlement grand-ducal du 27 février 2007 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement visée à l'article 68 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et du Règlement grand-ducal du 14 juillet 2010 déterminant les conditions et critères pour l'exonération de la taxe d'abonnement des organismes de placement collectif et des fonds d'investissement spécialisés investissant dans la microfinance en application des articles 20

et 21 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 sont en substance reprises dans l'article 46.

Suite à l'intervention d'un membre de la Commission, le terme « l'organisme en question » est remplacé par « le fonds d'investissement alternatif réservé » au point (i) de la lettre b) du paragraphe 2.

#### **Article 47**

Le Conseil d'État remarque qu'aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, il convient d'écrire « Administration de l'enregistrement et des domaines ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

#### **Article 48**

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier la lettre a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 48 afin de procéder à une clarification nécessaire quant à la référence opérée à l'article 45 (**amendement 16**). En effet, les dispositions de l'article 45, paragraphe 2 qui prévoient que les distributions se font sans retenue à la source et ne sont pas imposables dans le chef des contribuables non-résidents, doivent s'appliquer aussi au FIAR qui est soumis au régime fiscal de l'article 48.

Le Conseil d'État signale que les paragraphes 4 à 6 (supprimés ici et devenus les articles 57 à 59) de l'article 48 introduisent des modifications à des législations existantes. Il se demande si ces modifications ne sont pas à insérer au chapitre relatif aux dispositions modificatives, en l'occurrence le chapitre 14.

La Commission des Finances et du Budget supprime les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 48 (**amendement 17**) afin de donner suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat. Les dispositions modificatives comprises dans l'article 48 (paragraphes 4, 5 et 6) sont par conséquent supprimées et introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14 (cf. amendement 20).

### **Chapitre 13. – Des dispositions pénales.**

#### **Article 51**

À l'article 51, lettre d) de la loi en projet, le Conseil d'État se demande, tout comme la Chambre de commerce dans son avis précité du 29 février 2016, s'il ne faudrait pas remplacer la référence à l'article 9 par une référence à l'article 11, ceci afin de rester en ligne avec la loi précitée du 13 février 2007.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État.

#### **Article 54**

Selon le Conseil d'État, le renvoi à l'article 15, paragraphe 5 pose problème dans la mesure où cet article 15 ne comprend pas de paragraphes. Sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de revoir ce renvoi à la disposition visée de la loi en projet.

La Commission des Finances et du Budget corrige le dernier renvoi de l'article 54 en se référant à l'article 32, paragraphe 5, au lieu de l'article 15, paragraphe 5 (**amendement 18**).

## Chapitre 14. – Des dispositions modificatives et finales.

Par le biais de **l'amendement 19**, la Commission des Finances et du Budget procède à un ajustement linguistique dans l'intitulé du chapitre 14.

### Articles 57 à 59 nouveaux

Par le biais de **l'amendement 20**, la Commission des Finances et du Budget donne suite à la remarque d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 48. Les dispositions modificatives de l'article 48 (paragraphe 4, 5 et 6) sont par conséquent introduites comme nouveaux articles 57 à 59 dans le chapitre 14. L'amendement redresse également des erreurs matérielles dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

De surcroît, l'amendement introduit un nouveau point 2. à l'article 59 afin d'opérer une modification de l'article 147 L.I.R. puisque cet article vise spécifiquement les SICAR. Etant donné que les FIAR se verront soumis au régime fiscal applicable aux SICAR, il est nécessaire de mentionner également spécifiquement les FIAR.

### Article 60 nouveau

Par le biais de **l'amendement 21**, la Commission des Finances et du Budget donne suite à l'avis du Conseil d'État en insérant un nouvel article 60 dans le projet de loi. Ce nouvel article reprend le libellé proposé par le Conseil d'État, moyennant un ajustement mineur.

### Article 61 nouveau

Par le biais de **l'amendement 22**, la Commission des Finances et du Budget insère un nouvel article 61 dans le projet de loi. Cet article reprend le libellé proposé par le Conseil d'État (à l'article 57 initial), moyennant des ajustements légistiques mineurs.

### Article 62 nouveau (article 57 initial)

L'article sous examen a pour objet de modifier les dispositions fiscales de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif pour éviter une double soumission à la taxe d'abonnement en cas d'investissement par un organisme de placement collectif au sens de la loi précitée du 17 décembre 2010 dans un fonds d'investissement alternatif réservé.

Le Conseil d'État se réfère à l'avis de la Chambre de commerce qui constate qu'il aurait fallu prévoir une modification similaire de la loi précitée du 13 février 2007 pour assurer que les fonds d'investissement spécialisés ne soient pas soumis deux fois à la taxe d'abonnement s'ils investissent dans un fonds d'investissement alternatif réservé dont les parts sont soumises à ladite taxe.

Dès lors, le Conseil d'État se demande s'il n'y a pas lieu d'ajouter un article à part pour modifier la loi précitée du 13 février 2007 sur ce point. Cet article 58 nouveau (article 62) serait à libeller comme suit :

« **Art. 58.** L'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié par l'ajout, à la fin du point a), des termes « ou par l'article 46 de la loi du [...] concernant les fonds d'investissement alternatifs réservés. »

Pour le surplus, le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 3 relatives à l'insertion dans la loi en projet d'un nouvel article 57 portant modification de la loi précitée du 5 avril 1993.

Pour assurer l'ordre chronologique des lois à modifier, l'article 57 ancien sous examen serait alors à renuméroter en article 59 (article 62), selon le Conseil d'État.

L'intitulé de la loi en projet serait encore à adapter. Le Conseil d'État renvoie pour cela à ses observations préliminaires.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article 62 afin de redresser une erreur matérielle dans l'emploi de l'intitulé de citation de la loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (**amendement 23**).

## **Annexe**

Concernant les points I., V. et VI., le Conseil d'État rappelle que, dans un texte de loi, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Lorsqu'il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par des points énumératifs, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...) ou par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

La Commission des Finances et du Budget procède aux changements d'ordre légistique recommandés par le Conseil d'État.

Au point IV., le Conseil d'État observe que le recours à l'expression « et/ou » est à éviter et à remplacer par le mot « ou ».

La Commission des Finances et du Budget suit le Conseil d'État et remplace l'expression « et/ou » par le mot « ou ».

Les amendements sont adoptés à l'unanimité. Il sera demandé au Conseil d'État d'aviser les amendements pour le 5 juillet 2016.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question d'un membre du groupe parlementaire LSAP, la représentante du ministère des Finances explique qu'en matière de taxe d'abonnement le régime du FIAR est calqué sur celui du FIS. Il est clarifié en outre qu'un FIS peut actuellement investir dans tout type d'avoir y compris les instruments du marché monétaire. Il est cependant rappelé que le projet de loi n°6936 a pour objectif de restreindre le champ d'application de la loi FIS (loi modifiée du 13 février 2007) afin d'en exclure les avoirs « exotiques ».
- Le membre de la sensibilité politique ADR revient à l'amendement 10 de l'article 34. Il constate que la recommandation de la Chambre des Notaires de prévoir la constitution du FIAR par acte authentique ou bien par une procédure d'attestation semblable à celle prévue à l'article 271 de la loi modifiée du 10 août 1915 en matière de fusion n'a pas été suivie.

La représentante du ministère des Finances signale que pour les FIAR basés sur une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité un acte authentique existe d'emblée. Il paraît disproportionné d'exiger un acte

authentique pour la constitution des autres FIAR, alors qu'un tel acte n'est pas nécessaire pour la constitution d'autres formes de sociétés.

Elle ajoute qu'afin de procéder à la « constatation » de la constitution d'un FIAR, le notaire peut exiger la fourniture de tous les documents qui lui paraissent nécessaires à cet effet, dans le respect des règles de déontologie appliquées dans ce domaine.

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 8 juillet 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Vice-Président,  
Alex Bodry

#### Annexe:

Résultats des travaux de la réunion du Conseil ECOFIN du 17 juin 2016



Bruxelles, le 17 juin 2016  
(OR. en)

10426/16

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0011 (CNS)**

---

**FISC 104  
ECOFIN 628**

### RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	17 juin 2016
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10039/16 FISC 100 ECOFIN 585
Objet:	Proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur – Résultats du Conseil ECOFIN du 17 juin 2016

---

1. Le Conseil ECOFIN du 17 juin 2016 a tenu un débat en vue de parvenir à un accord politique sur la proposition de directive du Conseil établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.
2. Sur la base de ce débat, la présidence a présenté un texte de compromis final (annexe I), accompagné de déclarations (annexe II).
3. Le président a indiqué que presque toutes les délégations étaient en mesure d'approuver le compromis de la présidence.
4. Dans ce contexte, la présidence a annoncé le lancement d'une procédure de silence expirant le lundi 20 juin 2016 à 24 heures (minuit).
5. Si aucune objection n'est formulée dans ces délais (à l'adresse suivante: [Reijer.Janssen@minbuza.nl](mailto:Reijer.Janssen@minbuza.nl), [Andreas.Strub@consilium.europa.eu](mailto:Andreas.Strub@consilium.europa.eu) et [secretariat.dgg-fisc@consilium.europa.eu](mailto:secretariat.dgg-fisc@consilium.europa.eu)), l'accord politique sera réputé approuvé et la présidence présentera ce dossier au Conseil par l'intermédiaire du Coreper, en vue de son adoption formelle en point "A" (après mise au point du texte par les juristes-linguistes).

6. Une fois qu'un accord politique sera intervenu, la Commission est prête à faire la déclaration suivante:

"La Commission s'engage à présenter, d'ici la fin de l'année, une proposition législative autorisant les États membres à déroger au système commun de taxe sur la valeur ajoutée afin d'appliquer un système d'autoliquidation généralisé aux livraisons intérieures dépassant un seuil déterminé et de préserver le marché intérieur."

---

2016/0011 (CNS)

Proposition de

**DIRECTIVE DU CONSEIL**

**établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) Les priorités politiques actuelles dans le domaine de la fiscalité internationale mettent en lumière la nécessité de veiller à ce que l'impôt soit payé là où les bénéfices et la valeur sont générés. Il est dès lors impératif de rétablir la confiance dans l'équité des systèmes fiscaux et de permettre aux États d'exercer efficacement leur souveraineté fiscale. Ces nouveaux objectifs politiques ont été traduits en recommandations en vue d'actions concrètes dans le cadre du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) mené par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Le Conseil européen a salué ce travail dans ses conclusions des 13 et 14 mars et des 19 et 20 décembre 2013. En réponse à la nécessité d'une fiscalité plus juste, la Commission, dans sa communication du 17 juin 2015, établit un plan d'action pour une fiscalité des entreprises juste et efficace au sein de l'Union européenne<sup>3</sup> (ci-après le "plan d'action").
- (2) Les rapports finaux sur les quinze actions du projet de lutte de l'OCDE contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ont été rendus publics le 5 octobre 2015. Le Conseil a salué ce travail dans ses conclusions du 8 décembre 2015, dans lesquelles il insistait sur la nécessité de trouver des solutions communes, mais flexibles, au niveau de l'UE qui soient en conformité avec les conclusions de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le Conseil y apportait en outre son soutien à une mise en œuvre effective, rapide et coordonnée des mesures de lutte contre ces phénomènes au niveau de l'UE et estimait que les directives de l'UE devraient être, selon qu'il convient, le vecteur préféré de la mise en œuvre au niveau de l'UE des conclusions de l'OCDE à cet égard. Il est essentiel pour le bon fonctionnement du marché unique que les États membres, au minimum, mettent en œuvre leurs engagements au titre du projet BEPS et, plus globalement, prennent des mesures pour décourager les pratiques d'évasion fiscale et assurer une fiscalité juste et efficace au sein de l'Union d'une manière suffisamment cohérente et coordonnée. Dans un marché caractérisé par une forte intégration des économies, il est nécessaire d'adopter des approches stratégiques communes et de mener une action coordonnée pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur et optimiser les retombées positives du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. En outre, seul un cadre commun pourrait empêcher une fragmentation du marché et mettre un terme aux asymétries et aux distorsions de marché qui existent actuellement. Enfin, des mesures de mise en œuvre nationales suivant une ligne commune dans l'ensemble de l'Union apporteraient aux contribuables la sécurité juridique puisque ces mesures seraient compatibles avec le droit de l'Union.

---

<sup>3</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée "Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires" [COM(2015) 302 final du 17 juin 2015].

- (3) Il est nécessaire d'établir des règles afin de renforcer le niveau moyen de protection contre la planification fiscale agressive au sein du marché intérieur. Étant donné que ces règles devraient s'adapter à 28 systèmes distincts d'imposition des sociétés, il convient qu'elles soient limitées à des dispositions générales et qu'il soit laissé aux États membres le soin de les mettre en œuvre puisqu'ils sont mieux placés pour définir les éléments spécifiques de ces règles de la manière la mieux adaptée à leur système d'imposition des sociétés. Cet objectif pourrait être atteint en instaurant dans toute l'Union un niveau minimal de protection des systèmes nationaux d'imposition des sociétés contre les pratiques d'évasion fiscale. Il est donc nécessaire de coordonner les actions des États membres dans le cadre de la mise en œuvre des résultats des 15 actions du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices en vue d'améliorer l'efficacité du marché intérieur dans son ensemble pour mettre un terme aux pratiques d'évasion fiscale. Il convient donc de définir un niveau minimal commun de protection pour le marché intérieur dans des domaines spécifiques.
- (4) Il est nécessaire d'établir des règles applicables à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un État membre. Considérant que cela entraînerait la nécessité de couvrir un ensemble plus large d'impôts nationaux, il n'est pas souhaitable d'élargir le champ d'application de la présente directive aux types d'entités qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans un État membre; c'est notamment le cas des entités transparentes. Ces règles devraient aussi s'appliquer aux établissements stables de ces entreprises contribuables qui peuvent être situés dans d'autres États membres. Les entreprises contribuables peuvent avoir leur résidence fiscale dans un État membre ou être constituées en vertu de la législation d'un État membre. Ces règles devraient également concerner les établissements stables des entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers, si ceux-ci sont situés dans un ou plusieurs États membres.
- (5) Il est nécessaire d'établir des règles pour lutter contre l'érosion des bases d'imposition au sein du marché intérieur et contre le transfert de bénéfices hors du marché intérieur. Il est nécessaire de fixer des règles dans les domaines ci-après afin de contribuer à atteindre cet objectif: des limitations de la déductibilité des intérêts, l'imposition à la sortie, une clause anti-abus générale, des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées et des règles pour lutter contre les dispositifs hybrides. Lorsque l'application de ces règles donne lieu à une double imposition, les contribuables devraient bénéficier d'un allègement sous la forme d'une déduction correspondant à l'impôt payé dans un autre État membre ou pays tiers, selon le cas. Par conséquent, l'objectif de ces règles ne devrait pas se limiter à lutter contre les pratiques d'évasion fiscale mais aussi viser à empêcher la création d'autres obstacles au marché, tels que la double imposition.

- (6) Soucieux de réduire leur charge fiscale globale, des groupes d'entreprises ont de plus en plus recours à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéfices (BEPS) sous la forme de paiements d'intérêts excessifs. La règle de limitation des intérêts est nécessaire pour décourager de telles pratiques en limitant la déductibilité des surcoûts d'emprunt des contribuables. Il convient dès lors de déterminer un ratio de déductibilité qui tienne compte de l'excédent brut d'exploitation (EBE) du contribuable. Les États membres pourraient réduire ce ratio, fixer des délais ou restreindre les coûts d'emprunt non compensés qui peuvent faire l'objet d'une anticipation ou d'un report pour assurer un niveau de protection plus important. Étant donné que l'objectif est de fixer des normes minimales, les États membres devraient pouvoir adopter une mesure de substitution portant sur le bénéfice d'exploitation d'un contribuable et fixée d'une manière équivalente à celle du ratio calculé à partir de l'EBE. Outre la règle de limitation des intérêts prévue par la présente directive, les États membres pourraient également utiliser des règles ciblées pour lutter contre le financement de la dette intragroupe, en particulier des règles en matière de sous-capitalisation. Les revenus exonérés ne devraient pas être imputés sur les coûts d'emprunt déductibles. La raison en est que seuls les revenus imposables devraient être pris en considération lors de la détermination du montant maximal des intérêts déductibles.
- (7) Lorsque le contribuable fait partie d'un groupe qui présente des comptes consolidés légaux, il est possible de prendre en considération l'endettement global du groupe au niveau mondial aux fins de l'octroi aux contribuables du droit à déduction de montants plus élevés de surcoûts d'emprunt. Il peut également être opportun de définir des règles prévoyant une "clause de sauvegarde" lorsque la règle de limitation des intérêts ne s'applique pas si la société peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est globalement égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe. Il convient d'appliquer la règle de limitation des intérêts pour les surcoûts d'emprunt d'un contribuable, indépendamment du fait que les coûts ont pour origine une dette contractée au niveau national, transfrontière au sein de l'Union ou auprès d'un pays tiers, ou qu'ils sont dus à des tiers, des entreprises associées ou intragroupe. Lorsqu'un groupe comprend plus d'une entité dans un État membre, l'État membre peut examiner la position globale de toutes les entités du groupe dans le même État, y compris un système distinct d'imposition de l'entité afin de permettre le transfert de bénéfices ou de capacité à déduire des intérêts entre entités au sein d'un groupe, lorsqu'il applique des règles limitant la déductibilité des intérêts.

- (8) Afin de réduire la charge administrative et la charge découlant de l'obligation de conformité sans en diminuer sensiblement l'effet fiscal, il peut être opportun de prévoir un régime de protection de type "sphère de sécurité" de façon à ce que les intérêts nets soient toujours déductibles à concurrence d'un montant fixe, lorsque cela aboutit à une déduction supérieure à celle du ratio calculé à partir de l'EBE. Les États membres pourraient abaisser le seuil financier afin de garantir un niveau plus élevé de protection de leurs bases d'imposition nationales. Étant donné que l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices interviennent en principe sous forme de paiements d'intérêts excessifs entre des entités qui sont des entreprises associées, il est approprié et nécessaire de prévoir l'éventuelle exclusion des entités autonomes du champ d'application de la règle de limitation des déductions d'intérêts compte tenu du risque limité d'évasion fiscale. Afin de faciliter la transition vers la nouvelle règle de limitation des intérêts, les États membres pourraient prévoir une clause d'antériorité qui couvrirait les emprunts existants, dans la mesure où leurs conditions ne sont pas modifiées ultérieurement, ce qui signifie qu'en cas de modification ultérieure, les droits acquis ne s'appliqueraient pas à une augmentation du montant ou de la durée de l'emprunt, mais seraient limités aux conditions initiales de celui-ci. Sans préjudice des règles en matière d'aides d'État, les États membres pourraient aussi exclure les surcoûts d'emprunt encourus au titre de prêts octroyés par des tiers utilisés pour financer des projets d'infrastructures publiques à long terme étant donné que de telles modalités de financement présentent peu ou pas de risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. Dans ce contexte, les États membres devraient démontrer, de manière appropriée, que les dispositifs de financement des projets d'infrastructures publiques présentent des caractéristiques particulières qui justifient un tel traitement par rapport aux autres dispositifs de financement soumis à des règles restrictives.
- (9) Bien qu'il soit généralement admis que les entreprises financières, à savoir les institutions financières et les compagnies d'assurance, devraient aussi être soumises à des limitations de la déductibilité des intérêts, il est également reconnu que ces deux secteurs présentent des caractéristiques particulières qui requièrent une approche plus adaptée à leurs besoins. Étant donné que les discussions dans ce domaine ne sont pas encore assez concluantes au niveau international et de l'Union, il n'est pas encore possible de prévoir des règles spécifiques dans les secteurs de la finance et des assurances et les États membres pourraient donc les exclure du champ d'application des règles de limitation des intérêts.

- (10) Les taxes de sortie permettent de garantir que lorsqu'un contribuable transfère des actifs ou sa résidence fiscale hors de la juridiction fiscale d'un État, ce dernier taxe la valeur économique de toute plus-value en capital générée sur son territoire même si cette plus-value est encore latente au moment de la sortie. Il est dès lors nécessaire de préciser les cas dans lesquels les contribuables sont soumis aux règles sur l'imposition à la sortie et taxés sur les plus-values en capital latentes qui ont été intégrées dans leurs actifs transférés. Il est également utile de préciser que les transferts d'actifs, y compris d'espèces, entre une société mère et ses filiales, ne relèvent pas du champ d'application de la règle envisagée en matière d'imposition à la sortie. Afin de comptabiliser les montants, il est primordial de fixer une valeur de marché pour les actifs transférés à la date de sortie des actifs sur la base du principe de pleine concurrence. Afin de garantir la compatibilité de la règle avec le recours à la méthode d'imputation, il est souhaitable d'autoriser les États membres à se référer au moment où le droit d'imposer les actifs transférés est perdu. Le droit d'imposition devrait être défini au niveau national. Il est également nécessaire de permettre à l'État d'accueil de contester la valeur des actifs transférés établie par l'État de sortie lorsque celle-ci ne correspond pas à la valeur de marché. Les États membres pourraient recourir à cet effet aux mécanismes existants en matière de règlement des différends. Au sein de l'Union, il est opportun de se pencher sur l'application de l'imposition à la sortie et d'illustrer les conditions à remplir pour se conformer au droit de l'Union. Dans ces circonstances, les contribuables devraient avoir le droit soit de payer immédiatement le montant de la taxe de sortie calculé soit d'étaler le paiement du montant de la taxe en plusieurs versements sur plusieurs années, éventuellement assorti d'intérêts et d'une garantie. Les États membres pourraient demander à cette fin aux contribuables concernés de faire figurer les informations nécessaires dans une déclaration. La taxe de sortie ne devrait pas être prélevée lorsque le transfert d'actifs a un caractère temporaire et que les actifs sont destinés à revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert, lorsque le transfert est effectué pour satisfaire aux obligations prudentielles en matière de fonds propres, à des fins de gestion des liquidités ou lorsqu'il s'agit d'opérations de financement sur titres ou d'actifs placés en collatéral.

(11) Des clauses anti-abus générales sont prévues dans les systèmes fiscaux pour lutter contre les pratiques fiscales abusives qui n'ont pas encore été traitées par des dispositions spécifiques. Les clauses anti-abus générales servent donc à combler des lacunes, qui ne devraient pas avoir d'incidence sur l'applicabilité des clauses anti-abus spécifiques. Au sein de l'Union, il convient que des clauses anti-abus générales soient appliquées aux montages non authentiques; dans le cas contraire, le contribuable devrait avoir le droit de choisir la structure la plus avantageuse sur le plan fiscal pour ses affaires commerciales. Il est en outre important de s'assurer que les clauses anti-abus générales s'appliquent de manière uniforme à des situations nationales, au sein de l'Union et à l'égard des pays tiers, de sorte que leur champ d'application et les résultats de leur application à des situations nationales et transfrontières soient identiques. Il convient de ne pas empêcher les États membres d'appliquer des sanctions lorsque les clauses anti-abus générales sont applicables. Lorsqu'il s'agit d'apprécier s'il y a lieu de considérer un montage comme non authentique, il pourrait être possible, pour les États membres, de prendre en considération tous les motifs économiques valables, y compris les activités financières.

(12) Les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) ont pour effet de réaffecter les revenus d'une filiale contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère. La société mère devient alors imposable pour les revenus qui lui ont été ainsi affectés dans l'État membre où elle a sa résidence fiscale. En fonction des priorités politiques de cet État, les règles relatives aux SEC peuvent viser une filiale entière soumise à une faible imposition, des catégories particulières de revenus ou se limiter aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale. En particulier, afin de s'assurer que les règles relatives aux SEC constituent une réponse proportionnée aux préoccupations en matière d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices, il est indispensable que les États membres qui limitent l'application de leurs règles relatives aux SEC aux revenus qui ont été artificiellement détournés vers la filiale ciblent précisément les situations où la plupart des fonctions décisionnelles qui ont généré des revenus détournés au niveau de la filiale contrôlée sont exercées dans l'État membre du contribuable. Afin de limiter la charge administrative et les coûts de mise en conformité, ces États membres devraient pouvoir exempter certaines entités qui réalisent de faibles bénéfices ou dégagent une faible marge bénéficiaire et qui génèrent moins de risques d'évasion fiscale. En conséquence, il est nécessaire que les règles relatives aux SEC s'étendent aux bénéfices d'établissements stables où ces bénéfices ne sont pas imposables ou qui sont exonérés d'impôt dans l'État membre du contribuable. Toutefois, il n'y a pas lieu d'imposer, au titre des règles relatives aux SEC, les bénéfices d'établissements stables qui se voient refuser l'exonération fiscale en vertu de réglementations nationales parce que ces établissements stables sont traités comme s'ils étaient des sociétés étrangères contrôlées. Afin d'assurer un niveau de protection élevé, les États membres pourraient abaisser le seuil de contrôle ou utiliser un seuil plus élevé en comparant l'impôt effectif sur les sociétés et l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué dans l'État membre du contribuable. Lorsqu'ils transposent les règles relatives aux SEC dans leur législation nationale, les États membres pourraient, appliquer un seuil de taux d'imposition fractionnaire suffisamment élevé. Il est souhaitable de remédier à ces situations aussi bien dans les pays tiers qu'au sein de l'Union. Afin de respecter les libertés fondamentales, les catégories de revenus devraient être combinées avec une exception fondée sur la réalité économique visant à limiter, au sein de l'Union, l'impact des règles aux cas où la SEC n'exerce pas d'activité économique importante. Il est important que les administrations fiscales et les contribuables coopèrent en vue de réunir les faits et les circonstances pertinents pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer la règle d'exception. Lorsqu'ils transposent les dispositions de la SEC dans leur droit interne, les États membres devraient pouvoir utiliser des listes blanches, grises ou noires de pays tiers établies sur la base de certains critères énoncés dans la présente directive et pouvant comprendre le taux d'imposition sur les sociétés, ou utiliser des listes blanches établies par des États membres sur cette base.

- (13) Les dispositifs hybrides sont la conséquence de différences dans la qualification juridique des paiements (instruments financiers) ou des entités et ces différences apparaissent lors de l'interaction entre les systèmes juridiques de deux juridictions. Ces dispositifs se traduisent souvent par une double déduction (à savoir une déduction dans les deux États) ou par une déduction des revenus dans un État sans qu'ils soient pris en compte dans la base d'imposition de l'autre. Pour neutraliser les effets des dispositifs hybrides, il est nécessaire d'établir des règles en vertu desquelles l'une des deux juridictions intervenant dans un dispositif devrait refuser la déduction d'un paiement conduisant à ce type de revenu. Dans ce contexte, il est utile de préciser que les mesures prévues par la présente directive en vue de lutter contre les dispositifs hybrides visent les situations où ces dispositifs hybrides sont imputables aux différences existant dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'une entité et qu'elles ne sont pas destinées à porter atteinte aux caractéristiques générales du système fiscal d'un État membre. Bien que les États membres aient approuvé, dans le cadre du groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)", des lignes directrices sur le traitement fiscal des entités hybrides<sup>4</sup> et des établissements stables hybrides<sup>5</sup> au sein de l'Union ainsi que sur le traitement fiscal des entités hybrides liées à des pays tiers, il demeure nécessaire d'adopter des règles contraignantes. Il est essentiel d'entreprendre des travaux plus approfondis sur les dispositifs hybrides entre États membres et pays tiers, ainsi que sur d'autres dispositifs hybrides tels que ceux impliquant des établissements stables.
- (14) Il convient de préciser que la mise en œuvre des règles visant à lutter contre l'évasion fiscale prévues dans la présente directive ne devrait pas avoir d'incidence sur l'obligation qui incombe aux contribuables de respecter le principe de pleine concurrence ni sur le droit de l'État membre d'ajuster à la hausse une charge fiscale conformément audit principe, le cas échéant.

---

<sup>4</sup> Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, doc. 16553/14, FISC 225, 11.12.2014.

<sup>5</sup> Code de conduite (fiscalité des entreprises) - Rapport au Conseil, doc. 9620/15, FISC 60, 11.6.2015.

- (15) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>. Le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>7</sup> s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente directive.
- (16) Un des principaux objectifs de la présente directive étant d'améliorer la résistance du marché intérieur dans son ensemble face aux pratiques d'évasion fiscale transfrontières, celui-ci ne peut pas être atteint de manière suffisante par une action menée isolément par les États membres. Les systèmes nationaux d'imposition des sociétés sont disparates et une action individuelle des États membres ne ferait que reproduire la fragmentation existante du marché intérieur en matière de fiscalité directe. Des lacunes et des distorsions pourraient ainsi subsister dans l'interaction de mesures nationales différentes. Il s'ensuivrait un manque de coordination. En revanche, du fait qu'une grande partie de l'inefficacité au sein du marché intérieur se traduit essentiellement par des problèmes de nature transfrontière, il convient d'adopter des mesures correctives à l'échelle de l'Union. Il est par conséquent crucial d'adopter des solutions qui fonctionnent pour le marché intérieur dans son ensemble et cet objectif peut être mieux réalisé au niveau de l'Union. L'Union a donc la possibilité d'adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. En fixant un niveau minimal de protection du marché intérieur, la présente directive vise uniquement à parvenir au degré minimal essentiel de coordination au sein de l'Union dans le but de concrétiser ses objectifs.
- 17) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive quatre ans après son entrée en vigueur et en rende compte au Conseil. Il est opportun que les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à cette évaluation,

---

<sup>6</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

<sup>7</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## **CHAPITRE I**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Article premier*

*Champ d'application*

La présente directive s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements stables, lorsqu'ils sont situés dans un ou plusieurs États membres, d'entités ayant leur résidence fiscale dans un pays tiers.

*Article 2*

*Définitions*

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "coûts d'emprunt": les charges d'intérêts sur toutes les formes de dette, les autres coûts économiquement équivalents à des intérêts et les charges supportées dans le cadre de la levée de capitaux au sens du droit national, notamment, mais pas exclusivement, les paiements effectués dans le cadre de prêts participatifs, les intérêts imputés sur des instruments, tels que des obligations convertibles et des obligations sans coupon, les montants déboursés au titre de mécanismes de financement alternatifs, du type finance islamique, les charges d'intérêts des versements au titre de contrats de crédit-bail, les intérêts capitalisés inclus dans la valeur de l'actif correspondant inscrit au bilan, ou l'amortissement des intérêts capitalisés, les montants mesurés par référence à un rendement financier en vertu des règles d'établissement des prix de transfert, le cas échéant, les intérêts notionnels payés au titre d'instruments dérivés ou de contrats de couverture portant sur les emprunts d'une entité, certains gains et pertes de change sur emprunts et instruments liés à la levée de capitaux, les frais de garantie concernant des accords de financement, les frais de dossier et frais similaires liés à l'emprunt de fonds;

- 2) "surcoûts d'emprunt": le montant du dépassement des coûts d'emprunt déductibles supportés par un contribuable par rapport aux revenus d'intérêts imposables et autres revenus imposables économiquement équivalents perçus par ce contribuable, conformément au droit national;
- 3) "période fiscale": un exercice fiscal, une année civile ou toute autre période appropriée à des fins fiscales;
- 4) "entreprise associée":
  - a) une entité dans laquelle le contribuable détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus en termes de droits de vote ou de propriété du capital, ou dont il est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices;
  - b) une personne physique ou une entité qui détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus dans le patrimoine d'un contribuable, en termes de droits de vote ou de propriété du capital, ou qui est en droit de recevoir 25 pour cent ou plus des bénéfices de ce contribuable;

Si une personne physique ou une entité détient, directement ou indirectement, une participation de 25 pour cent ou plus dans le patrimoine d'un contribuable et d'une ou plusieurs entités, toutes les entités concernées, y compris le contribuable, sont également considérées comme des entreprises associées;

Aux fins de l'article 9 [...], et lorsque le dispositif concerne une entité hybride, la présente définition est modifiée de sorte que la règle des 25 pour cent est remplacée par une règle de 50 pour cent.

- 5) "entreprise financière": l'une des entités suivantes:
- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>8</sup>, un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 2011/61/UE ou une société de gestion d'OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières) au sens de l'article 2, point i) b), de la directive 2009/65/CE;
  - b) une entreprise d'assurance au sens de l'article 13, point 1), de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>;
  - c) une entreprise de réassurance au sens de l'article 13, point 4), de la directive 2009/138/CE;
  - d) une institution de retraite professionnelle relevant du champ d'application de la directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>10</sup>, sauf si un État membre a choisi de ne pas appliquer ladite directive en tout ou partie à cette institution conformément à l'article 5 de cette directive, ou le délégué d'une institution de retraite professionnelle visé à l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2003/41/CE;

---

<sup>8</sup> Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>9</sup> Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

<sup>10</sup> Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (JO L 235 du 23.9.2003, p. 10).

- e) les institutions de retraite gérant des régimes de retraite qui sont considérés comme des régimes de sécurité sociale relevant des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, ainsi que toute entité juridique créée aux fins d'investissements de tels régimes;
- f) un fonds d'investissement alternatif (FIA) géré par un gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de l'article 4, paragraphe 1), point b), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup> ou un FIA supervisé en vertu du droit national applicable;
- g) les OPCVM au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>;
- h) les contreparties centrales au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012<sup>13</sup>;
- i) les dépositaires centraux de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

<sup>12</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

<sup>13</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

- 6) "transfert d'actifs": une opération par laquelle un État membre perd le droit d'imposer les actifs transférés, tandis que les actifs restent la propriété juridique ou économique du même contribuable;
- 7) "transfert de résidence fiscale": une opération par laquelle un contribuable cesse d'être résident fiscal sur le territoire d'un État membre, tout en obtenant la résidence fiscale dans un autre État membre ou un pays tiers;
- 8) "transfert d'une activité exercée par un établissement stable": une opération par laquelle un contribuable cesse d'avoir une présence fiscale dans un État membre, tout en obtenant une telle présence dans un autre État membre ou un pays tiers, sans pour autant devenir résident fiscal dudit État membre ou pays tiers;
- 9) "dispositif hybride": une situation où un contribuable est établi dans un État membre et où une entreprise associée est établie dans un autre État membre, ou un dispositif structuré conclu entre des parties établies dans des États membres différents, lorsque des différences dans la qualification juridique d'un instrument financier ou d'une entité entraînent les conséquences suivantes:
- a) le même paiement, les mêmes charges ou les mêmes pertes font l'objet d'une déduction aussi bien dans l'État membre d'origine du paiement, des charges ou des pertes que dans un autre État membre ("double déduction"); ou
  - b) le paiement fait l'objet d'une déduction dans l'État membre où il a été effectué sans que celle-ci soit prise en compte à des fins fiscales dans la base d'imposition de l'autre État membre ("déduction sans prise en compte").

*Article 3*

*Niveau minimal de protection*

La présente directive n'exclut pas l'application de dispositions nationales ou conventionnelles visant à préserver un niveau plus élevé de protection des bases d'imposition nationales pour l'impôt sur les sociétés.

**CHAPITRE II**

**MESURES VISANT À LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE**

*Article 4*

*Règle de limitation des intérêts*

1. Les surcoûts d'emprunt sont déductibles pendant la période d'imposition au cours de laquelle ils ont été supportés mais uniquement à hauteur de 30 % du résultat net avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissement (EBITDA).

Aux fins du présent article, les États membres ont la faculté de considérer également comme contribuable:

- a) une entité ayant la possibilité ou l'obligation d'appliquer les règles pour le compte d'un groupe, en vertu du droit fiscal national;
- b) une entité d'un groupe, selon la définition figurant dans la législation fiscale nationale, qui ne consolide pas les résultats de ses membres à des fins fiscales.

Dans cette situation, les surcoûts d'emprunt et l'EBITDA peuvent être calculés au niveau du groupe, en englobant les résultats de tous ses membres.

2. L'EBITDA est calculé en rajoutant au revenu soumis à l'impôt sur les sociétés dans l'État membre du contribuable les montants ajustés à des fins fiscales correspondant aux surcoûts d'emprunt ainsi que les montants ajustés à des fins fiscales correspondant à la dépréciation et à l'amortissement. Les revenus exonérés d'impôts sont exclus de l'EBITDA d'un contribuable.
3. Par dérogation au paragraphe 1, le contribuable peut se voir autoriser:
- a) à déduire les surcoûts d'emprunt à hauteur de 3 000 000 EUR;
  - b) à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt si le contribuable est une entité autonome.

Aux fins du paragraphe 1, deuxième alinéa, le montant de 3 000 000 EUR s'entend pour l'ensemble du groupe.

Aux fins du premier alinéa, point b), il faut entendre par entité autonome, un contribuable qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et n'a pas d'entreprise associée ou d'établissement stable.

4. Les États membres peuvent exclure du champ d'application du paragraphe 1 les surcoûts d'emprunt afférents aux:
- a) emprunts qui ont été contractés avant le 17 juin 2016, mais cette exclusion ne s'étend à aucune modification ultérieure de ces emprunts;
  - b) emprunts utilisés pour financer un projet d'infrastructures publiques à long terme, lorsque l'opérateur du projet, les coûts d'emprunt, les actifs et les recettes se situent tous dans l'Union européenne.

Aux fins du point b), il faut entendre par projet d'infrastructures publiques à long terme, un projet visant à fournir, à améliorer, à exploiter et/ou à conserver un actif de grande ampleur, considéré comme étant d'intérêt public par un État membre.

Lorsque le point b) s'applique, toute recette provenant d'un projet d'infrastructure publique à long terme est exclue de l'EBITDA du contribuable, et tout surcoût d'emprunt exclu n'est pas compris dans les surcoûts d'emprunt du groupe à l'égard de tiers visés au paragraphe 5, point b).

5. Lorsque le contribuable est membre d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, il peut se voir autoriser:

a) à déduire l'intégralité des surcoûts d'emprunt s'il peut démontrer que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur au ratio équivalent du groupe, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

i) le ratio entre les fonds propres d'un contribuable et l'ensemble de ses actifs est considéré comme égal au ratio équivalent du groupe si le ratio entre les fonds propres du contribuable et l'ensemble de ses actifs est inférieur de 2 points de pourcentage au maximum; et

ii) l'ensemble des actifs et des passifs sont estimés selon la même méthode que celle utilisée dans les états financiers consolidés visés au paragraphe 8;

ou

b) à déduire les surcoûts d'emprunt pour un montant supérieur à celui qu'il serait en droit de déduire en vertu du paragraphe 1. Cette limite plus élevée applicable à la déductibilité des surcoûts d'emprunt est fixée par référence au groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, dont le contribuable est membre, et est calculée en deux étapes:

i) la première étape consiste à déterminer le ratio du groupe en divisant les surcoûts d'emprunt du groupe vis-à-vis de tiers par l'EBITDA du groupe; et

ii) dans un deuxième temps, le ratio du groupe est multiplié par l'EBITDA du contribuable calculé conformément au paragraphe 2.

6. L'État membre du contribuable peut prévoir des règles permettant:
- a) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent être pas déduits pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5; ou
  - b) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, et vers des exercices antérieurs, avec une limite de 3 ans maximum, les surcoûts d'emprunt qui ne peuvent pas être déduits pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5; ou
  - c) de reporter sur des exercices futurs, sans limite de temps, les surcoûts d'emprunt et, avec une limite de 5 ans maximum, la capacité inemployée de déduction des intérêts, lorsque celle-ci ne peut intervenir pendant la période d'imposition en cours en vertu des paragraphes 1 à 5.
7. Les États membres peuvent exclure certaines entreprises financières du champ d'application des paragraphes 1 à 6, notamment lorsque ces entreprises font partie d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.
8. Aux fins du présent article, le groupe consolidé à des fins de comptabilité financière est constitué de toutes les entités qui sont pleinement intégrées dans les états financiers consolidés établis conformément aux normes internationales d'information financière ou au système national d'information financière d'un État membre. Le contribuable peut se voir autorisé à utiliser les états financiers consolidés élaborés conformément à d'autres normes comptables.

#### *Article 5*

#### *Imposition à la sortie*

1. Le contribuable est soumis à une imposition calculée sur la base d'un montant égal à la valeur de marché des actifs transférés, au moment de la sortie des actifs, diminué de la valeur fiscale desdits actifs, dans l'une des situations suivantes:

- a) le contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers, pour autant que l'État membre du siège n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert;
  - b) le contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers, pour autant que l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert;
  - c) le contribuable transfère sa résidence fiscale vers un autre État membre ou un pays tiers, à l'exception des actifs qui restent effectivement rattachés à un établissement stable situé dans le premier État membre;
  - d) le contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable d'un État membre vers un autre État membre ou un pays tiers, pour autant que l'État membre de l'établissement stable n'ait plus le droit d'imposer les actifs transférés par suite du transfert.
2. Le contribuable est autorisé à reporter le paiement de la taxe de sortie visée au paragraphe 1 en échelonnant les versements sur cinq ans, dans l'une des situations suivantes:
- a) le contribuable transfère des actifs de son siège vers son établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord sur l'espace économique européen (ci-après l'"accord EEE");
  - b) le contribuable transfère des actifs de son établissement stable situé dans un État membre vers son siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE;

- c) le contribuable transfère sa résidence fiscale dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE;
- d) le contribuable transfère l'activité exercée par son établissement stable dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE.

Le présent paragraphe s'applique aux pays tiers qui sont parties à l'accord EEE, pour autant qu'ils aient conclu avec l'État membre du contribuable ou avec l'Union européenne un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE.

- 3. Si le contribuable reporte le paiement en application du paragraphe 2, des intérêts peuvent être dus conformément à la législation de l'État membre du contribuable ou de l'établissement stable, selon le cas.

S'il existe un risque vérifiable et réel de non-recouvrement, le contribuable peut également être tenu de constituer une garantie pour pouvoir reporter le paiement en application du paragraphe 2.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la législation dans l'État membre du contribuable ou de l'établissement stable prévoit la possibilité de recouvrer la dette fiscale par l'intermédiaire d'un autre contribuable faisant partie du même groupe et ayant sa résidence fiscale dans cet État membre.

- 4. Dans les cas où le paragraphe 2 s'applique, le report de paiement est immédiatement interrompu et la dette fiscale devient recouvrable dans les situations suivantes:
  - a) les actifs transférés ou l'activité exercée par l'établissement stable du contribuable sont vendus ou cédés d'une autre façon;
  - b) les actifs transférés sont transférés ultérieurement vers un pays tiers;

- c) la résidence fiscale du contribuable ou l'activité exercée par son établissement stable est transférée ultérieurement vers un pays tiers;
- d) le contribuable fait faillite ou est mis en liquidation;
- e) le contribuable ne respecte pas les obligations qui lui incombent en ce qui concerne les échelonnements et ne corrige pas sa situation dans un délai raisonnable, qui n'excède pas 12 mois.

Les points b) et c) ne s'appliquent pas aux pays tiers qui sont parties à l'accord EEE, pour autant qu'ils aient conclu avec l'État membre du contribuable ou avec l'Union européenne un accord sur l'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales, offrant une assistance mutuelle équivalente à celle prévue par la directive 2010/24/UE.

- 5. Lorsque les actifs, la résidence fiscale ou l'activité exercée par un établissement stable sont transférés vers un autre État membre, ce dernier accepte la valeur établie par l'État membre du contribuable ou de l'établissement stable comme valeur fiscale de départ des actifs, à moins que celle-ci ne reflète pas la valeur de marché.
- 6. Aux fins des paragraphes 1 à 5, la "valeur de marché" désigne le montant en contrepartie duquel un actif peut être échangé ou pour lequel des obligations mutuelles peuvent être définies entre des acheteurs et des vendeurs indépendants et consentants dans le cadre d'une opération directe.
- 7. Pour autant que les actifs sont destinés à revenir à l'État membre du contribuable à l'origine du transfert dans un délai de 12 mois, le présent article ne s'applique pas aux transferts d'actifs liés à un financement sur titres, aux actifs donnés en garantie ou aux cas où le transfert des actifs a été effectué afin de satisfaire aux exigences prudentielles en matière de fonds propres ou à des fins de gestion des liquidités.

*Article 6*  
*Clause anti-abus générale*

1. Aux fins du calcul de la charge fiscale des sociétés, les États membres ne prennent pas en compte les montages ou les séries de montages qui, ayant été mis en place dans le but d'obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable, ne sont pas authentiques compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.
2. Aux fins du paragraphe 1, un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique lorsque ce montage ou cette série de montages n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.
3. Lorsqu'un montage ou une série de montages n'est pas pris en compte conformément au paragraphe 1, la charge fiscale est calculée conformément à la législation nationale.

*Article 7*  
*Règle relative aux sociétés étrangères contrôlées*

1. L'État membre d'un contribuable considère une entité ou un établissement stable dont les bénéficiaires ne sont pas imposables ou sont exonérés d'impôts dans cet État membre comme une société étrangère contrôlée lorsque les conditions suivantes sont remplies:
  - a) dans le cas d'une entité, le contribuable, à lui seul ou avec ses entreprises associées, détient une participation directe ou indirecte de plus de 50 % des droits de vote, possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou est en droit de recevoir plus de 50 % des bénéfices de cette entité; et

- b) l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices est inférieur à la différence entre l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué à l'entité ou à l'établissement stable dans le cadre du système d'imposition des sociétés applicable dans l'État membre du contribuable et l'impôt effectif sur les sociétés que l'entité ou l'établissement stable paye sur ses bénéfices.

Aux fins du paragraphe 1, point b), l'établissement stable permanent d'une société étrangère contrôlée qui n'est pas imposable ou qui est exonérée d'impôt sur le territoire où elle est située n'est pas pris en considération. En outre, l'impôt sur les sociétés qui aurait été appliqué dans l'État membre du contribuable s'entend comme l'impôt qui aurait été calculé selon les règles prévues par l'État membre du contribuable.

2. Lorsqu'une entité ou un établissement stable est considéré comme une société étrangère contrôlée en vertu du paragraphe 1, l'État membre du contribuable inclut dans la base d'imposition:

- a) les revenus non distribués de l'entité ou les revenus de l'établissement stable qui relèvent des catégories suivantes:
- i) les intérêts ou tout autre revenu provenant d'actifs financiers;
  - ii) les redevances ou tout autre revenu provenant de la propriété intellectuelle;
  - iii) les dividendes et revenus provenant de la cession de parts;
  - iv) les revenus provenant de baux financiers;
  - v) les revenus provenant d'activités d'assurance, d'activités bancaires ou d'autres activités financières;
  - vi) les revenus provenant de sociétés de facturation qui tirent des revenus de biens et services achetés et vendus à des entreprises associées et dont la valeur ajoutée économique est nulle ou faible;

Le point a) ne s'applique pas lorsque la société étrangère contrôlée exerce une activité économique importante soutenue par du personnel, des équipements, des biens et des locaux, attestée par des faits et des circonstances pertinents.

Lorsque la société étrangère contrôlée a sa résidence ou est située dans un pays tiers qui n'est pas partie à l'accord EEE, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer le second alinéa du point a).

ou

- b) les revenus non distribués de l'entité ou de l'établissement stable provenant de montages non authentiques mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal.

Aux fins du point b), un montage ou une série de montages est considéré comme non authentique lorsque l'entité ou l'établissement stable ne posséderait pas les actifs qui sont la source de tout ou partie de ses revenus ni n'aurait pris les risques qui y sont associés si elle ou il n'était pas contrôlé(e) par une société où les fonctions de dirigeants liées à ces actifs et risques sont assurées et jouent un rôle essentiel dans la création des revenus de la société contrôlée.

- 3. Si, en vertu de la réglementation d'un État membre, la base d'imposition d'un contribuable est calculée conformément au paragraphe 2, point a), l'État membre peut choisir de ne pas considérer une entité ou un établissement stable comme une société étrangère contrôlée en application du paragraphe 1, si un tiers ou une proportion moins élevée des revenus générés par l'entité ou l'établissement stable relève des catégories énumérées au paragraphe 2, point a).

Si, en vertu de la réglementation d'un État membre, la base d'imposition d'un contribuable est calculée conformément au paragraphe 2, point a), l'État membre peut choisir de ne pas considérer les entreprises financières comme des sociétés étrangères contrôlées si un tiers ou une proportion moins élevée des revenus de l'entité relevant des catégories énumérées au paragraphe 2, point a), provient d'opérations effectuées avec le contribuable ou ses entreprises associées.

4. Les États membres peuvent exclure du champ d'application du paragraphe 2, point b), une entité ou un établissement stable:
- a) dont les bénéfices comptables ne sont pas supérieurs à 750 000 EUR et dont les revenus non commerciaux ne sont pas supérieurs à 75 000 EUR; ou
  - b) dont les bénéfices comptables ne dépassent pas 10 % des coûts de fonctionnement pendant la période fiscale.

Aux fins du point b), les coûts de fonctionnement ne peuvent pas inclure le coût des biens vendus en dehors du pays dans lequel l'entité a sa résidence, ou dans lequel l'établissement stable est situé, à des fins fiscales, ni les paiements aux entreprises associées.

#### *Article 8*

##### *Calcul des revenus des sociétés étrangères contrôlées*

1. Lorsque les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, point a), s'appliquent, les revenus à inclure dans la base d'imposition du contribuable sont calculés selon les règles du droit régissant l'impôt sur les sociétés de l'État membre où le contribuable a sa résidence fiscale ou est situé. Les pertes subies par l'entité ou l'établissement stable ne sont pas incluses dans la base d'imposition mais peuvent être reportées, conformément au droit national, et prises en considération au cours des périodes fiscales ultérieures.
2. Lorsque les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, point b), s'appliquent, les revenus à inclure dans la base d'imposition du contribuable sont limités aux montants générés par les actifs et les risques liés aux fonctions de dirigeants assumées par la société exerçant le contrôle. L'affectation des revenus d'une société étrangère contrôlée est calculée selon le principe de pleine concurrence.

3. Les revenus à inclure dans la base d'imposition sont calculés au prorata de la participation du contribuable dans l'entité, telle qu'elle est définie à l'article 7, paragraphe 1, point a).
4. Les revenus sont inclus dans la période fiscale du contribuable au cours de laquelle l'exercice fiscal de l'entité prend fin.
5. Lorsque l'entité distribue des bénéfices au contribuable, et que ces bénéfices distribués sont inclus dans les revenus imposables du contribuable, les montants des revenus précédemment inclus dans la base d'imposition au titre de l'article 7 sont déduits de la base d'imposition lors du calcul du montant de l'impôt dû sur les bénéfices distribués afin de garantir l'absence de double imposition.
6. Lorsque le contribuable cède sa participation dans l'entité ou l'activité exercée par l'établissement stable, et que la part du produit afférent à cette cession a été incluse précédemment dans la base d'imposition au titre de l'article 7, ce montant est déduit de la base d'imposition lors du calcul du montant de l'impôt dû sur ce produit afin de garantir l'absence de double imposition.
7. L'État membre du contribuable autorise ce dernier à déduire l'impôt payé par l'entité ou l'établissement stable de la charge fiscale qu'il supporte dans l'État dans lequel il a sa résidence fiscale ou dans lequel il est situé. La déduction est calculée conformément au droit national.

#### *Article 9*

#### *Dispositifs hybrides*

1. Dans la mesure où un dispositif hybride entraîne une double déduction, la déduction est accordée uniquement dans l'État membre d'origine du paiement.
2. Dans la mesure où un dispositif hybride entraîne une déduction sans prise en compte, l'État membre du contribuable refuse la déduction de ce paiement.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 10*

#### *Réexamen*

1. La Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive, en particulier l'incidence de l'article 4, quatre ans après son entrée en vigueur et en rend compte au Conseil.  
Le rapport de la Commission est, le cas échéant, accompagné d'une proposition législative.
2. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires à l'évaluation de la mise en œuvre de la présente directive.
3. Les États membres visés à l'article 11, paragraphe 6, communiquent à la Commission avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017 toutes les informations nécessaires pour évaluer l'efficacité des règles nationales ciblées pour prévenir les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéficiaires.

#### *Article 11*

#### *Transposition*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2018, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.
3. Lorsque un montant monétaire est mentionné en euros (EUR) dans la présente directive, les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent choisir de calculer la valeur correspondante dans la monnaie nationale à la date d'adoption de la présente directive.
4. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, l'Estonie peut, pour autant qu'elle ne taxe pas les bénéfices non distribués, considérer un transfert d'actifs sous forme monétaire ou non monétaire, y compris d'espèces, d'un établissement stable situé en Estonie vers un siège ou un autre établissement stable situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers qui est partie à l'accord EEE, comme une distribution de bénéfices et prélever un impôt sur le revenu, sans accorder aux contribuables le droit de reporter le paiement de cet impôt.
5. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2019, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 5. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

6. Par dérogation à l'article 4, les États membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, disposent de règles nationales ciblées pour prévenir les risques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices aussi efficaces que la limitation des intérêts prévue par la présente directive, peuvent appliquer ces règles ciblées jusqu'à la fin du premier exercice fiscal complet suivant la date de publication, sur le site web officiel, de l'accord conclu entre les membres de l'OCDE sur une norme minimale relative à l'action 4 du projet BEPS, la date butoir étant toutefois fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Article 12*

*Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 13*

*Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

**(Projet de) Déclaration du Conseil sur les dispositifs hybrides  
à inscrire au procès-verbal du Conseil**

"Le Conseil demande à la Commission de présenter, d'ici octobre 2016, une proposition relative aux dispositifs hybrides impliquant des pays tiers afin de prévoir des règles qui soient cohérentes avec les règles recommandées dans le rapport sur l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE, et pas moins efficaces que celles-ci, afin de dégager un accord d'ici la fin de l'année 2016."

**(Projet de) Déclaration du Conseil et de la Commission,  
à inscrire au procès-verbal du Conseil,  
concernant la garantie de conditions de concurrence équitables au niveau international**

"L'objectif de la directive est de garantir, au niveau de l'UE, une mise en œuvre coordonnée et cohérente des recommandations de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), ce qui renforcerait le marché unique en introduisant une norme minimale harmonisée. Toutefois, en transposant les recommandations de l'OCDE dans un instrument juridiquement contraignant, l'UE va plus loin que l'approche de l'OCDE. Afin d'éviter tout effet indésirable et de veiller à ce que l'UE ne soit pas désavantagée sur le plan de la concurrence par rapport à ses partenaires commerciaux, les États membres et la Commission suivront de près la mise en œuvre des recommandations relatives au BEPS au niveau mondial. Les États membres et la Commission devraient coopérer activement avec l'OCDE en vue de promouvoir la mise en œuvre rapide, effective et inclusive des recommandations relatives au BEPS, afin de garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international."





## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 07 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 19, 21, 25 et 26 avril 2016 et du 3 mai 2016
2. 6978 Projet de loi portant
  - 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
  - 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
  - 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
4. 6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours
  - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Examen des documents européens suivants:

COM(2016)148 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN concernant un plan d'action sur la TVA Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix

  - Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.

COM(2016)198 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations

relatives à l'impôt sur les bénéfices

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 avril 2016 et prend fin le 15 juin 2016.

COM(2016)202 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 258/2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020

- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 14 avril 2016 et prend fin le 09 juin 2016.

## 6. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances, Direction "Fiscalité"  
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 4)

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes (ACD)

M. Luc Schmit, de l'Administration des contributions directes (ACD)

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice (pour le point 5)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Michel Wolter  
M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

### 1. **Approbation des projets de procès-verbal des 19, 21, 25 et 26 avril 2016 et du 3 mai 2016**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

### 2. **6978 Projet de loi portant**

**1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;**

**2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**

**3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit**

**luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

Un représentant de l'Administration des contributions directes (ACD) présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°6978.

Examen de l'avis du Conseil d'État :

*Observations générales du Conseil d'État*

Le Conseil d'État soulève, dans son avis, que les symboles sont à proscrire dans un texte de loi. Ainsi, le symbole « % » est à remplacer, dans l'ensemble du texte, par l'écriture en toutes lettres « pour cent ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État.

Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1<sup>er</sup> ». L'ensemble de la loi en projet est à revoir.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

*Articles 3 et 4 :*

Dans son avis, le Conseil d'État constate que le concept de numéro d'identification fiscale n'apparaît que dans le cadre de l'article 3 sous examen. Il demande donc d'insérer un dernier alinéa à cet article qui est à libeller comme suit :

« Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition du Conseil d'État.

Tout en renvoyant à son observation sous l'article 3, le Conseil d'État relève que le présent article est à supprimer comme étant sans objet.

Comme elle a suivi la recommandation du Conseil d'État portant sur l'article 3, la Commission des Finances et du Budget procède à la suppression de l'article 4.

**3. 6983 Projet de loi portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi.

Le Président et le Directeur de l'ACD présentent l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°6983.

Le projet de loi figurant à l'ordre du jour de la session plénière du Conseil d'État d'aujourd'hui et la nouvelle loi s'appliquant au 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'examen de l'avis du Conseil d'État et l'adoption du projet de rapport auront lieu ce vendredi 10 juin 2016 à 14:00 heures afin que le projet de loi puisse être soumis au vote de la Chambre au cours de la semaine du 14 juin 2016.

Selon la fiche financière annexée au projet de loi, « L'imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au 1/4 du taux global pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2017 n'aura pas de répercussions budgétaires en ce sens que la moins-value fiscale sera compensée par l'augmentation en transactions immobilières et ainsi des recettes de droits d'enregistrement plus élevées. ».

Le Directeur de l'ACD explique que cette conclusion se base sur l'expérience acquise par l'ACD il y a quelques années (entre 2002 et 2007), suite à une opération de baisse du taux similaire.

Suite à la demande de plusieurs membres de la Commission, il est convenu que des données relatives à l'évolution des recettes provenant de la vente d'immeubles bâtis et non bâtis après une période d'acquisition de deux ans, ressentie lors de la dernière baisse au quart du taux global, seront présentées au cours de la réunion du 10 juin 2016.

#### **4. 6862 Projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours**

Une représentante du ministère des Finances renvoie au commentaire du Conseil d'État portant sur l'article 14 (article 15 initial) et selon lequel : « Le texte proposé respecte insuffisamment la distinction, pourtant souhaitable, entre les procédures d'imposition et les procédures destinées à établir des infractions à la législation fiscale. Le Conseil d'État renvoie dans cette perspective encore à son observation sous l'article 15 (article 16 initial). (...) Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que « l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi » ».

Elle signale que l'interprétation de ce commentaire a de l'importance pour les travaux de préparation de la réforme du droit pénal fiscal, effectués par le ministère des Finances dans le cadre de la réforme fiscale.

Dans le cadre de son amendement 4 (suppression du volet pénal dans le projet de loi), détaillé ci-après, la Commission des Finances et du Budget décide d'informer le Conseil d'État du fait qu'elle part du principe que le commentaire du Conseil d'État s'applique uniquement dans le cas du maintien d'un volet pénal dans le présent projet de loi et qu'elle en déduit que le Conseil d'État ne requiert pas la qualité d'officier de police judiciaire pour les agents de l'administration lorsqu'il s'agit de constater des infractions passibles de sanctions administratives. Elle s'attend à des éclaircissements sur ce point de la part du Conseil d'État.

Un membre de l'opposition cite les développements de principe rappelés par le Conseil d'État dans les observations générales de son avis complémentaire. Quant au « principe de la non-affectation des impôts » évoqué par le Conseil d'État, la représentante du ministère des Finances constate que le présent projet de loi ne prévoit pas l'affectation de l'impôt instauré, mais que cette affectation est inscrite dans la loi budgétaire. Le Conseil d'État n'a d'ailleurs pas émis d'opposition formelle à ce sujet.

## Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État et adoption d'une série d'amendements.

Un projet de lettre d'amendements a été communiqué par courrier électronique aux membres de la Commission le 6 juin 2016.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) rappelle que les présents articles du projet de loi sont calqués sur la législation portant sur la TVA. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État fait plusieurs propositions de modification de texte d'ordre rédactionnel. Le Directeur signale qu'il serait cependant préférable de ne pas reprendre ces modifications afin de maintenir le parallélisme entre le présent texte et celui de la loi TVA.

De plus, le Directeur de l'AED indique que certains commentaires du Conseil d'État sont assez vagues de sorte qu'il n'est pas toujours tout à fait clair s'ils s'appliquent aux taxes sur les assurances (du nombre de trois avec l'impôt instauré par le projet de loi) ou à l'ensemble des taxes existantes. Il cite pour exemple la dernière phrase des « considérations générales » de l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Il revient encore à l'allusion que fait le Conseil d'État dans son avis complémentaire aux « pouvoirs larges » de l'administration fiscale. A cet égard, il remarque, d'une part, que le présent projet de loi ne confère aucun « nouveau » pouvoir à l'administration et, d'autre part, que le recours aux pouvoirs les plus étendus de l'administration, prévu dans la loi TVA, a été omis dans le présent projet de loi. Également, les assureurs ne sont soumis à aucune obligation qui leur serait inconnue dans leur qualité d'assujettis à la TVA.

Quant à la remarque du Conseil d'État (dans ses « considérations générales ») selon laquelle le dispositif, inspiré de la législation en matière de TVA et mis en place par le présent projet de loi « peut paraître disproportionné sur certains points par rapport au problème posé », le Directeur de l'AED réplique que le présent texte de loi a été élaboré d'urgence en raison de l'opposition du Conseil d'État au premier texte déposé par le gouvernement pour des motifs « d'insécurité juridique ».

### Article 2 :

Le Conseil d'État note que l'article 2 exclut désormais la réassurance du champ d'application. Tel est bien le cas de l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances dite « *Versicherungsteuergesetz* » qui a instauré un impôt qui est intégré à la rémunération que l'assuré verse à l'assureur, mais non de l'impôt prévu par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 1939 qui en son § 3 précise que les rémunérations perçues en matière de réassurance ne peuvent être défalquées du montant total des rémunérations qui servent de base au calcul de l'impôt. Or, c'est bien ce dernier impôt qui de par sa nature est le plus proche du nouvel impôt dans l'intérêt des services de secours. Le Conseil d'État en est dès lors amené à s'interroger sur les motivations qui ont guidé les auteurs du texte lors de la rédaction de l'article 2. En l'absence d'explication sur ce point, le Conseil d'État propose de s'en tenir à la solution en vigueur pour l'impôt prévu par la loi précitée du 1<sup>er</sup> février 1939.

Le Directeur de l'AED indique que si l'on procédait de manière analogue à la loi du 1<sup>er</sup> février 1939 dite « *Feuerschutzsteuergesetz* », il y aurait en principe lieu de soumettre au nouvel impôt les réassurances avec comme corollaire, comme le prévoit le paragraphe 5 de ladite loi de 1939, de la déductibilité de l'impôt que les assureurs respectifs devraient verser à leurs réassureurs qui, eux, seraient dans leur ensemble soumis à l'impôt au Luxembourg. Il préconise donc de maintenir l'exonération des opérations de réassurance, par référence à la

loi modifiée du 9 juillet 1937 concernant l'impôt sur les assurances dite « *Versicherungsteuergesetz* ».

Articles 5 et 6 (fusionnés):

Le Conseil d'État rappelle que, d'une façon générale, le fait générateur de l'impôt est l'acte juridique ou l'événement qui fait naître la dette fiscale. Dans cette perspective, la législation sur la TVA définit le fait générateur comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de la taxe. En l'occurrence, ce fait est constitué par le moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance. À son tour, l'exigibilité se comprend comme le droit que le Trésor peut faire valoir aux termes de la loi, à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour le paiement de l'impôt ou de la taxe. Dans le cas sous revue, l'impôt deviendra, aux termes de l'article 6, « exigible au moment du fait générateur de l'impôt », c'est-à-dire au moment de l'encaissement. Les deux notions couvertes par les articles 5 et 6 coïncident dès lors dans le temps, ce qui amène le Conseil d'État (dans son avis complémentaire) à proposer de fusionner les deux textes.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la recommandation du Conseil d'État. Les articles suivants seront renumérotés.

Article 13 (article 14 initial) :

Le Conseil d'État note tout d'abord l'emploi systématique des notions de stockage et du verbe correspondant en relation avec la conservation des documents. Or, ces notions renvoient en principe à un enregistrement sur ordinateur pour une utilisation ultérieure des données stockées, alors que les auteurs du texte n'ont cependant manifestement pas voulu exclure la conservation sous une forme papier des documents. Il est en effet précisé au paragraphe 3 que « [le] stockage peut valablement se faire par voie électronique » ce qui laisse entendre que les auteurs du texte envisagent des formes de conservation alternatives. Le Conseil d'État propose dès lors d'utiliser le terme de « conservation » et le verbe afférent, et de préciser que la conservation peut se faire sous une forme électronique ou non électronique. Par ailleurs, le texte pourrait également définir, comme le fait la loi sur la TVA, ce qu'il faut comprendre par moyen de conservation électronique.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la notion de « stockage », cette notion étant utilisée dans la loi TVA ainsi que dans la directive communautaire de base afférente.

Le Conseil d'État revient au paragraphe 3 de l'article qui a trait à la façon dont sont assurées l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés par l'article 13 (article 14 initial) ainsi que la lisibilité de ces mêmes documents. La deuxième phrase du paragraphe, tout en envisageant la conservation des livres et documents sous une forme électronique, la soumet toutefois à des conditions. Le Conseil d'État note que la façon de procéder des auteurs du projet de loi ne lui semble plus guère cadrer avec l'évolution de la législation en matière de reconnaissance de la valeur juridique des documents qui sont nécessaires pour, par exemple, permettre, comme en l'occurrence, l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration. Le Conseil d'État se permet de renvoyer plus particulièrement à la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique, et notamment aux modifications apportées aux articles 1333 et 1334 du Code civil et à l'article 16 du Code de commerce. Il revient au problème soulevé lors de son examen des dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial).

Le Directeur de l'AED signale cependant que la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique a trait à la valeur probante d'un document et non au devoir de communication

d'un redevable envers une administration fiscale. Le projet de loi émet à ce sujet des critères objectifs à respecter.

#### Article 14 (article 15 initial)

Le présent article définit les moyens de preuve que l'administration a à sa disposition pour prouver des infractions aux dispositions de la loi en projet ou des règlements qui seront pris pour son exécution. La preuve est en principe libre, seul le serment étant exclu.

Ce dispositif donne lieu aux observations suivantes de la part du Conseil d'État :

Le texte proposé respecte insuffisamment la distinction, pourtant souhaitable, entre les procédures d'imposition et les procédures destinées à établir des infractions à la législation fiscale. Le Conseil d'État renvoie dans cette perspective encore à son observation sous l'article 15 (article 16 initial). Il estime que la refonte générale des procédures d'imposition, de recouvrement et de contrôle qu'il a recommandée dans ses considérations générales devrait prendre en compte cet aspect.

Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que « l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi ».

Sur cette base, le Conseil d'État exige que les fonctionnaires et agents auxquels il est envisagé d'attribuer la qualité d'officier de police judiciaire soient spécifiquement désignés à cette fin par la loi et que la loi « définisse pour le moins les critères de fonctions, de qualification et/ou de grades auxquels ces agents devront satisfaire »<sup>1</sup>. Une formulation générique ne suffit pas pour répondre aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution.

Dès lors, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'article 14 (article 15 initial).

Par le biais d'un amendement (**amendement 1**), la Commission des Finances et du Budget décide de remplacer le terme « procès-verbaux » par « rapports », de remplacer le terme « toute infraction aux dispositions » par « tout non-respect des dispositions » et de remplacer le mot « amende » par le terme « amende fiscale ». La dernière phrase de l'article est supprimée. Cette adaptation du libellé est en lien direct avec la suppression de l'article 25 initial (amendement 4) qui avait prévu des amendes pénales. Le volet pénal du texte étant supprimé, il s'avère nécessaire d'adapter le langage du nouvel article 14. Les observations afférentes du Conseil d'État deviennent ainsi sans objet

Le Directeur de l'AED signale que la phrase supprimée est indispensable dans la loi TVA (charge de la preuve inversée par le biais du procès-verbal de l'administration).

#### Article 15 (article 16 initial)

Le libellé de l'article 15 (article 16 initial) est adapté aux modifications apportées à l'article 14 (voir amendement 1) par le biais de l'**amendement 2** de la Commission des Finances et du Budget. Ainsi, le terme « procès-verbaux » est remplacé par le terme « rapports », les mots « des infractions » sont remplacés par les mots « le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution », et le terme « amende » est remplacé par l'expression « amende fiscale ».

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État du 16 juillet 2010 sur le projet de loi relative à la concurrence et abrogeant la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence, doc. parl. n° 5816<sup>6</sup>).

Pour ce qui est de la façon dont, d'après le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial), les documents et les données qui existent sous forme électronique doivent être communiqués à l'administration, elle fait encore apparaître l'inadéquation de la façon de procéder des auteurs du projet de loi par rapport aux évolutions récentes de la législation concernant la valeur probante de documents dématérialisés. Le Conseil d'État renvoie à ce sujet aux considérations qu'il a développées concernant le paragraphe 3 de l'article 13 (article 14 initial). Aux termes du paragraphe 3 de l'article 15 (article 16 initial), l'administration pourrait ainsi exiger que les documents et les données existant sous forme électronique lui soient « communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant tout autres modalités techniques que l'administration compétente détermine ». Il est évident que l'approche qui se reflète dans ce texte se trouve dépassée par les modifications apportées par la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique au Code civil et au Code de commerce. Désormais, les documents dématérialisés par des prestataires de services de dématérialisation ou de conservation qui répondent aux conditions de la loi précitée ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original. L'ensemble du dispositif proposé est dès lors à revoir.

Le Directeur de l'AED indique que la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique a trait à la valeur probante d'un document et non au devoir de communication d'un redevable envers une administration fiscale l'administration. Selon lui, l'administration doit pouvoir décider de la forme selon laquelle elle souhaite que des données lui soient communiquées.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget estime que le texte n'est pas en opposition avec la loi du 25 juillet 2015 relative à l'archivage électronique et décide de le maintenir tel quel.

#### Article 21 (article 22 initial)

- Le Conseil d'État note le renvoi tout à fait général figurant à l'alinéa 1 de l'article 21 (article 22 initial) en vertu duquel sont passibles d'une amende fiscale les infractions aux obligations imposées par la loi en projet. Pour répondre aux exigences du principe de la légalité des incriminations tel qu'il découle de l'article 14 de la Constitution, les auteurs d'un texte peuvent soit préciser à travers le dispositif qu'ils proposent ou dans un article particulier de ce dispositif les faits et les comportements qu'ils comptent sanctionner, soit indiquer dans un article à part les articles de l'acte dont le non-respect est constitutif d'une infraction. Dans cette deuxième hypothèse, il convient de renvoyer à toutes les dispositions pertinentes de l'acte, en les assortissant de peines. Cette méthode ne saurait cependant être admise que lorsque les articles auxquels il est fait référence définissent avec la clarté voulue en quoi consiste un éventuel comportement répréhensible. Dès lors, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte tel qu'il est proposé et cela dans la mesure où il incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux dispositions de la loi en projet. Le texte devra être complété par une énumération des articles qui font référence à des comportements qu'il est projeté de sanctionner, comme le fait d'ailleurs l'article correspondant de la loi sur la TVA.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'État (**amendement 3**). Une erreur s'étant glissée dans le texte de l'amendement 3 du projet de lettre d'amendement est rectifiée (oubli de remplacer le mot « infraction » par « non-respect » en fin de phrase).

- Pour le Conseil d'État, les textes proposés soulèvent ensuite le problème du cumul des sanctions administratives avec les sanctions pénales. En l'occurrence, les deux types de sanctions se trouvent en effet combinés. La précision dans le texte de l'alinéa 3 de l'article

21 (article 22 initial) d'après laquelle des amendes fiscales s'appliquent « sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 » ne fait que souligner cette configuration des sanctions telle que les auteurs de la loi en projet l'envisagent. Le Conseil d'État ne peut dans ce contexte que rappeler qu'il convient de s'assurer du respect, en présence de textes comme celui sous revue, du principe « *non bis in idem* ». (...) Le Conseil d'État voit dès lors d'un œil très critique cette configuration des sanctions qui pourrait déboucher sur l'application cumulative de sanctions de même nature, en l'occurrence pénale, et poursuivant une même finalité répressive, par l'autorité administrative et par le juge pénal à un même comportement. Au minimum, il conviendrait de supprimer à l'alinéa 3 de l'article 21 (article 22 initial) la mention que les amendes fiscales que cette disposition prévoit s'appliquent « sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 ». Sous peine d'une opposition formelle, le Conseil d'État ne peut pas marquer son accord avec la disposition sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'État de supprimer, à l'alinéa 3, les mots « sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 25 », l'article 25 étant d'ailleurs supprimé (amendement 4).

Le Directeur de l'AED signale que la phrase supprimée n'avait pas donné lieu à une opposition formelle du Conseil d'État au moment où elle a été introduite dans la législation portant sur la TVA en 2008.

#### Article 25 initial (supprimé)

En ce qui concerne le paragraphe 3 aux termes duquel « les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article contre les personnes physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes morales », le Conseil d'État rappelle tout d'abord que depuis l'introduction du dispositif sous revue dans l'article 80 de la loi sur la TVA, le régime de la responsabilité des personnes morales a évolué à travers l'instauration d'un régime général de responsabilité pénale des personnes morales de droit luxembourgeois par une loi du 3 mars 2010. Si avant cette date, seuls les dirigeants, personnes physiques, pouvaient faire l'objet de poursuites pénales et dès lors être condamnés pénalement, la responsabilité des personnes morales et celle des personnes physiques peuvent depuis se cumuler. En outre, le Conseil d'État estime que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques, étant donné qu'une telle façon de procéder est contraire au principe de la personnalité des peines, selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, ainsi qu'à celui de la présomption d'innocence. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue.

En ce qui concerne le paragraphe 4 qui dispose que « la confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément », il est tout d'abord superfétatoire puisque la peine de la confiscation spéciale à l'endroit des personnes morales est prévue directement par l'article 35 du Code pénal. Le Conseil d'État doit par ailleurs s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4 en ce qu'il confie à un règlement grand-ducal de régler, sans autre condition, une matière qui est réservée par la Constitution à la loi. Le dispositif n'est dès lors pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget décide, suite aux observations du Conseil d'État, de supprimer l'article 25 initial (amendement 4). Les articles suivants sont renumérotés.

Dans ce contexte, la Commission des Finances et du Budget revient au commentaire relatif à l'article 15 du Conseil d'État selon lequel : « Pour la constatation de ces infractions, les agents de l'administration devront avoir la qualité d'officier de police judiciaire. L'article 97 de la Constitution dispose que « l'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi ». ».

Elle signale au Conseil d'État, dans sa lettre d'amendement, qu'elle part du principe que ce commentaire s'appliquait uniquement dans le cas du maintien d'un volet pénal dans le présent projet de loi et en déduit que le Conseil d'État ne requiert pas la qualité d'officier de police judiciaire pour les agents de l'administration lorsqu'il s'agit de constater des infractions passibles de sanctions administratives.

#### Articles 27 et 28 (articles 29 et 30 initiaux)

Les présents articles règlent la façon de procéder de l'administration en cas d'exécution sur contrainte administrative. La contrainte administrative constitue le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor. Il s'agit en l'occurrence d'un préalable obligatoire aux poursuites judiciaires. Les procédures afférentes, qui se retrouvent dans les mêmes termes aux articles 85 et 86 de la loi relative à la TVA, ne soulèvent pas d'objections de principe de la part du Conseil d'État. Tout au plus propose-t-il de prévoir la possibilité, comme c'est le cas pour la TVA, d'adapter le taux des intérêts moratoires de 7,2 pour cent figurant à l'alinéa 2 de l'article 29 par voie de règlement grand-ducal.

La Commission des Finances et du Budget décide de retenir la suggestion du Conseil d'État consistant à prévoir, comme en matière de TVA, la possibilité d'adapter le taux des intérêts moratoires par voie de règlement grand-ducal. Cette modification consisterait dans l'ajout, à l'alinéa 2 de l'article 27 (article 29 initial), de la phrase suivante : « Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale. ». (**amendement 5**)

#### Article 32 (article 34 initial)

Le présent article fixe la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le Conseil d'État ne saurait admettre qu'un texte qui sanctionne le respect d'un certain nombre d'obligations qu'il impose aux entreprises par une vaste panoplie de sanctions administratives et pénales soit mis en vigueur de façon rétroactive.

Il s'oppose dès lors formellement au texte de l'article 32 (article 34 initial) du projet de loi et propose de mettre l'entrée en vigueur de la loi en projet en concordance avec celle du projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Par ailleurs, et d'une façon plus générale, la prévisibilité de l'action publique plaide pour des dispositifs législatifs et réglementaires qui, en principe, ne rétroagissent pas.

En raison de la périodicité déclarative trimestrielle instaurée par le projet de loi, la Commission des Finances et du Budget propose le 1<sup>er</sup> octobre 2016 comme nouvelle date d'entrée en vigueur (**amendement 6**). Selon elle, il n'y a pas lieu de relier l'entrée en vigueur de la loi sous rubrique à celle du projet de loi n°6861 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours, car l'impôt visé par la présente loi alimente le budget de l'État comme toute autre impôt tant qu'il n'y est pas autrement disposé.

\*

Les amendements sont adoptés par 8 voix pour (majorité) et 5 voix contre (opposition).

#### **5. Examen des documents européens suivants:**

**COM(2016)148 COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN concernant un plan d'action sur la TVA Vers un espace TVA unique dans l'Union - L'heure des choix - Le dossier précité ne relève pas du contrôle du principe de subsidiarité.**

Une représentante du ministère des Finances présente le contenu du document sous rubrique.

**COM(2016)198 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéficiaires**

**- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 20 avril 2016 et prend fin le 15 juin 2016.**

Un représentant de l'ACD présente le contenu du document sous rubrique.

Il précise que la présente proposition de directive est à associer à la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, mettant en œuvre l'action 13 (Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays) du plan d'action BEPS. La publication des informations des rapports pays par pays (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros) mise en place par l'UE est une obligation qui n'est pas prévue dans le plan d'action BEPS.

En réponse à une question d'un membre de la Commission, le représentant de l'ACD indique que l'atteinte éventuelle au secret commercial des entreprises que peut représenter la communication d'informations des rapports pays par pays a été évoquée par certains États membres au cours des discussions portant sur la présente proposition de directive. Ces discussions viennent seulement d'être entamées.

Suite à la publication de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016, les entreprises sont déjà conscientes de leurs obligations de communication de données envers les administrations fiscales. Quant à la future publicité de certaines de ces informations, instaurée par le biais de la présente proposition de directive, il apparaît qu'un certain nombre d'entreprises sont prêtes à s'adapter aux nouvelles règles de jeu.

Les membres de la Commission constatent que la proposition de directive ne présente pas de violation du principe de subsidiarité.

**COM(2016)202 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n°258/2014 établissant un programme de l'Union visant à soutenir des activités spécifiques dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes pour la période 2014-2020**

**- Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 14 avril 2016 et prend fin le 09 juin 2016.**

Un représentant du ministère de la Justice présente le contenu du document sous rubrique portant sur le financement de l'EFRAG (Groupe consultatif pour l'information financière en Europe). Le Luxembourg est représenté au sein du Board de l'EFRAG par M. Alphonse Kugeler, Président de la commission des normes comptables (CNC) de Luxembourg qui participe au financement de l'EFRAG.

## **6. Divers**

En réponse à une question d'un membre de la Commission, une représentante du ministère des Finances précise que la décision d'ouverture d'une enquête concernant une éventuelle aide d'État fiscale par le Luxembourg à McDonald's, publiée récemment par la Commission européenne, ne constitue aucun fait nouveau. Le document publié correspond à la décision annoncée en décembre 2015, apurée en accord avec le gouvernement luxembourgeois. Le gouvernement luxembourgeois collabore activement avec la Commission européenne en répondant aux questions de cette dernière.

Luxembourg, le 30 juin 2016

Le secrétaire-administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger

6862,6963,6972,6978

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 139

28 juillet 2016

**S o m m a i r e**

Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours . . . page **2358**

**Loi du 23 juillet 2016**

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil . . . . . **2362**

**Loi du 23 juillet 2016 portant**

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts . . . . . **2363**

Loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal . . . . . **2365**

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière . . . . . **2369**

Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) . . . . . **2369**

## **Loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 7 juillet 2016 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Établissement de l'impôt**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est perçu par l'État un impôt dénommé impôt dans l'intérêt des services de secours.

### **Chapitre 2 – Champ d'application**

**Art. 2.** Est soumise à l'impôt dans l'intérêt des services de secours toute assurance, autre qu'une réassurance, couvrant des risques visés par la branche 10 du titre A de l'annexe I de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, pour lesquels le Luxembourg est l'État membre où le risque est situé au sens de l'article 43, point 17, lettres b) et c), de ladite loi.

### **Chapitre 3 – Base d'imposition**

**Art. 3. (1)** La base d'imposition est constituée par la rémunération de l'assurance.

(2) Par rémunération il faut entendre tout ce qui est perçu en contrepartie de l'assurance.

(3) Ne font pas partie de la rémunération l'impôt sur les assurances établi par la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances, dite «Versicherungssteuergesetz», et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

(4) Lorsque la rémunération est exprimée dans une monnaie autre que l'euro, le taux de change applicable est celui du dernier taux vendeur déterminé par référence au cours publié par la Banque centrale du Luxembourg ou par un établissement bancaire agréé à partir du cours fixé par la Banque centrale européenne, ou publié par la Banque centrale européenne, au moment où l'impôt devient exigible.

### **Chapitre 4 – Taux de l'impôt**

**Art. 4.** Le taux de l'impôt est de 3 pour cent de la base d'imposition visée au chapitre 3.

### **Chapitre 5 – Fait générateur et exigibilité**

**Art. 5.** Le fait générateur de l'impôt intervient et l'impôt devient exigible au moment de l'encaissement, par l'assureur, de la rémunération de l'assurance visée à l'article 2.

### **Chapitre 6 – Redevable de l'impôt**

**Art. 6. (1)** L'impôt est dû par l'assureur.

(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, lorsque l'assureur n'a pas établi le siège de son activité dans un État membre de l'Union européenne et n'a pas un établissement stable au Grand-Duché de Luxembourg, l'impôt est dû par le représentant fiscal désigné par cet assureur.

Le représentant fiscal visé à l'alinéa 1 doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg ou y avoir son domicile ou sa résidence habituelle.

### **Chapitre 7 – Régularisation de l'impôt**

**Art. 7.** Lorsque la rémunération perçue est restituée totalement ou partiellement au preneur de l'assurance en raison de la cessation de l'assurance ou de la diminution de la rémunération de l'assurance, le redevable de l'impôt a droit à une régularisation de l'impôt perçu par l'État, à raison de la partie de l'impôt qui n'aurait pas été due en considération de ces circonstances.

La régularisation se fait au moyen de la déclaration visée à l'article 8, relative à la période d'imposition dans laquelle s'est effectuée la restitution de la rémunération de l'assurance par l'assureur au preneur d'assurance.

### **Chapitre 8 – Obligations déclaratives et de paiement**

**Art. 8.** Le redevable de l'impôt doit déposer, sur support papier ou sous forme électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration compétente, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de l'impôt devenu exigible respectivement restituable au cours de la période imposable.

**Art. 9.** La déclaration visée à l'article 8 doit être établie pour chaque période d'imposition qui correspond au trimestre civil.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

L'assureur qui cesse au cours d'une année civile son activité d'assureur doit, pour la période d'imposition en cours au moment de la cessation, déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 au plus tard le quinzième jour du mois qui suit la cessation.

**Art. 10.** Le redevable de l'impôt doit payer le montant de l'impôt exigible

- (a) lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 8, si elle est déposée dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2;
- (b) le jour où expire le délai visé au point a), en l'absence de dépôt de la déclaration dans ce délai.

**Art. 11.** À défaut de déclaration et de paiement dans le délai prévu à l'article 9, alinéa 2, l'administration compétente est autorisée à fixer à charge du redevable de l'impôt des acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt échu.

**Art. 12.** (1) L'assureur couvrant des risques visés par l'article 2 doit, dans les quinze jours du commencement de cette activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

L'administration compétente procède d'office à l'immatriculation de l'assureur qui n'a pas respecté l'obligation lui imposée par l'alinéa 1.

(2) L'assureur qui cesse l'activité visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit, dans les quinze jours de la cessation de ladite activité, en faire la déclaration à l'administration compétente.

(3) Si l'impôt est dû par un représentant fiscal, il incombe à ce dernier de procéder, au nom et pour le compte de l'assureur, aux déclarations visées par le présent article.

(4) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux assureurs qui disposent déjà d'un numéro d'immatriculation pour les besoins de l'impôt sur les assurances.

### Chapitre 9 – Comptabilité

**Art. 13.** (1) Le redevable de l'impôt doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans la déclaration visée à l'article 8.

(2) Le redevable de l'impôt doit veiller à ce que soient stockées des copies des documents par lesquels le paiement de la rémunération de l'assurance est demandé. Ces copies doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

Les autres documents et livres nécessaires afin de permettre l'application de l'impôt et son contrôle par l'administration compétente doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

(3) L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 2, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées pendant toute la période de stockage. Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents soient également stockées sous forme électronique.

La comptabilité doit être tenue à la disposition de l'administration compétente à l'intérieur du pays.

### Chapitre 10 – Moyens de preuve – Mesures de contrôle – Procédure d'imposition – Voies de recours

**Art. 14.** L'administration compétente est autorisée à prouver selon les règles et par tous moyens de droit commun, à l'exception du serment et, en outre, par les rapports de ses agents, tout non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution, de même que tout fait quelconque qui établit ou qui concourt à établir l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale.

**Art. 15.** (1) À l'effet de permettre aux agents de l'administration compétente de constater l'exacte application de la loi ou des règlements grand-ducaux pris pour son exécution, toute personne sera tenue de leur communiquer sur demande les documents relatifs à l'assurance et de leur fournir tous les renseignements y relatifs.

(2) Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 3, tous ces documents sont à consulter sur place et ne peuvent être déplacés par les agents de contrôle que de l'accord des personnes en cause.

(3) Les agents de l'administration compétente ont le droit de retenir, pour les joindre à leurs rapports, les documents pertinents en vue d'établir ou de concourir à établir le non-respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son exécution respectivement l'exigibilité de l'impôt ou d'une amende fiscale. Ce droit ne s'étend pas aux livres commerciaux.

Lorsque les documents et, généralement, toutes données, qui doivent être communiqués sur requête à l'administration compétente, existent sous forme électronique, ils doivent être, sur demande de l'administration compétente, communiqués, dans une forme lisible et directement intelligible, certifiée conforme à l'original, sur papier, ou suivant toutes autres modalités techniques que l'administration compétente détermine.

**Art. 16.** Pendant les heures de son activité professionnelle, le redevable de l'impôt est tenu d'accorder aux agents chargés d'un contrôle de l'impôt le libre accès à ses locaux professionnels, ainsi qu'aux livres et documents qui s'y trouvent et dont l'obligation de communication lui incombe en vertu de l'article 15.

**Art. 17.** L'administration compétente procédera d'office à la rectification des erreurs constatées soit dans les déclarations déposées en exécution de la présente loi ou des dispositions réglementaires y relatives, soit lors d'une vérification faite auprès du redevable de l'impôt conformément à la procédure de contrôle établie par les articles 15 et 16.

**Art. 18.** (1) Lorsque l'administration compétente, sur la base de présomptions graves, précises et concordantes, a des doutes quant à l'exactitude des déclarations déposées, elle est autorisée à procéder à une taxation d'office, si ces doutes ne peuvent être dissipés par des explications, renseignements ou preuves fournis par le redevable de l'impôt.

(2) Lorsque pour quelque cause que ce soit, le redevable de l'impôt n'a pas remis, dans les délais imposés et avec les indications requises, les déclarations visées à l'article 8 ou ne s'est pas conformé, pour tout ou partie, aux obligations imposées par la présente loi ou en exécution de celle-ci concernant la communication des documents ou livres, l'administration compétente est également autorisée à établir d'office l'impôt dû par ce redevable, en raison du montant présumé des rémunérations visées à l'article 3, paragraphe 2, encaissées pendant la ou les périodes d'imposition auxquelles l'irrégularité se rapporte.

**Art. 19.** Tant que la prescription n'est pas acquise, un changement de la rectification ou de la taxation d'office opérée par l'administration compétente pourra avoir lieu, s'il y a découverte ultérieure d'autres irrégularités au sens des articles 17 et 18 ou s'il y a découverte ou survenance d'un fait nouveau.

**Art. 20.** (1) Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 17, 18 et 19 est notifié au redevable de l'impôt, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration compétente ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, le redevable de l'impôt doit acquitter l'impôt ou le supplément d'impôt réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Le paiement préalable de l'impôt ou du supplément d'impôt ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

(2) Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration compétente est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

## Chapitre 11 – Sanctions

**Art. 21.** Une amende fiscale de 50 à 5.000 euros peut être prononcée à l'encontre du redevable de l'impôt pour toute violation des prescriptions légales figurant aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas 10 pour cent l'an de l'impôt en souffrance.

Sera passible d'une amende fiscale de 10 pour cent de l'impôt élué, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de celui-ci.

**Art. 22.** Les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

**Art. 23.** Les décisions du directeur de l'administration compétente ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration compétente dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du siège ou d'établissement du redevable de l'impôt, de sa résidence habituelle ou de son domicile, soit à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître à l'administration compétente. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration compétente en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

### Chapitre 12 – Prescription

**Art. 24.** L'action de l'État en paiement de l'impôt et des amendes se prescrit par cinq ans à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle la somme à percevoir est devenue exigible.

Ce délai de prescription est interrompu soit de la manière et dans les conditions prévues par les articles 2244 et suivants du Code civil, soit par une renonciation du redevable de l'impôt au temps couru de la prescription.

En cas d'interruption, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière commence à courir et est acquise à la fin de la quatrième année suivant celle du dernier acte interruptif de la précédente prescription.

**Art. 25.** Tout droit à restitution de l'impôt ou d'une amende se prescrit par cinq ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte l'impôt à restituer ou pendant laquelle l'amende a été infligée.

### Chapitre 13 – Droits d'exécution et garanties de recouvrement – Poursuites et instances

**Art. 26.** Le Trésor a pour le recouvrement des créances résultant de la présente loi les moyens suivants:

- (a) le droit d'exécution sur contrainte administrative;
- (b) le droit à l'inscription d'une hypothèque en vertu de la contrainte administrative;
- (c) le droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

**Art. 27.** Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de l'impôt visé à l'article 2, ou par son délégué. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de l'administration compétente ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration compétente ou par la voie postale.

Des intérêts moratoires sont dus au taux de 7,2 pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte. Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.

**Art. 28.** L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. L'exploit contenant opposition est signifié à l'État en la personne du fonctionnaire qui a décerné la contrainte.

L'opposition à la contrainte ne peut être basée que sur des nullités de forme soit de la contrainte soit du commandement ou sur des causes d'extinction de la dette.

L'exécution de la contrainte décernée conformément à l'article 27 ne peut être suspendue par aucune opposition ou acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable de l'impôt; ladite contrainte est, dans ce cas, exécutée par provision nonobstant l'opposition et sans y préjudicier.

**Art. 29.** En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'administration compétente conformément au Nouveau Code de Procédure Civile.

**Art. 30.** Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisie et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu, sont dispensés des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

### Chapitre 14 – Dispositions finales

**Art. 31.** L'administration compétente en matière d'impôt dans l'intérêt des services de secours est l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

**Art. 32.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

**Loi du 23 juillet 2016**

- portant introduction en matière de taxe d'abonnement de l'obligation de dépôt électronique des déclarations par les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement;
- modifiant la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- modifiant la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques;
- modifiant l'article 2200 du Code civil; et
- abrogeant l'article 2201 du Code civil.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les déclarations requises en vue de l'établissement et de la perception de la taxe d'abonnement relative aux fonds d'investissement et aux organismes de placement collectif qui sont redevables de la taxe d'abonnement sont à transférer et à déposer auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par transfert électronique de fichier suivant un procédé mis en place par celle-ci, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

**Art. 2.** Le texte figurant au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 57 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est remplacé par le texte suivant: «Le receveur y exprimera en toutes lettres la date et la relation de l'enregistrement ainsi que la somme des droits perçus.»

**Art. 3.** À l'article 18 de la loi modifiée du 21 ventôse an VII relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, les mots «sur papier libre» sont supprimés.

**Art. 4.** Le Code civil est modifié comme suit:

1. À l'article 2200, tous les alinéas sont supprimés à l'exception de l'alinéa 1 auquel est ajoutée la phrase qui suit: «La pérennité du registre est garantie par un système électronique sécurisé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'État dans ses attributions.»
2. L'article 2201 est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6963; sess. ord. 2015-2016.

**Loi du 23 juillet 2016 portant**

- 1) transposition de la directive (UE) 2015/2060 du Conseil du 10 novembre 2015 abrogeant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- 2) modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;
- 3) abrogation de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit:

1° L'article 2 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 2. Bénéficiaire effectif**

1. Aux fins de la présente loi, on entend par «bénéficiaire effectif», toute personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts ou toute personne physique à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, sauf si elle fournit la preuve que ce paiement n'a pas été effectué ou attribué pour son propre compte, c'est-à-dire;
  - a) elle agit en tant qu'agent payeur au sens de l'article 3, ou
  - b) elle agit pour le compte d'une personne morale ou d'une autre entité, ou
  - c) elle agit pour le compte d'une autre personne physique qui est le bénéficiaire effectif et communique à l'agent payeur l'identité de ce bénéficiaire effectif.
2. Lorsqu'un agent payeur dispose d'informations suggérant que la personne physique qui reçoit un paiement d'intérêts, ou à laquelle un paiement d'intérêts est attribué, peut ne pas être le bénéficiaire effectif, et qu'une autre personne physique en pourrait être le bénéficiaire effectif, il prendra des mesures raisonnables pour établir l'identité de ce dernier conformément aux procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Si l'agent payeur n'est pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif, elle considère la personne physique en question comme le bénéficiaire effectif.
3. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne soit identifiée comme résident fiscal d'une juridiction étrangère selon les procédures de diligence raisonnables prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).»

2° L'article 3 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 3. Définition de l'agent payeur**

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement.»

3° L'article 4 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 4. Champ d'application de la retenue à la source**

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis au paragraphe 2, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1<sup>er</sup>.
2. Aux fins de la présente loi, on entend par «paiement d'intérêts»:
  - a) des intérêts payés, ou inscrits en compte, qui se rapportent à des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci; les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des paiements d'intérêts;
  - b) des intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement ou du rachat des créances mentionnées au point a).
3. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:
  - a) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75 pour cent et

- b) les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.»

4° L'article 6 est remplacé par le libellé suivant:

**«Art. 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source**

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10 pour cent selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.
2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:
  - a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a): sur le montant des intérêts payés ou crédités;
  - b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b): sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.
3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.
4. La retenue visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.
5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1<sup>er</sup>. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.
6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.  
L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.
7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.
8. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.
9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.
10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.»

5° L'article 6bis, paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant:

- «1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 10 pour cent. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévisés.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.»

6° L'article 6bis, paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

«3. Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 9 sont applicables par analogie.».

**Art. 2.** Sous réserve de l'article 3, la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts est abrogée.

**Art. 3.** Les obligations suivantes découlant de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts continuent à s'appliquer:

- a) les obligations du Grand-Duché de Luxembourg et des opérateurs économiques qui y sont établis, énoncées à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- b) les obligations des agents payeurs au titre de l'article 7 et celles du Grand-Duché de Luxembourg énoncées à l'article 9 continuent à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient remplies;
- c) à la demande du bénéficiaire effectif et jusqu'au 31 décembre 2016, l'autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg délivre à ses résidents fiscaux un certificat portant les mentions suivantes:
  - aa) nom, adresse et numéro d'identification fiscale ou, à défaut d'un tel numéro, date et lieu de naissance du bénéficiaire effectif;
  - bb) nom ou dénomination et adresse de l'agent payeur;
  - cc) numéro de compte du bénéficiaire effectif ou, à défaut, identification du titre de créance.

Ce certificat est valable pour une période n'excédant pas trois ans. Il est délivré à tout bénéficiaire effectif qui en a fait la demande, dans un délai de deux mois à compter de la présentation de la demande.

Par numéro d'identification fiscale, il y a lieu d'entendre le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

**Art. 4.** La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6978; sess. ord. 2015-2016.

## **Loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2016 et celle du Conseil d'Etat du 15 juillet 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° À l'article 2 la lettre p) est remplacée par le texte suivant:

«p) «échange automatique»:

1. aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, et de l'article 9ter, la communication systématique à un autre État membre, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés. Aux fins de l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, les informations disponibles concernent des informations figurant dans les

dossiers fiscaux de l'État membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet État membre;

2. aux fins de toutes les dispositions de la présente loi autres que l'article 9bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, et l'article 9ter, la communication systématique des informations prédéfinies fournies conformément au point 1. de la présente lettre;».

2° L'article 2 est complété par les lettres q), r), s) et t) suivantes:

«q) «décision fiscale anticipée en matière transfrontière»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, que ces décisions soient effectivement utilisées ou non;
2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir;
3. porte sur l'interprétation ou l'application d'une disposition législative ou administrative concernant l'administration ou l'application de la législation nationale relative aux taxes et impôts du Grand-Duché de Luxembourg;
4. se rapporte à une opération transfrontière ou à la question de savoir si les activités exercées par une personne dans une autre juridiction créent ou non un établissement stable; et
5. est établi préalablement aux opérations ou aux activités menées dans une autre juridiction susceptibles de créer un établissement stable, ou préalablement au dépôt d'une déclaration fiscale couvrant la période au cours de laquelle l'opération, la série d'opérations ou les activités ont eu lieu.

L'opération transfrontière peut inclure, mais sans s'y limiter, la réalisation d'investissements, la fourniture de biens, services et financements ou l'utilisation d'actifs corporels ou incorporels et ne doit pas nécessairement faire intervenir directement la personne destinataire de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière;

r) «accord préalable en matière de prix de transfert»: tout accord, toute communication, ou tout autre instrument ou action ayant des effets similaires, y compris lorsqu'il est émis, modifié ou renouvelé dans le contexte d'un contrôle fiscal, et qui remplit les conditions suivantes:

1. est émis, modifié ou renouvelé par ou pour le compte du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'Administration des contributions directes, qu'il soit effectivement utilisé ou non;
2. est émis, modifié ou renouvelé, à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, et pour autant que cette personne ou ce groupe de personnes ait le droit de s'en prévaloir; et
3. détermine préalablement aux opérations transfrontières entre entreprises associées, un ensemble de critères appropriés afin de définir les méthodes de fixation des prix de transfert applicables à ces opérations ou détermine l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

Des entreprises sont des entreprises associées lorsqu'une entreprise participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise ou lorsque la même personne participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital des entreprises.

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels et des biens incorporels ou fournit des services à des entreprises associées, et la «fixation des prix de transfert» doit être entendue dans le même sens;

s) Aux fins de la lettre q), on entend par «opération transfrontière», une opération ou une série d'opérations:

1. dans lesquelles toutes les parties à l'opération ou à la série d'opérations ne sont pas résidentes fiscales sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
2. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations est résidente fiscale dans plus d'une juridiction simultanément;
3. dans lesquelles l'une des parties à l'opération ou à la série d'opérations exerce son activité dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable, l'opération ou la série d'opérations constituant une partie ou la totalité de l'activité de l'établissement stable. Une opération transfrontière ou une série d'opérations transfrontières comprennent également les dispositions prises par une personne en ce qui concerne les activités commerciales que cette personne exerce dans une autre juridiction par l'intermédiaire d'un établissement stable; ou
4. lorsque cette opération ou série d'opérations a une incidence transfrontière.

Aux fins de la lettre r), on entend par «opération transfrontière», une opération ou une série d'opérations faisant intervenir des entreprises associées qui ne sont pas toutes résidentes fiscales sur le territoire de la même juridiction, ou une opération ou une série d'opérations qui a une incidence transfrontière;

t) Aux fins des lettres r) et s), on entend par «entreprise», toute forme d'exercice d'une activité commerciale.»

3° Un article 9ter, libellé comme suit, est inséré:

«**Art. 9ter.** (1) Lorsqu'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou un accord préalable en matière de prix de transfert a été émis, modifié ou renouvelé après le 31 décembre 2016, l'Administration des contributions directes communique, par échange automatique, des informations à ce sujet aux autorités

compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, conformément aux modalités pratiques adoptées en vertu de l'article 21.

(2) Conformément aux modalités pratiques applicables adoptées en vertu de l'article 21, l'Administration des contributions directes communique également des informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres ainsi qu'à la Commission européenne, excepté dans les cas visés au paragraphe 7 du présent article, sur les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés au cours d'une période commençant cinq ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2013, cette communication est effectuée à condition que ces décisions ou accords fussent toujours valables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Si des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et des accords préalables en matière de prix de transfert sont émis, modifiés ou renouvelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, cette communication est effectuée, que ces décisions ou accords soient toujours valables ou non.

Sont exclus de la communication visée au présent paragraphe les informations relatives aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert émis, modifiés ou renouvelés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 à l'intention d'une personne spécifique ou d'un groupe de personnes, à l'exclusion de celles qui se livrent essentiellement à des activités financières ou d'investissement, dont le chiffre d'affaires annuel net au niveau du groupe, au sens de l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est inférieur à 40.000.000 euros (ou à un montant équivalent dans une autre devise) au cours de l'exercice fiscal précédant la date d'émission, de modification ou de renouvellement de ces décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et de ces accords préalables en matière de prix de transfert.

(3) Les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert conclus avec des pays tiers sont exclus du champ d'application de l'échange automatique d'informations en application du présent article, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié n'autorise pas sa divulgation à des tiers. Ces accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert feront l'objet d'un échange d'informations, en application de l'article 10, lorsque l'accord fiscal international en vertu duquel l'accord préalable en matière de prix de transfert a été négocié permet sa divulgation et que l'autorité compétente du pays tiers autorise la divulgation des informations.

Toutefois, dans les cas où les accords préalables bilatéraux ou multilatéraux en matière de prix de transfert sont exclus de l'échange automatique d'informations en vertu de la première phrase du premier alinéa du présent paragraphe, les informations visées au paragraphe 6 du présent article, visées dans la demande qui a conduit à l'émission de cet accord préalable bilatéral ou multilatéral en matière de prix de transfert font l'objet d'un échange au titre des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

(4) Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent pas dans le cas où une décision fiscale anticipée en matière transfrontière concerne et implique exclusivement les affaires fiscales d'une ou de plusieurs personnes physiques.

(5) L'échange d'informations est effectué comme suit:

- a) pour les informations échangées en application du paragraphe 1<sup>er</sup>: au plus tard trois mois après la fin du semestre de l'année civile au cours duquel les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière ou les accords préalables en matière de prix de transfert ont été émis, modifiés ou renouvelés;
- b) pour les informations échangées en application du paragraphe 2: avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

(6) Les informations qui doivent être communiquées par le Grand-Duché de Luxembourg en application des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, comprennent les éléments suivants:

- a) l'identification de la personne, autre qu'une personne physique, et, le cas échéant, du groupe de personnes auquel celle-ci appartient;
- b) un résumé du contenu de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, y compris une description des activités commerciales, opérations ou série d'opérations concernées, présenté de manière abstraite, sans donner lieu à la divulgation d'un secret commercial, industriel ou professionnel, d'un procédé commercial ou d'informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public;
- c) les dates de l'émission, de la modification ou du renouvellement de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- d) la date de début de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- e) la date de la fin de la période de validité de la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou de l'accord préalable en matière de prix de transfert, si elle est spécifiée;
- f) le type de décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'accord préalable en matière de prix de transfert;
- g) le montant de l'opération ou de la série d'opérations sur laquelle porte la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert, si un tel montant est visé dans la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou dans l'accord préalable en matière de prix de transfert;

- h) la description de l'ensemble des critères utilisés pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- i) la description de la méthode utilisée pour déterminer la méthode de fixation du prix de transfert ou le prix de transfert lui-même dans le cas d'un accord préalable en matière de prix de transfert;
- j) l'identification des autres États membres, le cas échéant, qui seraient susceptibles d'être concernés par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert;
- k) l'identification, dans les autres États membres, le cas échéant, de toute personne, autre qu'une personne physique, susceptible d'être concernée par la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert en indiquant à quels États membres les personnes concernées sont liées; et
- l) une mention précisant si les informations communiquées sont basées sur la décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou l'accord préalable en matière de prix de transfert proprement dits ou sur la demande visée au paragraphe 3, deuxième alinéa du présent article.

(7) Les informations définies au paragraphe 6, points a), b), h) et k), du présent article ne sont pas communiquées à la Commission européenne.

(8) Lorsque le Grand-Duché de Luxembourg est identifié comme État membre susceptible d'être concerné en vertu du paragraphe 6, point j) du présent article, l'Administration des contributions directes accuse réception des informations, si possible par voie électronique, auprès de l'autorité compétente qui les lui a communiquées, sans tarder et en tout état de cause au plus tard sept jours ouvrables après la réception des informations. Cette mesure est applicable jusqu'à ce que le répertoire visé à l'article 21, paragraphe 4, devienne opérationnel.

(9) Le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres peuvent, conformément aux articles 5 et 6, et eu égard aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, demander des informations complémentaires, y compris le texte intégral d'une décision fiscale anticipée en matière transfrontière ou d'un accord préalable en matière de prix de transfert.»

4° L'article 20 est complété par le paragraphe 5, libellé comme suit:

«(5) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9ter sont effectués à l'aide d'un formulaire type qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.»

5° L'article 21 est complété par le paragraphe 4, libellé comme suit:

«(4) Après la mise à disposition par la Commission d'un répertoire central sécurisé destiné aux États membres concernant la coopération administrative dans le domaine fiscal, conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE, les informations qui doivent être communiquées dans le cadre de l'article 9ter, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, y sont enregistrées afin de satisfaire aux exigences de l'échange automatique prévu dans lesdits paragraphes.

Avant que ce répertoire central sécurisé ne soit opérationnel, l'échange automatique prévu à l'article 9ter, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, est effectué conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et selon les modalités pratiques applicables.»

## Chapitre 2.- Mise en vigueur

**Art. 2.** La présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

Doc. parl. 6972; sess. ord. 2015-2016.

**Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 60;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 3 mars 1980 déterminant en matière de taxe sur la valeur ajoutée les conditions et modalités pour l'application du régime d'imposition normale aux opérations effectuées dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière est modifié comme suit:

(1) L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 est abrogé.

(2) Il est inséré un article 3bis ayant la teneur suivante:

«**Art. 3bis.** L'option ne peut être révoquée avant l'expiration de la neuvième année civile qui suit celle de la prise d'effet de l'option. La révocation s'opère suivant les modalités prévues à l'article 2, alinéas 1 et 2.

Toutefois, en cas de modification essentielle des conditions d'exercice de l'activité économique du producteur agricole ou forestier, l'administration peut, sur demande motivée, révoquer l'option avant l'expiration de la prédite période.

L'administration statuera dans le délai d'un mois à compter de la présentation de la demande. En cas de révocation, celle-ci prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle dans laquelle a eu lieu la décision de l'administration».

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD);

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) prend la teneur suivante:

«Les juridictions suivantes sont considérées comme des Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D 5) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD):

1. Afrique du Sud
2. Albanie
3. Allemagne
4. Andorre
5. Anguilla
6. Antigua-et-Barbuda
7. Argentine
8. Aruba
9. Australie
10. Autriche
11. Barbade
12. Belgique

13. Belize
14. Bermudes
15. Bulgarie
16. Canada
17. Chili
18. Chine
19. Chypre
20. Colombie
21. Corée
22. Costa Rica
23. Croatie
24. Curaçao
25. Danemark
26. Espagne
27. Estonie
28. Finlande
29. France
30. Ghana
31. Gibraltar
32. Grèce
33. Grenade
34. Groenland
35. Guernesey
36. Hongrie
37. Île de Man
38. Îles Caïmans
39. Îles Cook
40. Îles Féroé
41. Îles Marshall
42. Îles Turques-et-Caïques
43. Îles Vierges britanniques
44. Inde
45. Indonésie
46. Irlande
47. Islande
48. Israël
49. Italie
50. Japon
51. Jersey
52. Lettonie
53. Liechtenstein
54. Lituanie
55. Malaisie
56. Malte
57. Maurice
58. Mexique
59. Monaco
60. Montserrat
61. Niue
62. Norvège
63. Nouvelle-Zélande
64. Pays-Bas

65. Pologne
66. Portugal
67. République slovaque
68. République tchèque
69. Roumanie
70. Royaume-Uni
71. Russie
72. Saint-Christophe-et-Niévès
73. Sainte-Lucie
74. Saint-Marin
75. Saint-Martin
76. Saint-Vincent-et-les-Grenadines
77. Samoa
78. Seychelles
79. Slovénie
80. Suède
81. Suisse.»

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Cabasson, le 23 juillet 2016.  
**Henri**

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT  
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND  
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

<b>JURISDICTION FROM WHICH THE COMPETENT AUTHORITY IS FROM</b>	<b>INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE BY: (ANNEX F TO THE AGREEMENT)</b>
1. ALBANIA	September 2018
2. ANDORRA	September 2018
3. ANGUILLA	September 2017
4. ANTIGUA AND BARBUDA	September 2018
5. ARGENTINA	September 2017
6. ARUBA	September 2018
7. AUSTRALIA	September 2018
8. AUSTRIA	September 2018
9. BARBADOS	September 2017
10. BELGIUM	September 2017
11. BELIZE	September 2018
12. BERMUDA	September 2017
13. BRITISH VIRGIN ISLANDS	September 2017
14. BULGARIA	September 2017
15. CANADA	September 2018
16. CAYMAN ISLANDS	September 2017
17. CHILE	September 2018
18. CHINA (PEOPLE'S REPUBLIC OF)	September 2018
19. COLOMBIA	September 2017
20. COOK ISLANDS	September 2018
21. COSTA RICA	September 2018
22. CROATIA	September 2017
23. CURAÇAO	September 2017
24. CYPRUS	September 2017
25. CZECH REPUBLIC	September 2017
26. DENMARK	September 2017
27. ESTONIA	September 2017
28. FAROE ISLANDS	September 2017
29. FINLAND	September 2017
30. FRANCE	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT  
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND  
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

31. GERMANY	September 2017
32. GHANA	September 2018
33. GIBRALTAR	September 2017
34. GREECE	September 2017
35. GREENLAND	September 2017
36. GRENADA	September 2018
37. GUERNSEY	September 2017
38. HUNGARY	September 2017
39. ICELAND	September 2017
40. INDIA	September 2017
41. INDONESIA	September 2018
42. IRELAND	September 2017
43. ISRAEL	September 2018
44. ISLE OF MAN	September 2017
45. ITALY	September 2017
46. JAPAN	September 2018
47. JERSEY	September 2017
48. KOREA	September 2017
49. LATVIA	September 2017
50. LIECHTENSTEIN	September 2017
51. LITHUANIA	September 2017
52. LUXEMBOURG	September 2017
53. MALAYSIA	September 2018
54. MALTA	September 2017
55. MARSHALL ISLANDS	September 2018
56. MAURITIUS	September 2018
57. MEXICO	September 2017
58. MONACO	September 2018
59. MONTSERRAT	September 2017
60. NETHERLANDS	September 2017
61. NEW ZEALAND	September 2018
62. NIUE	September 2017

**SIGNATORIES OF THE MULTILATERAL COMPETENT AUTHORITY AGREEMENT  
ON AUTOMATIC EXCHANGE OF FINANCIAL ACCOUNT INFORMATION AND  
INTENDED FIRST INFORMATION EXCHANGE DATE**

Status as of 3 June 2016

63. NORWAY	September 2017
64. POLAND	September 2017
65. PORTUGAL	September 2017
66. ROMANIA	September 2017
67. RUSSIAN FEDERATION	September 2018
68. SAINT KITTS AND NEVIS	September 2018
69. SAINT LUCIA	September 2018
70. SAINT VINCENT AND THE GRENADINES	September 2018
71. SAMOA	September 2018
72. SAN MARINO	September 2017
73. SEYCHELLES	September 2017
74. SINT MAARTEN	September 2018
75. SLOVAK REPUBLIC	September 2017
76. SLOVENIA	September 2017
77. SOUTH AFRICA	September 2017
78. SPAIN	September 2017
79. SWEDEN	September 2017
80. SWITZERLAND	September 2018
81. TURKS & CAICOS ISLANDS	September 2017
82. UNITED KINGDOM	September 2017